



Prospectus de Base en date du 6 novembre 2014

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres

*(Euro Medium Term Note Programme)*

de 4.000.000.000 d'euros

La Ville de Paris (l' « Émetteur ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « Programme ») qui fait l'objet du présent prospectus de base (le « Prospectus de Base ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les « Titres »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (« Euronext Paris ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/EC du 21 avril 2004 (un « Marché Réglementé »). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (« EEE ») ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre « Modalités des Titres » et dont le modèle figure dans le présent document) concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») qui l'a visé sous le n° 14-589 le 6 novembre 2014.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« Titres Dématérialisés ») ou matérialisée (« Titres Matérialisés »), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« Certificat Global Temporaire ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « Titres Physiques ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40e jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*United States Persons*) conformément aux règlements du Trésor Américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre « Résumé du Programme ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA+ par Fitch Ratings. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ par Standard & Poor's Ratings Services et AA+ et F1+ par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) l'Émetteur ([http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emptn/rub\\_195\\_stand\\_18579\\_port\\_10637](http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emptn/rub_195_stand_18579_port_10637)). Les documents incorporés par référence au Prospectus de Base sont publiés sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

Citigroup

Barclays

Crédit Agricole CIB

HSBC

NATIXIS

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus ») et contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres, et notamment les informations requises par les annexes V, XIII et XVI du Règlement n° 809/2004/CE ainsi que les annexes XXII et XXX des Règlements n° 486/2012/UE et n° 862/2012/UE. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base) concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni).

Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées en page de garde en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à tout autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et tout autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique (*United States*) conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base et de certaines autres, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres »), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l' « Établissement chargé des Opérations de Régularisation »). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « £ », « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « \$ », « USD », « dollar U.S. » et « dollar américain » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à « ¥ », « JPY » et « yen » vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à « CHF » et « francs suisses » vise la devise légale ayant cours en Suisse.

## OFFRES EN CASCADE

Dans le cas où toute offre de Titres en France (le « Pays de l'Offre au Public ») qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), en ce qui concerne toute personne (un « Investisseur ») à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un « Offrant Autorisé »), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans le Pays de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, l'Émetteur accepte d'être responsable dans le Pays de l'Offre au Public pour les informations concernant le présent Prospectus de Base. Cependant, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne seraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la « Période d'Offre ») soit (1) dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur ([http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emptn/rub\\_195\\_stand\\_18579\\_port\\_10637](http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emptn/rub_195_stand_18579_port_10637)).

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans le Pays de l'Offre au Public et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans le Pays de l'Offre au Public (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise aux négociations sur un marché réglementé dans le Pays de l'Offre au Public, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la réglementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROGRAMME .....	8
FACTEURS DE RISQUES .....	21
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE .....	27
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....	28
MODALITÉS DES TITRES .....	29
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS .....	51
UTILISATION DES FONDS .....	53
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR .....	54
FISCALITÉ .....	141
SOUSCRIPTION ET VENTE .....	144
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES .....	149
INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	165
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE .....	167

## RÉSUMÉ DU PROGRAMME

### Avertissement au lecteur :

Les résumés sont composés des informations requises appelées "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 -E.7).

Ce résumé contient tous les éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments doive être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

<i>Section A - Introduction et avertissements</i>		
A.1	Avertissement général relatif au résumé :	Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence et tout supplément qui pourrait être publié à l'avenir. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre de l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Seule peut être engagée la responsabilité civile des personnes qui ont présenté le résumé ou la traduction de ce dernier, mais seulement si le contenu du résumé, y compris sa traduction, est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus de Base :	Dans le cas où toute offre de Titres en France (le « Pays de l'Offre au Public ») qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), en ce qui concerne toute personne (un « Investisseur ») à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné leur consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un « Offrant Autorisé »), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans le Pays de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, l'Émetteur accepte d'être responsable dans le Pays de l'Offre au Public pour les informations concernant le présent Prospectus de Base. Cependant, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne seraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par

	<p>tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.</p> <p>L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la « Période d'Offre ») soit (1) dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur <a href="http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emt/n/rub_195_stand_18579_port_10637">http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emt/n/rub_195_stand_18579_port_10637</a>).</p> <p>Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.</p> <p>Sauf indication contraire, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne</p>
--	--

		<p>sauraient être tenus responsables pour cette information.</p> <p>Résumé de l'émission [Sans objet] /</p> <p>L'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>(i) le consentement n'est donné que pour la période de [[●] à [●]/la Date d'Émission]/[la date qui tombe le [●] Jour Ouvré suivant]] (la « Période d'Offre ») ;</p> <p>(ii) les seuls offrants autorisés à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de Titres sont les [Agents Placeurs] et[(i) [●] [et[●]]] (préciser le nom et l'adresse de tout intermédiaire financier autorisé) et/ou si l'Émetteur donne son consentement à d'autres intermédiaires financiers après le [●] (<i>étant la date des Conditions Définitives</i>) et aura précisé les informations les concernant sur son site Internet (<a href="http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub_195_stand_18579_port_10637">http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub_195_stand_18579_port_10637</a>)]/[et] tout intermédiaire financier qui est autorisé à faire une telle offre dans le cadre de la loi applicable transposant de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), qui reconnaît sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour offrir les Titres durant la Période d'Offre (le[s] « Offrant[s] Autorisé[s] »); [et]</p> <p>(iii) le consentement ne s'étend qu'à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en France; [et]</p> <p>[(iv) le consentement est donné sous réserve de[s]/[la] condition[s] suivante[s]: [●].]</p> <p>Tout Offrant Autorisé visé au paragraphe (ii) ci-dessus qui satisfait toutes les autres conditions précisées ci-dessus et qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la Période d'Offre, d'indiquer sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur.</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs sur son site Internet par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou</p>
--	--	--

	d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information.
--	--

<i>Section B - Émetteur</i>		
B.17	<p>Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres :</p>	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard &amp; Poor's Rating Services et AA+ et par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<a href="http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs">http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs</a>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p> <p>L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ par Standard &amp; Poor's Ratings Services et AA+ et F1+ par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard and Poor's Rating Services et AA+ par Fitch Ratings. [Les Titres à émettre ont fait l'objet d'une notation [●] par Standard and Poor's Rating Services et [●] par Fitch Ratings]</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (<a href="http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs">http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs</a>).</p>
B.47	<p>Description de l'Émetteur :</p>	<p>Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France. En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, Paris réunit deux niveaux de gouvernement - municipal et départemental - sur un même territoire et dans une seule entité.</p> <p>Le lien entre la commune de Paris et le département de Paris est déterminé par l'article L2512-1 du Code général de collectivités territoriales. Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités est totale. En particulier, les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris », composée de 163 membres élus pour six (6) ans et présidée par la Maire de Paris. Du</p>

fait de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribue au budget du département et réciproquement), les décisions politiques et financières sont prises sur la base de l'existence d'une seule entité, la collectivité parisienne.

Ainsi, bien que l'Émetteur du présent programme obligataire soit la commune de Paris et malgré l'existence de budgets séparés pour la Ville et le Département de Paris, le présent Prospectus de Base décrit la collectivité parisienne dans son ensemble.

Les grandes réformes de décentralisation entreprises en 1982 - codifiées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) - ont transféré à toutes les collectivités locales, dont Paris, un grand nombre de compétences propres. Le statut actuel de Paris a ainsi été fixé par la loi du 31 décembre 1982, dite « PML » (Paris, Marseille, Lyon), loi qui a voulu rapprocher des administrés la gestion des trois plus grandes communes de France. Sans remettre en cause l'unité parisienne, cette loi a institué des conseils d'arrondissement dans chacune de ses vingt subdivisions administratives (arrondissements).

#### Compétences de l'Émetteur

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

En tant que commune, Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle. Le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police.

En effet, Paris reste la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) ne sont pas entièrement exercées par un maire élu, mais par un fonctionnaire de l'État, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police dispose d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris et auquel la Ville contribue à plus de 40 %. L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France) à laquelle la Ville contribue financièrement.

En tant que département, Paris est compétente pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Elle construit et entretient notamment les collèges et la voirie. Elle administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Dans le cadre de ses projets d'investissement, la collectivité parisienne lève annuellement des emprunts pour ses besoins de financement et pour équilibrer son budget. Cette liberté est cependant très encadrée.

Événements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur

Aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

#### Description de l'économie de l'Émetteur

Paris dispose d'une position centrale géographique et administrative, attirant les investissements étrangers avec 90 projets d'implantation en 2013 représentant 3 233 emplois, soit 32,3 % des projets et 50 % des emplois accueillis en Île-de-France. Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 363 660 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2013 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +0,4 % par rapport à la même période en 2012.

La répartition des effectifs salariés par secteur (industrie, construction et tertiaire) est stable avec une surreprésentation du secteur tertiaire : 94,4 % de l'ensemble des salariés du secteur privé. Ce secteur continue de progresser lentement au détriment des autres secteurs depuis plusieurs années. L'industrie comme la construction en contrepartie sont peu représentées à Paris. Le taux de chômage s'établit en décembre 2013 à 8,2 % à Paris contre 8,6 % en Ile de France et 9,8% en France métropolitaine.

Les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne se composent principalement des impôts et taxes pour plus de la moitié (plus de 65 %, y compris fiscalité transférée dans le cadre des transferts de compétence), pour près d'un cinquième par les dotations versées par l'État et autres subventions et participations (19,05 %) et les compensations versées par l'État au titre du transfert de compétence (4,4 %), la part restante étant essentiellement constituée des redevances versées par les fermiers et les concessionnaires et pour l'occupation et l'exploitation du domaine public (3,55 %), des loyers (5,3 %), et des prestations rendues aux usagers parisiens (2,1 %).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont essentiellement constituées pour plus d'un tiers par les charges de personnel (28,8 %), les dépenses sociales (21,1 %), les participations aux mécanismes de péréquation (16,4 %), les charges de fonctionnement courant (11,2 %), les contributions obligatoires (10,6 %), subventions et autres participations (7,2 %).

Les dépenses de travaux constituent le premier poste des dépenses réelles d'investissement (plus de 54,5 %), suivies des subventions d'équipement versées, notamment aux bailleurs sociaux pour la réalisations de logements sociaux (29,1 %), et des acquisitions foncières, de matériel, mobilier, véhicules, œuvres d'arts (11,8 %), les autres dépenses correspondant à des travaux réalisés pour le compte de tiers, avances...

Les recettes réelles d'investissement sont essentiellement composées des subventions et dotations reçues pour plus de 52,5 % (notamment, reversement par l'État d'une fraction de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement de l'exercice antérieur, projets d'investissement cofinancés...), les autres recettes correspondant aux cessions foncières (28 %), aux remboursements de prêts et avances (10,7 %).

B.48	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/ changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire :</p>	<p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i></p> <table border="1" data-bbox="571 277 1216 806"> <thead> <tr> <th>Chiffres clefs (en millions d'euros)</th> <th>CA 2012</th> <th>CA 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>577</td> <td>671</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>1662</td> <td>1740</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>7895</td> <td>7897</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>7138</td> <td>7325</td> </tr> <tr> <td>Epargne brute</td> <td>757</td> <td>573</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>3219</td> <td>3655</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Situation du commerce extérieur</i>  Sans objet ; l'Émetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur de l'Émetteur.</p> <p><i>Changement notable</i>  Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2013.</p>	Chiffres clefs (en millions d'euros)	CA 2012	CA 2013	Recettes réelles d'investissement	577	671	Dépenses réelles d'investissement	1662	1740	Dépenses réelles de fonctionnement	7895	7897	Recettes réelles de fonctionnement	7138	7325	Epargne brute	757	573	Dette au 31/12	3219	3655
Chiffres clefs (en millions d'euros)	CA 2012	CA 2013																					
Recettes réelles d'investissement	577	671																					
Dépenses réelles d'investissement	1662	1740																					
Dépenses réelles de fonctionnement	7895	7897																					
Recettes réelles de fonctionnement	7138	7325																					
Epargne brute	757	573																					
Dette au 31/12	3219	3655																					

<i>Section C - Valeurs mobilières</i>		
C.1	Nature et catégorie des Titres/ISIN :	<p><i>Nature et catégorie des Titres</i> Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.</p> <p><i>Numéro d'identification des Titres</i> Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque Titre.</p> <p>Résumé de l'émission Les Titres sont des Titres à [Taux Fixe]/[Taux Variable].</p> <p>Le Code ISIN des Titres est: [●]. Le code commun des Titres est: [●].</p>
C.2	Devise :	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p> <p>Résumé de l'émission Les Titres sont émis en [●].</p>
C.5	Négociabilité :	<p>Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).</p> <p>Résumé de l'émission <i>[insérer la ou les restriction(s) de vente applicable(s) à l'émission]</i></p>
C.8	Droits attachés aux Titres, ainsi que leur rang et limitation à ces droits :	<p><i>Forme des Titres</i> Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée soit sous forme matérialisée.</p> <p>Résumé de l'émission Les Titres sont émis sous forme de titres [dématérialisés/matérialisés].</p> <p><i>Valeur(s) Nominale(s)</i> Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche.</p> <p>Résumé de l'émission La Valeur Nominale des Titres est [●].</p> <p><i>Rang</i> Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement,</p>

		<p>présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Les Titres sont assortis d'une clause de maintien à leur rang.</p> <p><i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i></p> <p>Les Titres seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent:</p> <p>a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre par l'Émetteur pendant une période de trente (30) jours calendaires (sous certaines conditions); ou</p> <p>b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres pendant une période de soixante (60) jours calendaires (sous certaines conditions); ou</p> <p>c)(i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire (sous certaines conditions) ; ou (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s).</p> <p><i>Fiscalité</i></p> <p>Tous les paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou prélèvement ne soit exigé par la loi. Si une telle retenue ou prélèvement devait être effectué, l'Émetteur serait tenu de majorer ses paiements dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de certaines exceptions.</p> <p><i>Droit applicable</i></p> <p>Droit français</p>
C.9	Intérêt, Remboursement, Rendement, Représentant des Titulaires	<p><i>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'Élément C. 8 ci-dessus.</i></p> <p><i>Prix d'émission</i></p> <p>Les titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Le prix d'émission des Titres est de [●].</p> <p><i>Taux d'intérêt nominal</i></p> <p>Les Titres peuvent être des « Titres à Taux Fixe » ou des « Titres à Taux Variable » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p>

## Résumé de l'émission

### *[Titres à Taux Fixe*

Les intérêts au taux fixe de [●] seront payables à terme échu le [[●]/[●] de chaque année.]

### *[Titre à Taux Variable*

Les Titre à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante:

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2007 relatives aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques sur les Intérêts et Devises applicables le cas échéant (Échange de conditions d'intérêt ou de devises - additif technique) publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française, ou
- (ii) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service de cotation commercial,

en ajoutant ou soustrayant dans chaque cas toute marge applicable, s'il y a lieu, et sous réserve de tout Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou du Multiplicateur de Taux, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux de [●] +/- [●] pour cent. payable le [●], [●] de chaque année, selon la convention de jour ouvré prévue dans les Conditions Définitives.]

### *Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement*

#### *Remboursement à la Date d'Échéance*

Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus.

#### *Remboursement Optionnel*

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) au gré de l'Émetteur concerné avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

#### *Remboursement Anticipé pour raisons fiscales*

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.

## Résumé de l'émission

### *Echéance*

La date de maturité des Titres est [●].

### *[Remboursement à la Date d'Échéance*

Sous réserve du rachat et de l'annulation des Titres ou du remboursement anticipé des Titres, ceux-ci seront remboursés à la date d'échéance susvisée à [●]% de leur montant nominal.]

### *[Remboursement Optionnel*

Les Titres peuvent être remboursés avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) *[Indiquer les modalités applicables à ce remboursement]*.

### *Remboursement Anticipé pour raisons fiscales*

		<p>[Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus,] les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.</p> <p><i>Rendement</i></p> <p>Le rendement des Titres sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[<i>Rendement</i></p> <p>Le rendement des Titres est de [●].]</p> <p><i>Représentants des détenteurs de Titres</i></p> <p>Les représentants des Titulaires et le représentant suppléant seront désignés dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p><i>Représentants des détenteurs de Titres</i></p> <p>Le représentant des Titulaires est [●].</p> <p>Le représentant suppléant est [●].</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres :	Sans objet ; les Titres émis dans le cadre du Programme ne sont liés à aucun instrument dérivé.
C.11 et C.21	Admission à la négociation :	<p>Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris et / ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (notamment la Bourse de Luxembourg ou la Bourse de Londres- Marché réglementé). Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Une demande d'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris] / [●] a été déposée. / Sans objet, les Titres ne sont pas admis aux négociations sur une bourse ou un quelconque marché.]</p>
<i>Section D - Risques</i>		
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur :	<p>L'Émetteur n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.</p> <p>Les risques juridiques liés aux voies d'exécution et aux procédures collectives sont très limités car ces règles sont inapplicables aux personnes morales de droit public comme la Ville de Paris.</p> <p>L'Émetteur est exposé à des risques concernant son patrimoine. Toutefois l'Émetteur a évalué ces risques et a établi une couverture adéquate.</p> <p>S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs.</p> <p>Le recours à des contrats financiers (produits dérivés tels que</p>

		<p>swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif, conformément à la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. La politique menée par l'Émetteur en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette de l'Émetteur contre une remontée des taux tout en réduisant son coût. L'Émetteur ne prend aucun risque de change puisqu'il souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'il émet des titres en devise étrangère.</p> <p>S'agissant des risques d'évolution des recettes, l'Émetteur bénéficie du principe d'autonomie financière garanti par la Constitution, mais reste soumis au risque de changement de son environnement juridique qui pourrait modifier la structure et le rendement de ses recettes, notamment les dotations de l'État.</p>
D.3	Risques clés propres aux Titres :	<p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le marché des Titres peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements ;</li> <li>- un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir ;</li> <li>- les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable ;</li> <li>- les risques liés aux Titres à Taux Fixe</li> <li>- les risques de change et de contrôle des changes ;</li> <li>- les risques liés à la notation ;</li> <li>- les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité ;</li> <li>- une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</li> <li>- les risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur ;</li> <li>- les modifications des Modalités des Titres ;</li> <li>- un changement législatif ; et</li> <li>- la fiscalité.</li> </ul> <p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p>

<i>Section E - Offre</i>		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'offre :	<p>Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Résumé de l'émission [Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur / Autre (<i>préciser</i>).]</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	<p>Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte</p>

		<p>tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les États de l'Espace Economique Européen, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas et en Espagne. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission [Aucune offre au public n'est faite ou envisagée.]/[Les Titres seront offerts au public en [●].]</p> <p>Le montant total de l'[émission]/[offre] est [●].</p> <p>Période d'Offre: du [●] au [●].</p> <p>Prix de l'Offre: [Prix d'émission]/[●]</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise: [●]</p> <p>Description du processus de souscription: [●]</p> <p>Détails concernant le montant minimum ou maximum de souscription: [●]</p> <p>Modalités et date à laquelle les résultats de l'Offre seront annoncés au public: [●]</p>
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre :	<p>L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission [Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]/[L'Agent Placeur percevra des commissions d'un montant de [●]% du montant en principal des Titres. A la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] [●].</p>
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur :	<p>Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission [Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●]. / Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]</p>

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.*

*L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».*

### 1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

#### *Risques industriels et environnementaux*

La collectivité parisienne, Ville et Département de Paris, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

#### *Risques juridiques liés aux voies d'exécution*

En tant que personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

#### *Risques patrimoniaux*

Les risques patrimoniaux de la Ville de Paris sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Paris sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, la Ville de Paris a souscrit, par le biais de marchés publics, des assurances offrant une couverture adéquate.

### *Risques financiers*

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (articles L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Néanmoins, les Titulaires restent exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

### *Risques liés aux produits dérivés*

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la collectivité parisienne en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette parisienne contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà, la Ville de Paris ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

### *Risques d'évolution des recettes*

S'agissant de ses ressources, la Ville de Paris en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État. Toutefois, les produits de fiscalité locale représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement de la Ville de Paris, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble des ressources*".

## 2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES

### 2.1. Risques généraux relatifs au marché

#### (a) Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

#### (b) Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

(c) Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e) des Modalités des Titres, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

(d) Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

(e) Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

(f) Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la « Devise Prévue »). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « Devise de l'Investisseur ») différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

(g) Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

## 2.2. Risques généraux relatifs aux Titres

### (a) Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7(b) des Modalités des Titres, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

### (b) Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

### (c) Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

La valeur marchande des Titres peut être limitée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur peut procéder à de tels remboursements, cette valeur marchande n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à voir l'Émetteur rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi intéressant que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Les investisseurs potentiels devraient ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

### (d) Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale de se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires », délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

### (e) Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

(f) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus de Base.

(g) Taxe européenne sur les transactions financières

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la « TTF ») devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États Membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne). Les États Membres peuvent rejoindre ou quitter le groupe des États Membres participants à des stades ultérieurs. Le projet de directive sera négocié par les États membres, et, sous réserve qu'un accord intervienne entre les États Membres participants, une directive définitive sera adoptée. Les États Membres participants transposeront alors la directive en droit interne. Le projet de directive reste l'objet de négociations entre les États Membres participants et est susceptible d'être modifié avant sa transposition, dont le calendrier demeure incertain. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les sections intitulées "Modalités des Titres" des prospectus de base suivants relatifs au Programme sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base dans le seul but de permettre l'émission de Titres assimilés afin de former une seule souche avec les Titres déjà émis conformément aux "Modalités des Titres" des prospectus de base visés au (i) ci-dessus.

### Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 23 décembre 2004 (visé par l'AMF sous le numéro P.04-215 en date du 23 décembre 2004)	pages 13 à 41
Prospectus de Base en date du 21 mars 2006 (visé par l'AMF sous le numéro 06-080 en date du 21 mars 2006)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 30 août 2007 (visé par l'AMF sous le numéro 07-295 en date du 30 août 2007)	pages 21 à 42
Prospectus de Base en date du 24 juillet 2008 (visé par l'AMF sous le numéro 08-157 en date du 24 juillet 2008)	pages 22 à 45
Prospectus de Base en date du 23 octobre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-309 en date du 23 octobre 2009)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 22 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-410 en date du 22 novembre 2010)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-526 en date du 15 novembre 2011)	pages 24 à 46
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-556 en date du 15 novembre 2012)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-590 en date du 6 novembre 2013)	pages 29 à 50

## SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Sous réserve de l'applicabilité de l'article 212-25-I du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant la publication d'un supplément au Prospectus de Base, ont le droit, conformément à l'article 212-25-II du Règlement Général de l'AMF, en cas d'offre au public des Titres, de retirer leur acceptation pendant un délai de deux (2) jours de négociation suivant la publication du supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur ([http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub\\_195\\_stand\\_18579\\_port\\_10637](http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub_195_stand_18579_port_10637)), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedi, dimanche et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

## MODALITÉS DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Ville de Paris (l'« Émetteur » ou la « Ville de Paris ») par souche (chacune une « Souche »), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « Tranche »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions définitives (des « Conditions Définitives ») complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le « Contrat de Service Financier ») relatif aux Titres a été conclu le 6 novembre 2014 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'« Agent Financier », les « Agents Payeurs » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es) « Agent(s) de Calcul ». Les titulaires de coupons d'intérêts (les « Coupons ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « Talons ») seront dénommés les « Titulaires de Coupons ».

Toute référence ci-dessous à des « Articles » renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

### 1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDÉNOMINATION ET CONSOLIDATION

#### (a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « Titres Dématérialisés ») soit sous forme matérialisée (les « Titres Matérialisés »), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« Établissement Mandataire »).

Dans les présentes Modalités, « Teneur de Compte » signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (« Euroclear ») et Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « Titres Physiques ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un « Talon ») attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « Titres à Taux Fixe » ou des « Titres à Taux Variable » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) « Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) »). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« Titulaire » ou, le cas échéant, « titulaire de Titre » signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

« en circulation » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en

circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

(d) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la « CE »), tel que modifié (le « Traité »), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

## 2. CONVERSIONS ET ÉCHANGES DE TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## 3. RANG DE CRÉANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera

pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Pour les besoins du présent Article, « Endettement » désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### 4. CALCUL DES INTÉRÊTS ET AUTRES CALCULS

##### (a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante:

« Banques de Référence » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

« Date de Début de Période d'Intérêts » signifie la date d'émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« Date de Détermination du Coupon » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

« Date de Paiement du Coupon » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

« Date de Référence » signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« Date de Période d'Intérêts Courus » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

« Date de Valeur » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« Définitions FBF » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « Convention-Cadre FBF »), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

« Devise Prévue » signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

« Durée Prévue » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

« Heure de Référence » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« heure locale » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« Jour Ouvré » signifie:

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « Jour Ouvré TARGET »); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) « Centre(s) d'Affaires »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« Méthode de Décompte des Jours » signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « Période de Calcul »):

- (i) si les termes « Exact/365 » ou « Exact/365 - FBF » ou « Exact/Exact - ISDA » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);
- (ii) si les termes « Exact/Exact - ICMA » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de

Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année;  
et

- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, « Période de Détermination » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « Date de Détermination du Coupon » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « Exact/Exact - FBF » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
  - (A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
  - (B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;
- (iv) si les termes « Exact/365 » (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes « Exact/360 » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « 30/360 », « 360/360 » ou « Base Obligataire » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes « 30/360 - FBF » ou « Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$ ,

alors:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où:

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période;

- (viii) si les termes « 30E/360 » ou « Base Euro Obligataire » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) et ;
- (ix) si les termes « 30E/360 - FBF » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

« Montant de Coupon » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

« Montant Donné » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« Page Ecran » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (« Reuters »)) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives.

« Période d'Intérêts » signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« Période d'Intérêts Courus » signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon

(incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« Place Financière de Référence » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

« Référence de Marché » signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« Taux d'Intérêt » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

« Taux de Référence » signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

« Zone Euro » signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

#### (b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« Montant de Coupon Fixe ») ou un montant de coupon brisé (« Montant de Coupon Brisé ») est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

#### (c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera

reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (x) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous:

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de

Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et

- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « Place Financière Principale ») proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)(x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## 5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

### (a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur conformément à l'Article 5(b), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal).

### (b) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à

l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5 (b) sera déterminé de la façon suivante:

« Montant de Remboursement Anticipé » =  $Y \times$  Valeur Nominale

Où:

« Y » signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des

Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

**(e) Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf si cette possibilité est expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées, les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(f).

**(f) Annulation**

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5(e) ci-dessous seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

**6. PAIEMENTS ET TALONS**

**(a) Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

**(b) Titres Physiques**

**(i) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

**(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de

ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s)

ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État membre de l'UE qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « jour ouvré » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 6, « Banque » désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

## 7. FISCALITÉ

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de

la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

**(b) Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

**(i) Autre lien**

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;

**(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence**

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

**(iii) Paiement à des personnes physiques ou entités conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE**

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE et est effectué conformément à cette Directive ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute autre délibération postérieure du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

**(iv) Paiement par un autre Agent Payeur**

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « principal » sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « intérêt » sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) « principal » et/ou « intérêt » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

**8. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, ou, dans le cas où les titulaires de Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, dans le cas où les titulaires

de Titres ne seraient pas regroupés en une masse, de tous les Titres détenus par le titulaire auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (c)
  - (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
  - (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s),

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou lesdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13.

## 9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

## 10. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « Masse »). Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, la Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « Représentant ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« Assemblée Générale »).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil municipal, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour

convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 12, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

*Pour chaque Tranche de Titres, le présent Article 10 pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, être modifié, complété, supprimé ou entièrement écarté et remplacé par*

## 11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## 12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

## 13. AVIS

- (a) Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché, et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à l'Article 10 devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.

#### 14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

### 1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « Certificat Global Temporaire ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « Dépositaire Commun ») à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (« Euroclear ») et à Clearstream banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### 2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3)(ii) des règlements du Trésor Américain et de tout règlement émis en vertu du *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010* ou tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu de 1986, tel que modifié (*Internal Revenue Code of 1986, as amended*), qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B) (the « HIRE Act »), que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

Aussi longtemps qu'un Titre Matérialisé sera représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement relatif à ce Titre Matérialisé dû préalablement à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) sera effectué uniquement si l'attestation décrite au (ii) ci-dessus a été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, aura donné une telle attestation (basé sur l'attestation reçue) à l'Agent Payeur approprié. Le porteur d'un Certificat Global Temporaire ne pourra recueillir aucun paiement qui découlerait de celui-ci au jour ou après la Date d'Echange sauf si, en présence d'une attestation telle que mentionnée ci-avant, l'échange du Certificat Global Temporaire contre l'intérêt relatif aux Titres Physiques est abusivement refusé ou retenu.

### 3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, « Titres Physiques » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire,

tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

« Date d'Echange » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés au porteur qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

« TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*). »

## UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur. Si dans le cas d'une émission de Titres, l'utilisation des fonds est spécifique, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.



# PRESENTATION DE L'EMETTEUR



# TABLE DES MATIERES

<b>DESCRIPTION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE</b>	<b>57</b>
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	57
PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE	62
POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI A PARIS	75
POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE	90
<b>RESULTATS FINANCIERS</b>	<b>97</b>
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF (CA) 2013	97
COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE 2008-2013	107
PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET 2014 (VILLE ET DEPARTEMENT)	112
BUDGETS PRIMITIFS 2013-2014	117
<b>ENDETTEMENT</b>	<b>123</b>
ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014	123

<b>ENDETTEMENT DE PARIS</b>	<b>124</b>
<b>AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE DE LA VILLE DE PARIS</b>	<b>129</b>
<b>GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX</b>	<b>130</b>
<b>OPERATIONS DE GESTION DE DETTE REALISEES EN 2014</b>	<b>134</b>
<b>LA GESTION DE TRESORERIE</b>	<b>135</b>
<b>LES GARANTIES D'EMPRUNTS</b>	<b>140</b>

# DESCRIPTION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France.

En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - principalement la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, seul Paris réunit deux niveaux de gouvernement sur un même territoire et dans une seule entité.

Le lien entre la commune de Paris et le département de Paris est déterminé par la disposition L.2512-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités est totale. En particulier, les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris », composée de 163 membres élus pour six (6) ans et présidée par le Maire de Paris.

De plus, alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, Paris fait exception avec de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribue au budget du département et réciproquement). Les décisions politiques et financières sont donc prises sur la base de l'existence d'une seule entité, la collectivité parisienne.

Ainsi, bien que l'émetteur du présent programme obligataire soit la commune de Paris et malgré l'existence de budgets séparés pour la Ville et le Département de Paris, le présent prospectus de base décrit la collectivité parisienne dans son ensemble.

### **I. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'EMETTEUR**

#### **A. Renseignements concernant l'émetteur**

##### **1. Dénomination, bureau et adresse postale**

VILLE DE PARIS

Direction des Finances et des Achats - Bureau de la gestion financière (F7)

17, boulevard Morland - 75184 Paris cedex 04

## 2. Situation géographique

Capitale de la France et principale collectivité de la Région Ile-de-France

## 3. Date de constitution

La constitution actuelle de l'émetteur date de la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris.

## 4. Numéro d'immatriculation

N° SIRET : 21750001606743

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z

## 5. Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents

Commune régie par le code général des collectivités territoriales, à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés devant les tribunaux de Paris.

## 6. Organisation et fonctionnement de la Ville

Comme toute collectivité territoriale, la Ville de Paris s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

Les institutions parisiennes demeurent cependant originales. Alors que chaque commune et chaque département français disposent d'institutions indépendantes les unes des autres, Paris, pourtant département et commune, est gouverné par une seule assemblée délibérante et par un exécutif unique. Ainsi, la dualité de la collectivité parisienne est corrigée par l'unité de ses organes de décision.

Le Conseil de Paris est composé de 163 membres élus pour 6 ans suivant le système de la représentation proportionnelle avec correctif majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement. Il se réunit 9 fois par an, c'est-à-dire, en règle générale, une fois par mois et statue selon les matières comme conseil municipal (communal) ou comme conseil général (départemental).

Depuis les élections municipales de mars 2014, 6 groupes politiques sont représentés au Conseil de Paris, gouverné par une coalition de gauche.

Le Maire de Paris agit pour le compte de la Ville de Paris ou pour le compte du Département de Paris et il exerce, selon le cas, les attributions d'un maire ou d'un président de conseil général. Il dispose à la fois de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil de Paris. Le maire est également président de droit de nombreux organismes liés à la Ville, tels que le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) et le Crédit Municipal.

La Maire de Paris est actuellement Madame Anne Hidalgo (Parti Socialiste).

Elle est assistée par 21 adjoints qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action municipale et départementale, ainsi que 5 conseiller(ères) délégué(e)s.

Le premier adjoint à la Maire est Monsieur Bruno Julliard, chargé de la culture, du patrimoine, des métiers d'art, des entreprises culturelles, de la « nuit » et des relations avec les arrondissements.

La commune de Paris est composée de 20 subdivisions administratives appelées arrondissements qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui reproduisent, à leur échelon, la structure communale de droit commun avec une assemblée délibérante, le conseil d'arrondissement, et un organe exécutif présidé par un maire. Les compétences de ces conseils ont été renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils sont notamment consultés sur les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de leurs arrondissements.

La commune et le département de Paris sont gérés par une même administration fortement structurée, composée de plus de 45 000 agents, sous l'autorité du secrétariat général.

Outre ses budgets principaux, pour la gestion particulière de certaines compétences, la collectivité parisienne compte cinq budgets annexes : quatre municipaux (les transports automobiles municipaux, le fossage, l'assainissement et l'eau) et un départemental (gérant les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance).

Certaines activités de la collectivité sont gérées par des établissements publics communaux, dotés d'une personnalité juridique propre et disposant chacun d'un budget autonome.

Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public autonome, présidé par le Maire de Paris, et dont la Ville couvre les dépenses de fonctionnement. Ce centre met en œuvre les aides sociales accordées par la Ville au-delà de celles que lui imposent ses compétences. Essentiellement orientée vers les personnes âgées, cette politique sociale s'est intéressée par la suite aux personnes handicapées, aux familles, aux chômeurs et aux sans domicile fixe.

Paris Habitat-OPH et le Crédit Municipal de Paris sont des établissements publics de la Ville de Paris qui disposent d'un budget propre.

Par ailleurs, Paris et ses communes limitrophes participent au financement de 3 établissements publics : le SIAAP (Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Paris) pour le traitement des eaux usées ; le SYCTOM (Syndicat de collecte et traitement des ordures ménagères) et l'IIRPBS (Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine) qui gère les barrages et réservoirs de la Seine.

Enfin, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dotée d'un budget autonome, est un établissement public rattaché à l'Etat et présidé par le Maire de Paris.

Pour certaines de ses compétences, la collectivité parisienne a choisi de confier des missions particulières à des entreprises locales : sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ces entreprises locales mettent en œuvre les orientations choisies par la municipalité parisienne. Elles interviennent dans différents secteurs: l'aménagement urbain, l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'offre de logements sociaux, la lutte contre l'habitat dégradé et de très nombreux services publics.

La collectivité parisienne détient des participations dans 15 SEM et 4 SPLA et elle est l'actionnaire de référence de 16 de ces sociétés. Les seules SEM où la collectivité ne détient pas de participation majoritaire sont la SOGARIS (49,5 %), la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), en raison du régime historique de cette SEM, et la SEML Energie Posit'If, opérateur régional auquel la Ville s'est associée en janvier 2013.

Si ces opérateurs bénéficient de la souplesse du statut d'une société commerciale soumise aux règles du droit privé, la collectivité parisienne s'assure d'un suivi attentif de ses intérêts, notamment grâce aux élus qui siègent aux conseils d'administration.

Depuis 2010, la collectivité parisienne a davantage recours au format SPL(A) dans lequel le capital est détenu à 100 % par les actionnaires publics. Il s'agit de Paris Batignolles Aménagement et de la SEMAPA (Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne) qui mènent pour le compte de la Ville des opérations d'aménagement de grande ampleur. Il s'agit également de la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens), outil métropolitain de lutte contre l'insalubrité.

En 2012, la collectivité s'est dotée d'un nouvel outil en faveur du dynamisme local, la SPL Carreau du Temple. Cette société a pour mission de gérer et promouvoir ce nouvel équipement de quartier à usage polyvalent, offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel.

La vingtaine d'entreprises locales se répartit sur trois secteurs d'activité :

- l'aménagement urbain (à travers les zones d'aménagement concerté), la construction et la réhabilitation de logements (3 SEM : SPS (SEM Paris-Seine), SEMAEST, SEMAVIP et 3 SPLA : SOREQA, Paris Batignolles Aménagement et SEMAPA).
- la construction, la gestion et l'entretien d'immeubles (3 SEM : SIEMP, ELOGIE, RIVP) ;
- les services comprenant notamment la distribution d'eau potable, le service des pompes funèbres, le chauffage urbain, l'exploitation du marché de Rungis, du Palais Omnisports de Bercy, de la tour Eiffel ou la rénovation thermique des logements (10 SEM de services : Eau de Paris, SAEMES, SAEMPF, SAEML Parisienne de photographie, SAEPOPB, SETE, SOGARIS, CPCU, SEMMARIS, la SEM Energies Posit'If et la SPL Carreau du Temple).

## **B. Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur**

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la Constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

En tant que commune, Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent, notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte des déchets, mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

Le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police.

En effet, Paris reste la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) ne sont pas entièrement exercées par un maire élu, mais par un fonctionnaire de l'Etat, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police dispose d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, le STIF (Syndicat des Transports d'Ile-de-France) à laquelle la Ville contribue financièrement.

Par ailleurs, la politique propre à la capitale a un impact bien au-delà de ses limites communales, comme par exemple dans le domaine de l'urbanisme ou de l'organisation de grands événements sportifs. D'ailleurs, pour développer le rayonnement international de la capitale, la commune de Paris peut conclure des conventions avec des personnes étrangères de droit privé ou public (à l'exception des Etats), donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions.

En tant que département, Paris est compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Le département construit et entretient notamment les collèges et la voirie. Il administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil général relevant de ces compétences départementales.

Enfin, si la collectivité parisienne dispose d'une grande latitude pour mettre en œuvre les compétences que les textes lui reconnaissent, elle doit parfois aussi se plier aux contraintes que lui impose l'Etat pour les exercer.

Ainsi, à partir de 2002, Paris a dû mettre en place un dispositif national d'aide aux personnes âgées, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et ce, en plus des dispositifs dont il disposait déjà, notamment via le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP). En conséquence de la loi du 18 décembre

2003, Paris a dû prendre en charge le dispositif national d'aide aux personnes en difficulté économique, le revenu minimum d'insertion (RMI), complété depuis par le revenu minimum d'activité (RMA), puis remplacé en 2009 par le Revenu de Solidarité Active (RSA). Ces dépenses d'allocations du RSA sont compensées par le transfert corrélatif d'une fraction des ressources de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Enfin, comme les autres départements, Paris a mis en place depuis le 1er janvier 2006 la prestation compensatoire du handicap (PCH) en faveur des adultes handicapés.

## C. Un équilibre imposé par la loi

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolus à Paris, l'État français, garant de l'intérêt général, s'assure toujours que ceux-ci sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent. En conséquence, l'État demeure garant du respect des équilibres généraux.

### 1. Une administration des ressources assurée par l'Etat

L'État assure l'administration des impôts locaux parisiens : il détermine leur assiette (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité, il notifie celle-ci du montant qu'elle recevra, et, surtout, il garantit que Paris recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, l'État oblige Paris, comme toutes les autres collectivités françaises, à déposer ses fonds sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

### 2. Un contrôle des équilibres

Si les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle financière de l'État sur la collectivité parisienne, elles ont néanmoins réitéré le principe du contrôle étatique sur ses actes administratifs et sur ses décisions d'ordre financier.

D'une part, les lois de 1982 ont rendu « immédiatement » exécutoires les actes des organes de la collectivité parisienne. Cependant, le préfet de Paris, représentant de l'État, exerce, a posteriori, un contrôle administratif, dit « de légalité », sur ces actes. Ainsi, s'il estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le transmettre au tribunal administratif de Paris. D'autre part, si la décentralisation a augmenté les ressources de Paris, elle s'est également accompagnée d'un renforcement des contrôles exercés sur l'emploi des fonds publics. Ces contrôles financiers relèvent non seulement du préfet de Paris mais aussi de deux autres représentants de l'État : le comptable public de la Recette générale des finances et la Chambre régionale des comptes.

Les opérations financières parisiennes ne sont pas effectuées par l'exécutif parisien qui les ordonne, mais par un comptable public, agent spécialisé du ministère des finances, qui le conseille et n'exécute ses ordres qu'après en avoir vérifié, au préalable, la régularité juridique et comptable.

Le comptable public engage alors sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ce qui constitue une assurance supplémentaire pour la sécurité financière de la collectivité.

La Chambre Régionale des Comptes peut présenter a posteriori des observations sur la gestion de la collectivité parisienne : il s'agit d'un contrôle exercé sur le « bon emploi » des deniers publics par l'exécutif qui a ordonné les dépenses. Mais, surtout, la Chambre Régionale des Comptes s'assure que le comptable public a rempli ses obligations et que la collectivité adopte dans les délais légaux un budget équilibré où figurent toutes ses dépenses obligatoires.

On peut souligner que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes de la collectivité sont des dépenses obligatoires, ce qui constitue une garantie de premier ordre pour les investisseurs.

# PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ILE-DE- FRANCE

Paris est au cœur de la Région Île-de-France. Paris bénéficie d'une position centrale géographique et administrative. C'est un lieu de convergence majeur en Europe pour les réseaux de transport et de logistique, ce qui lui confère un poids démographique et économique très significatif au niveau européen.

## I. LA POPULATION

(Source : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE)

L'Île-de-France regroupe 1 281 communes, 11,9 millions d'habitants (estimation 2011) - soit près de 19 % de la population française.

La population parisienne est estimée au 1er janvier 2011 à 2 274 880 habitants soit 6 615 habitants (+0,3 %) de plus qu'il y a cinq ans. (Les populations légales de 2011 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003).

Paris	2010	2011	Evol
Population municipale	2 243 833	2 249 975	0,3 %
Population comptée à part	24 432	24 905	1,9 %
Population totale	2 268 265	2 274 880	0,3 %

Sur l'ensemble de Paris, 8 arrondissements perdent de la population, et 12 arrondissements en gagnent. Les 4 principales baisses se situent dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement (-1 311 d'habitants), le 16<sup>ème</sup> (-1 148), le 8<sup>ème</sup> (- 691), et le 19<sup>ème</sup> (-649). Les 4 principales hausses se situent dans le 14<sup>ème</sup> (+2 047 habitants), le 15<sup>ème</sup> (+1 718), le 13<sup>ème</sup> (+1 662) ainsi que dans le 11<sup>ème</sup> (+1 500).

### Définitions :

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement, y compris mobile et les personnes sans abri résidant habituellement sur le territoire de la commune.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune (ex : les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ou mineures ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ; les sans domicile fixe...)

La population totale est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

La population parisienne avait connu une longue phase de décroissance (de 1960 à 1990) avant que cette tendance ne s'inverse à l'orée des années 2000. La population parisienne croît en raison d'un taux de mortalité plus bas que dans le reste du pays, et une fécondité relativement importante : plus de 29 000 naissances enregistrées en 2012.

Cette vitalité parisienne place désormais Paris à la 5<sup>ème</sup> position des villes les plus peuplées de l'Union Européenne.

## II. LA RICHESSE

(Sources : INSEE et douanes)

### A. Le produit intérieur brut :

En 2011, le produit intérieur brut (PIB) de l'Ile-de-France atteint 607 milliards d'euros. Il représente 30 % du PIB métropolitain. Le PIB par habitant est 1,9 fois plus élevé dans la région qu'en province ; le PIB par emploi francilien est également bien supérieur mais l'écart est moindre. La région parisienne est l'une des plus riches d'Europe : si elle était un pays, l'Ile-de-France se situerait au 17<sup>ème</sup> rang mondial, avant les Pays-Bas et la Turquie.

Produit intérieur brut régional (PIB) en 2011				
	Ile-de-France		France métropolitaine	
	2011	Évolution 2011/2010 (en %)	2011	Évolution 2011/2010 (en %)
PIB en millions d'euros	607 439	3,1	1 960 654	3,1
PIB par habitant en euros	51 118	2,5	30 999	2,5
PIB par emploi en euros	101 065	2,4	74 556	2,6

Le secteur tertiaire contribue à 87 % de la valeur ajoutée en Ile-de-France, contre 76 % en province. Cette différence de structure s'explique par la présence très importante dans la région des services aux entreprises, des activités financières et immobilières et des services aux particuliers.

	Ile-de-France		France métropolitaine	
	2011	Évolution 2011/2010 (en %)	2011	Évolution 2011/2010 (en %)
Agriculture	0,1	3,4	1,8	3,4
Industrie	7,6	-1,0	12,7	0,7
Construction	4,6	4,5	6,1	3,6
Tertiaire marchand	71,2	3,1	57,0	3,0
Tertiaire non marchand	16,5	3,0	22,4	3,0
Total (en millions d'euros courants)	544 053	2,8	1 756 063	2,8

Lecture : la valeur ajoutée nationale par branche d'activité est répartie au niveau régional selon les secteurs d'activité des établissements.

Les pourcentages étant arrondis à la 1<sup>ère</sup> décimale, leur somme pour une branche donnée n'est pas toujours strictement égale à 100 %.

Source : Insee

## B. Le potentiel économique de Paris

Pour les grandes métropoles comme Paris, la capacité à maintenir et à développer l'attractivité économique réside dans le renforcement des critères d'implantation liés à la qualité. Ceux-ci constituent un ensemble concentré d'atouts qui peuvent être déclinés comme suit :

- une main d'œuvre de qualité, à haute valeur ajoutée et à forte spécialisation ;
- l'importance et l'excellence de l'enseignement supérieur ;
- l'importance et l'excellence des secteurs recherche et développement ;
- la qualité du système de transports ;
- la qualité du système logistique ;
- la rapidité et la sécurité des transactions financières ;
- une fiscalité et un niveau des loyers moins onéreux que d'autres métropoles européennes ;
- des facilités familiales (offre d'écoles et de lycées internationaux, qualité de l'accueil des étrangers, le bilinguisme) ;
- la qualité des équipements de santé.

La politique de développement économique de la Ville de Paris porte sur plusieurs axes :

- soutenir les secteurs innovants : numérique, santé, design, au travers de filières immobilières d'incubateurs, de pépinières et d'hôtels d'entreprises ;
- mettre en place des outils d'aide en matière d'accompagnement et de financement des entreprises (créations, transmissions) ;
- développer l'offre de locaux pour les parcs d'entreprises dans le cadre de la politique d'aménagement urbain ;
- favoriser un équilibre pertinent entre les différentes formes de commerce, qu'il soit de proximité, à vocation régionale ou internationale ;
- favoriser un tourisme durable par l'amélioration de l'accueil, la promotion d'une image modernisée de Paris, l'ouverture des quartiers de la capitale au tourisme au-delà des circuits traditionnels, la rencontre entre les parisiens et les visiteurs, une approche éco-responsable ;
- favoriser le tourisme d'affaire (salons, congrès...).

Par sa politique volontariste, la Ville de Paris favorise le retour à l'emploi. Elle met en place et gère les dispositifs de retour à l'emploi en liaison avec la Région Ile-de-France, que ce soit par la formation professionnelle, les emplois aidés, l'accompagnement et l'économie solidaire. Plus de 80 000 personnes sont directement approchées par la Direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur de la Ville de Paris chaque année.

**En Ile-de-France, deux contrats structurent les projets d'infrastructures et de développement depuis 2007 : le « Contrat de Projet Etat Région » (CPER) et le projet « Schéma directeur régional Ile-de-France » (SDRIF).**

Les principaux axes stratégiques du projet du SDRIF en matière de développement économique sont articulés avec le Schéma Régional de développement Economique.

Les contrats de projets ont été créés pour permettre à l'Etat et aux régions de financer ensemble des projets d'intérêt majeur. Ils sont conclus en vue de cofinancer d'un commun accord d'importants projets d'infrastructure et de développement.

- Pour l'Ile-de-France, le financement atteint 5,55 milliards d'euros (62 % de la région, soit 3,45 milliards d'euros et 38 % de l'État, soit 2,10 milliards d'euros). Il comprend un investissement dans les transports en commun, de 2,93 milliards d'euros à la charge de la Région et 874 millions pour l'Etat : plus de 70 grands chantiers sont recensés à l'horizon 2030.
- 1,7 milliard d'euros sont consacrés à des projets déjà lancés : prolongements des lignes de métro 8 à Créteil, 4 jusqu'à Bagneux, et 12 jusqu'à Aubervilliers ; tramways et bus de banlieue, gares (pôles de Versailles-Chantier, Choisy-le-Roi, Noisy-le-Grand), première partie de la liaison ferrée express Sartrouville-Noisy-le-Sec (tangentielle nord)...
- Dans Paris, 84 millions d'euros sont affectés à la création de la gare Evangile du RER E, porte d'Aubervilliers ; 260 millions d'euros à la rénovation du RER B et 200 millions d'euros à celle du RER D. Des crédits d'études doivent être votés pour améliorer la ligne 13, le prolongement du tramway jusqu'à Monfermeil, ainsi que la liaison RER B et D.
- Pour ces projets, des travaux et des études ont commencé depuis 2010 :
  - le prolongement de la ligne 11 ;
  - la création d'un super métro autour de Paris, Arc Express ;
  - le prolongement du RER E à la Défense ;
  - l'agrandissement de la gare de Lyon.

Le CPER prévoit également un investissement de 1,41 milliards d'euros pour la rénovation d'universités et pour des projets de recherche. Parmi les 120 projets d'équipements prévus :

- rénovation des universités de Censier et d'Assas ;
- rénovation du campus universitaire du boulevard Jourdan avec l'arrivée de l'école d'Economie de Paris et la rénovation du campus d'Orsay.

Le reste du financement servira à des projets en faveur du développement économique (245 millions d'euros), de l'emploi, du logement, des équipements sportifs, de l'environnement, de la culture et du tourisme.

Le SDRIF, quant à lui, est un document qui a une valeur de Directive territoriale d'aménagement. Les autres documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec lui.

Il vise à concilier les préoccupations environnementales et les défis énergétiques avec le développement le plus harmonieux des logements, bureaux, transports et zones d'activité dans un souci de réduction des inégalités et de rayonnement de l'Ile-de-France. Il fixe 3 objectifs majeurs : limiter l'étalement urbain, développer les transports collectifs et protéger les zones vertes.

- en pratique, les grandes règles d'aménagement devront respecter les objectifs de 40 000 à 60 000 logements neufs construits par an pour parvenir à 1,5 millions en 2030 ;
- ces règles d'aménagement devront respecter l'investissement d'1 milliard d'euros par an jusqu'en 2030 dans les transports en commun et donner des limites clairement définies à l'urbanisation. Pour cela, les nouvelles infrastructures de transport privilégieront les rocades pour les déplacements de banlieue à banlieue et le désenclavement de l'Est régional ;

- les 2/3 des nouvelles constructions devront se situer dans des zones déjà urbanisées et plus de la moitié devra être réalisée dans la ceinture délimitée par l'A86 ;
- les espaces naturels devront être mis en valeur.

### C. Revenus et salaires

En 2011, le revenu disponible brut annuel des ménages s'élève en Ile-de-France à 24 598 € par habitant, soit un quart de plus qu'en province. Il est composé à 72 % par les salaires et traitements bruts, contre 56 % en province. La part des prestations (incluant les pensions de retraite) touchées par les Franciliens est inférieure de neuf points et celle des impôts supérieure de cinq points. Ceci s'explique notamment par le fait que les Franciliens, plus jeunes, comptent plus d'actifs et disposent de revenus nettement plus élevés en moyenne.

La proportion de ménages fiscaux imposés au titre de l'année 2011 est plus importante en Ile-de-France qu'en province. Le niveau des revenus fiscaux déclarés y est également plus élevé.

### D. Le commerce extérieur francilien

(source : services des douanes)

Sur la période 2013-2014 (du 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 au 1<sup>er</sup> trimestre 2014), Paris représente 15,9 % des exportations et 22,2 % des importations de l'Ile-de-France. La région représente 18,1 % des exportations de la France et 25,9 % de ses importations.

## III. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

(source : Insee)

A Paris, compte tenu des effectifs assez modérés d'enfants et de retraités, la population active est nombreuse. Elle l'est d'autant plus que les taux d'activité par âge sont eux aussi élevés compte tenu de la faible proportion de personnes au foyer parmi les ménages parisiens. Paris compte ainsi 1,238 millions d'actifs avec un taux d'activité de 76 % parmi les personnes de 15 à 64 ans contre 75 % en Île-de-France et 72 % en France. Le taux d'activité des femmes y est nettement plus élevé qu'en province.

Le niveau de diplôme de la population active tend à s'élever dans l'ensemble du pays. La tendance est particulièrement marquée en Île-de-France et à Paris. En 2009, 63 % des actifs sont diplômés de l'enseignement supérieur à Paris contre 43 % en- Île-de-France.

Paris compte dans sa population active 43 % de cadres. Leur forte concentration à Paris se relie aux fonctions de capitale économique et administrative et aux emplois stratégiques induits par la présence des grandes entreprises et des administrations centrales. La capitale regroupe à elle seule 14 % des emplois cadres de France métropolitaine.

La part des employés et des ouvriers, orientée à la baisse, s'établit respectivement à 21 % et à 8 %. Le recul est de moindre ampleur en Île-de-France et dans le reste de la France. La part des professions intermédiaires se stabilise autour de 24 % alors qu'elle augmente ailleurs. Les artisans ne sont plus que 8 % des actifs parisiens.

### A. L'évolution de l'emploi à Paris

(sources : Insee et Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques DARES/ Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et le l'Emploi DIRECTE)

Le nombre d'emplois salariés et non-salariés à Paris en 2011 était de 1 901 927.

Le nombre d'emplois salariés à Paris était de 1 768 103 soit près de 93 % des emplois.

En 2011, le secteur tertiaire dans sa totalité représente 94,4 % de l'ensemble des salariés. On distingue le secteur tertiaire marchand (70,4 % des salariés) et le secteur non marchand (24 % des salariés).

Le secteur des « activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien » est la rubrique du tertiaire comportant le plus grand nombre de salariés avec 345 291 employés.

Le secteur de l'industrie représente 3,93 % des effectifs (69 423) et le secteur de la construction 1,62 %.

L'emploi public (les 3 fonctions publiques) représente 355 000 salariés.

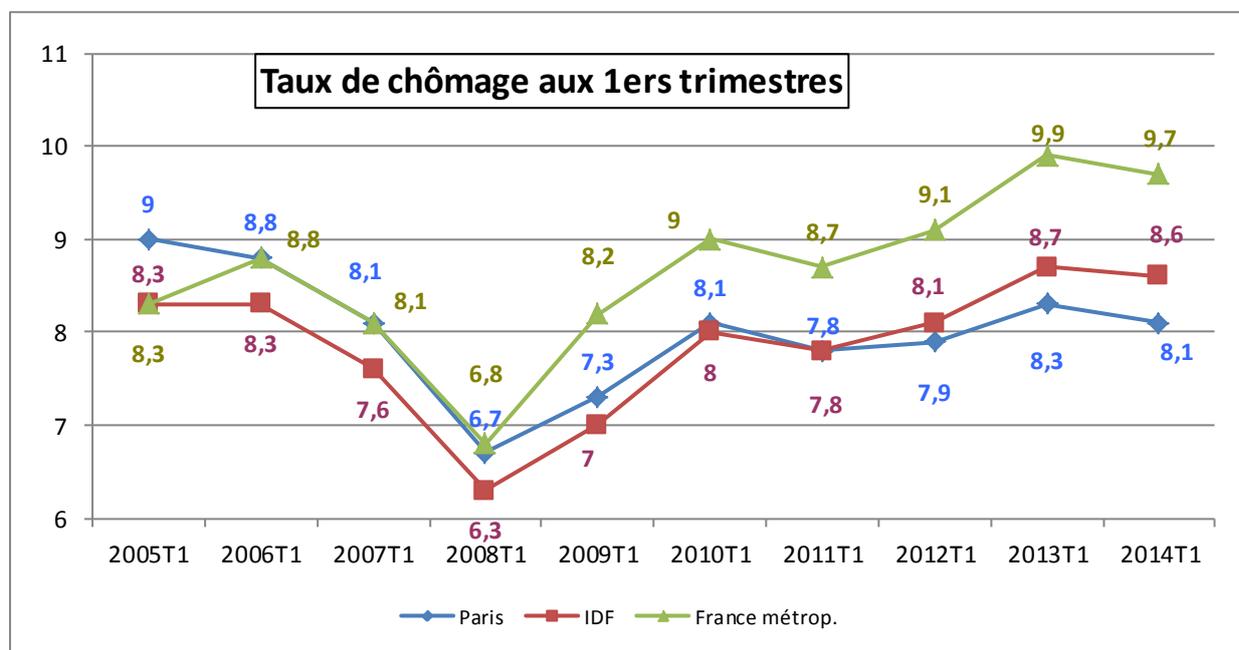
Les emplois parisiens sont plus qualifiés, accompagnant une modernisation économique et un renouvellement du tissu d'entreprises.

Paris détient la plus forte proportion d'actifs stables d'Ile-de-France (68,4 % des Parisiens travaillent dans la capitale) et la plus faible proportion d'actifs sortants. Seulement 31,6 % des Parisiens travaillent hors Paris.

En termes de dynamique sur l'année 2013, il ressort que l'emploi salarié francilien résiste toujours mieux qu'au niveau national. La destruction d'emplois a été limitée à 10 700 emplois sur un an en Ile-de-France.

## B. Le chômage

Le taux de chômage s'établit au premier trimestre 2014 à 8,1 % à Paris contre 8,6 % en Ile de France et 9,7 % en France métropolitaine.



Taux de chômage exprimé en %

## IV. LES ENTREPRISES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

(Sources : greffe Tribunal de Commerce de Paris, INSEE, Agence régionale de développement, et Agence Française pour les Investissements Internationaux AFII)

### A. Les entreprises

#### 1. Le stock des entreprises

Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 367 322 entreprises en activité à Paris à la fin du mois d'avril 2014 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), correspondant à 4 690 entreprises de plus qu'à la même période 2013 (+1,3 %).

#### 2. Les créations et défaillances d'entreprises :

##### a. La création d'entreprises

Au mois de mars 2014, l'INSEE recense 2 432 créations d'entreprises à Paris - hors auto-entrepreneurs - soit une hausse de +0,8 % par rapport au mois précédent.

Au 1er trimestre 2014, 7 226 créations d'entreprises à Paris - hors auto-entrepreneurs - ont été recensées, soit une hausse de +4,8 %, par rapport au 1er trimestre 2013 (6 895 créations d'entreprises).

Source : INSEE (données brutes)

Evolutions annuelles

Créations hors auto-entrepreneurs	1er trimestre 2013	1er trimestre 2014	Evol. 1er tri. 2013/ 1er tri. 2014
Paris	6 895	7 226	4,8%
Ile-de-France	18 238	19 236	5,5%

Données mensuelles

Créations hors auto-entrepreneurs	2013/2014						Evolution
	Octobre	Nov.	déc.	janvier	février	mars	Sur 1 mois fév/ mars
Paris	2 349	2 028	2 272	2 382	2 412	2 432	0,8%
Ile-de-France	6 450	5 245	5 936	6 436	6 309	6 491	2,9%

Source : INSEE, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - Champ des activités marchandes hors agriculture

Au mois de mars 2014, l'INSEE comptabilise 1 873 créations d'auto-entrepreneurs à Paris, soit une hausse de +0,1 % par rapport au mois précédent.

Au 1er trimestre 2014, 5 763 créations d'auto-entrepreneurs ont été comptabilisées à Paris, soit une hausse de +2,6 %, par rapport au 1er trimestre 2013 (5 619 créations d'entreprises).

## Evolutions annuelles

Créations auto-entrepreneurs	1er trimestre 2013	1er trimestre 2014	Evol. 1er tri. 2013/1er tri. 2014
Paris	5 619	5 763	2,6%
Ile-de-France	18 338	19 033	3,8%

## Données mensuelles

Créations auto-entrepreneurs	2013/2014						Evolution
	Octobre	Nov.	déc.	janvier	février	mars	Sur 1 mois fév/mars
Paris	2 284	1 686	1 441	2 019	1 871	1 873	0,1%
Ile-de-France	7 268	5 410	4 924	6 743	6 035	6 255	3,6%

Source : INSEE, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - Champ des activités marchandes hors agriculture

## b. Les défaillances d'entreprises

Source : INSEE (données brutes)

Les défaillances d'entreprises à Paris sont en baisse au 1er trimestre 2014 avec -7,6 % ; en Île-de-France la hausse est de 1,7 %, par rapport au trimestre précédent.

33,9 % des défaillances régionales concernent des entreprises parisiennes au 1er trimestre 2014.

## Evolutions trimestrielles

Défaillances	2013/ 2014				Evolution
	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1e trimestre 2014	Sur 1 trimestre
Paris	1 026	826	1 190	1 099	-7,6%
Ile-de-France	2 886	2 457	3 191	3 244	1,7%

Source : INSEE, Fiben Banque de France

## Evolutions annuelles

Défaillances	Cumul des 3 derniers tri de 2012+1er tri 2013	Cumul des 3 derniers tri 2013+1er tri 2014	Evol.annuelle glissante
Paris	3 858	4 141	7,3%
Ile-de-France	11 253	11 778	4,7%

## B. Les investissements étrangers en 2013

(sources : Agence Régionale du Développement et AFII)

## 1. Les investissements étrangers en France

Le bilan des investissements étrangers en France en 2013 est en très légère baisse.

Le nombre de projets concrétisés est de 685 contre 693 en 2012. Le nombre des emplois créés ou maintenus est en hausse et atteint 29 631 contre 25 908 en 2012.

## 2. Les investissements étrangers à Paris et en Île-de-France

### a. Les investissements étrangers en Île-de-France

Selon le bilan de l'Agence régionale de développement Paris Île-de-France, sur les 387 décisions d'investissements directs étrangers (IDE) annoncés l'an dernier, 279 projets ont été concrétisés. Ils permettront de générer 6 459 emplois à horizon de 3 ans.

### b. Les investissements étrangers à Paris

Paris est une ville attractive pour les investissements étrangers avec 90 projets en 2013 représentant 3 233 emplois, soit 32,3 % des projets et 50 % des emplois accueillis en Ile-de-France.

Ces investissements dans la région Paris-Ile-de-France sont liés aux nombreux atouts dont elle dispose :

- La qualité des infrastructures, la qualification élevée de la main d'œuvre, la situation géographique centrale au sein d'un marché ou encore la présence d'autres acteurs économiques importants sont de puissants facteurs d'attractivité.
- Paris est la ville la plus accessible d'Europe avec un maillage d'une densité exceptionnelle au point de convergence de nombreuses infrastructures : 6 grandes gares, 5 lignes de Réseau Express Régional RER, 16 lignes de métro, 1 tramway, 74 lignes de bus et 1 connexion à 6 autoroutes.
- La région Ile-de-France est dotée d'infrastructures de premier plan : elle est la deuxième plateforme aéroportuaire d'Europe, bénéficie de l'interconnexion avec le réseau TGV et dispose de nombreuses infrastructures : 210 km de métro, 1 400 km de RER et voies ferrées, 3 000 km de voies d'autobus, 2 100 km de routes nationales et d'autoroutes. Avec 70 ports répartis sur 500 km de voies navigables la région est également la deuxième plateforme fluviale d'Europe. Le trafic aérien est important : 88,8 millions de passagers et 721 603 vols commerciaux en 2012.

## V. LE TOURISME À PARIS

(Source : Office du Tourisme et des Congrès de Paris OTCP)

### A. L'emploi touristique (secteur public inclus)

Source Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale Acooss

L'Ile-de-France est l'une des premières destinations touristiques mondiales, que ce soit pour le tourisme d'affaires ou d'agrément.

Cette activité touristique, en croissance continue depuis plusieurs décennies et pourvoyeuse d'emplois non délocalisables, constitue un atout majeur pour le développement économique, le rayonnement international et l'attractivité de la région.

Emplois en 2012	hébergement	loisirs	restauration	transports	Total
Paris	38 593	43 182	99 546	82 378	263 699
Evolution 2012/2011	0,6%	-0,3%	5,0%	-23,3%	-7,1%

En 2012, Paris concentrait à elle seule 51 % des emplois liés aux activités caractéristiques du tourisme sur l'ensemble du territoire francilien (515 887 emplois).

Ces activités représentent 18,4 % de l'ensemble des emplois, tous secteurs confondus, sur le territoire parisien.

### B. L'activité touristique parisienne

En 2013, l'activité touristique a enregistré de bons taux de fréquentation.

Le nombre des arrivées est stable (-0,1 % par rapport au record de 2012). Le taux d'occupation moyen de l'hôtellerie homologuée est de 79 %, en léger recul (-0,6 %) sur un an.

Tous hébergements confondus, le nombre de touristes à Paris intra-muros est estimé à environ 29,3 millions en 2013.

### C. L'offre hôtelière parisienne et taux d'occupation en 2013

(Source : Atout France - OTCP)

En 2013, Paris compte 1 570 hôtels - dont 1 270 homologués, offrant 81 042 chambres.

L'hôtellerie parisienne 3\* et 4\* est majoritaire avec 60,4 % du parc des établissements et 66,6 % du parc des chambres.

		Nombre d'Hôtels	Part/total	Nombre de chambres	Part/total
Hôtels homologués	1*	33	2,1%	1 799	2,2%
	2*	239	15,2%	9 030	11,1%
	3*	664	42,3%	30 208	37,3%
	4*	284	18,1%	23 772	29,3%
	5*	50	3,2%	5 225	6,4%
Autres hôtels <sup>(1)</sup>		300	19,1%	11 008	13,6%
<b>Total</b>		<b>1 570</b>	<b>100,0%</b>	<b>81 042</b>	<b>100,0%</b>

(1) Hôtels qui ne sont pas homologués par la Préfecture de Paris ou en attente de classement.

Le taux d'occupation moyen de l'hôtellerie homologuée parisienne toutes catégories confondues s'établit à 79 % en 2013, soit 0,6 point de moins qu'en 2012.

#### **D. Le tourisme de loisirs**

Il représente 56,8 % des nuitées dans l'hôtellerie parisienne en 2013. La fréquentation des sites culturels atteint 72,1 millions de visiteurs en 2012 (enquête annuelle OTCP). Le Musée du Louvre (9,6 millions de visiteurs), et le Centre Pompidou (3,8 millions) ont battu leur record de fréquentation en 2012. Deux expositions majeures « Dali » au centre Pompidou et « Edward Hopper » au Grand Palais, ont attiré respectivement 790 000 et 784 000 visiteurs.

#### **E. Le tourisme d'affaires**

Il représente 39 % des nuitées dans l'hôtellerie parisienne en 2013, en baisse de 4,1 % par rapport à 2012.

1 055 congrès ont été recensés en 2013 à Paris. En moyenne, un congrès dure 2,3 jours et accueille 715 congressistes. Les participants représentaient en moyenne 10 nationalités.

Le domaine médical est toujours le plus présent dans les congrès parisiens (50,5 % des participants). Enfin 33 % des congrès parisiens ont une envergure internationale, c'est-à-dire qu'ils comptent plus de 20 % de participants étrangers.

En 2013, le Conseil de Paris a approuvé les termes des trois contrats relatifs à la modernisation et l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles. Le programme de travaux et le projet d'exploitation permettront au Parc des expositions de préserver la force de son positionnement concurrentiel et de se développer en répondant aux meilleurs standards internationaux pour des infrastructures de ce type. Le Parc des expositions de la Porte de Versailles est un élément important du dynamisme économique de l'agglomération parisienne et contribue à l'image de Paris en tant que destination touristique et capitale économique.

#### **F. Bilan touristique de l'année 2013**

L'activité a été soutenue principalement grâce au dynamisme de la clientèle étrangère de loisirs (+4,1 %), venue compenser une certaine défection de la clientèle nationale (-5,4 %). Ainsi, par un jeu de vases communicants, grâce aux visiteurs étrangers nombreux à Paris et dont la dépense est supérieure à celle des Français, l'année 2013 est à un niveau de fréquentation touristique satisfaisant, comparable à celui de 2012. Les américains (Etats-Unis) sont la première clientèle étrangère à Paris avec 1,6 million d'arrivées hôtelières (+15,1 % par rapport à 2012).

L'atout majeur de Paris est la très grande diversité de ses clientèles (affaires, loisirs, françaises et étrangères, les marchés moyen-courrier et long courrier, etc.) qui lui permet de progresser fortement lorsque la conjoncture est favorable et d'éviter les baisses trop brutales en période de crise.

## **VI. LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER À PARIS ET EN ILE DE FRANCE AU PREMIER SEMESTRE 2014**

### **A. L'immobilier d'habitation**

*(Source : Chambre des Notaires de Paris-Ile de France)*

Sur l'ensemble de la Région francilienne, 29 440 logements anciens ont été vendus de mars à mai 2014, soit 1 % de moins par rapport à mars-mai 2013. Le volume de ventes est donc stable par rapport à la même période il y a un an. En Ile-de-France, les ventes de logements anciens sont inférieures de 12 % à la moyenne des transactions de mars à mai des 10 dernières années et de 22 % si l'on compare à la moyenne observée en période de haute activité du marché. Au total sur la Région, le nombre de ventes

de logements anciens cumulées sur les 5 premiers mois de l'année 2014 est supérieur de 5 % aux ventes enregistrées de janvier à mai 2013.

Sur un an, la baisse des prix des logements anciens s'accroît légèrement pour atteindre 2,1 % en Ile-de-France. Pour les appartements, le recul est plus marqué en Grande Couronne (jusqu'à -3,6 % en Seine-et-Marne) qu'à Paris (-1,2 %) et en Petite Couronne (-0,8 %). Sur 3 mois, de février à mai 2014, le prix des logements anciens en Ile-de-France a baissé de 0,8 %. Cette baisse touche davantage le marché des maisons (-1,6 %) que celui des appartements (-0,3 %). Dans Paris, le prix au m<sup>2</sup> des appartements anciens s'établit sans changement à 8 130 € à fin mai 2014 (en baisse de 0,2 % en 3 mois et de 1,2 % en un an). Les indicateurs avancés des Notaires de Paris-Ile-de-France sur les avant-contrats de ventes prévoient pour les prochains mois une légère baisse des prix à Paris.

## **B. Le marché de l'immobilier d'entreprise**

*(Source : BNP Real Estate)*

Avec 12,3 milliards d'euros engagés à la fin du premier semestre 2014, le marché de l'investissement en immobilier d'entreprise affiche une très belle performance, en hausse de 51 % sur un an et bien supérieure à la moyenne des dix dernières années qui s'établit à 8,3 milliards d'euros. Le second trimestre 2014 restera dans l'histoire comme le deuxième volume le plus important observé sur un trimestre (8,3 milliards d'euros contre 9 milliards au premier trimestre 2007). Cette dynamique repose notamment sur la concrétisation de plusieurs transactions exceptionnelles.

Avec 76 % des volumes investis, l'Île-de-France reste de loin le marché privilégié des investisseurs. 22 opérations de plus de 100 millions d'euros sont à recenser depuis le début de l'année.

À noter parmi les transactions significatives, la vente par Gecina du centre commercial Beaugrenelle dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour 700 millions d'euros.

Au final, compte tenu de la très belle performance enregistrée au 1<sup>er</sup> semestre, les volumes investis en immobilier d'entreprise en France devraient sensiblement progresser pour se situer autour de 22 milliards d'euros sur l'ensemble de l'année 2014.

## **C. L'immobilier de bureaux**

*(Source : BNP Real Estate)*

Avec 1 129 000 m<sup>2</sup> commercialisés au premier semestre 2014, le marché des bureaux franciliens affiche une hausse de 24 % comparativement à la même période de 2013. Le dynamisme des transactions observé depuis le début de l'année résulte principalement du rebond des grandes surfaces (supérieures à 5 000 m<sup>2</sup>). Leur augmentation s'élève à plus de 50 % au premier semestre 2014 et se concentre sur les surfaces supérieures à 10 000 m<sup>2</sup>.

La majorité des secteurs géographiques a profité du dynamisme observé au 1<sup>er</sup> semestre, à commencer par le QCA (quartier central des affaires) grâce à de solides résultats en petites et moyennes surfaces et au maintien des grandes surfaces.

Ce bon premier semestre 2014 augure une année de reprise sur le marché des bureaux en Île-de-France, qui devrait approcher sa moyenne de longue période (2,3 millions de m<sup>2</sup>). Cette amélioration est portée par la résistance de l'emploi francilien qui devrait produire 10 000 postes en 2014. Ainsi, le volume de commercialisations est attendu autour de 2,2 millions de m<sup>2</sup> sur l'ensemble de l'année 2014, après 1,9 million de m<sup>2</sup> en 2013.



# POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI A PARIS

La politique de développement économique de la Ville de Paris porte sur plusieurs axes :

- soutenir les secteurs innovants : numérique, santé, design, au travers de filières immobilières d'incubateurs, de pépinières et d'hôtels d'entreprises ;
- mettre en place des outils d'aide en matière d'accompagnement et de financement des entreprises (créations, transmissions) ;
- développer l'offre de locaux pour les parcs d'entreprises dans le cadre de la politique d'aménagement urbain ;
- favoriser un équilibre pertinent entre les différentes formes de commerce, qu'il soit de proximité, à vocation régionale ou internationale ;
- s'engager dans une démarche de tourisme durable et participatif par l'amélioration de l'accueil des visiteurs, la promotion d'une image conviviale de Paris, une approche écoresponsable ;
- favoriser le tourisme d'affaire (salon, congrès...) et l'accès aux loisirs et vacances pour tous.

Par sa politique volontariste, la Ville de Paris favorise le retour à l'emploi. Elle met en place et gère les dispositifs de retour à l'emploi en liaison avec la Région Ile-de-France, que ce soit par la formation professionnelle, les emplois aidés, l'accompagnement et l'économie solidaire. Plus de 80 000 personnes sont directement approchées par la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur de la Ville de Paris chaque année.

## I. LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE PARIS

### A. Immobilier d'entreprises

Paris se positionne comme maître d'ouvrage ou contrôleur des opérateurs (baux, Délégations de Service Public - DSP...) des IPHE (incubateurs, pépinières, hôtels d'entreprises...) et autres locaux d'activités, ainsi que des locaux commerciaux des Vital' Quartiers. Par suite, la Ville met en œuvre le plan pépinière (plan de mandature pour la création d'immobilier d'entreprise pour les jeunes entreprises innovantes : objectif de 55 000 m<sup>2</sup> supplémentaires) ainsi que la politique de revitalisation des quartiers : mise en gestion des locaux commerciaux par un opérateur privé.

La Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur suit l'offre et la demande en matière d'immobilier d'entreprise (base de données valorisation du foncier économique) en collaboration avec la Direction de l'Urbanisme et Paris Développement (recherche de sites pour l'implantation des grandes entreprises...)

Le Bureau de l'immobilier d'entreprise a mis en place des diagnostics et propositions de programmation économique des quartiers Grand Projet de Renouveau Urbain (GPRU), des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et autres projets d'aménagements en collaboration avec la Direction de l'Urbanisme.

## **B. Création d'entreprises**

### **1. Accompagnement**

Les Maisons des Entreprises et de l'Emploi de la Mairie de Paris accompagnent les porteurs de projets de créations d'entreprises par des suivis personnalisés.

La Ville a renouvelé avec ses partenaires, organismes professionnels du bâtiment, architectes et l'Agence pour le Climat, la convention en faveur des travaux d'économie d'énergie dans les logements parisiens. Elle incite, via la demande, les artisans et Petites et Moyennes Entreprises (PME) à se spécialiser dans ce type de travaux.

La Ville de Paris soutient un réseau de financement de prêts d'honneur adapté à chaque taille de projet au travers notamment de la plate-forme d'initiative locale Paris Initiative Entreprises qui vise un public de demandeurs d'emploi, le Réseau Entreprendre Paris, spécialisé sur des entreprises à fort développement, ou encore Scientipôle Initiative, tourné vers des projets à fort contenu technologique.

Dans le cadre du soutien à la création d'entreprises, le plafond d'intervention et le montant du Fonds de Garantie Paris Finance Plus géré par BPI France - qui est ouvert à toutes les entreprises parisiennes, quelle que soit la taille, la date de création ou l'activité - a été augmenté. Les dossiers relevant de l'innovation et des écoactivités sont garantis en priorité.

Paris est partenaire du Pacte PME pour favoriser l'accès des PME à la commande publique, au travers de rencontres entre acheteurs publics et entreprises innovantes.

Les Ateliers de Paris hébergent, dans leur incubateur, des créateurs de mode, des designers et des professionnels des métiers d'art français et étrangers.

### **2. Outils de promotion pour le développement de l'économie parisienne**

La Ville de Paris décerne chaque année les Grands Prix de la Création, attribués dans trois disciplines : mode, design et métiers d'art. Dotés chacun de 8 000 euros, ils distinguent trois créateurs débutants (en activité depuis moins de trois ans) et trois créateurs confirmés, travaillant en France depuis au moins trois ans.

Treize prix d'encouragement aux métiers d'art sont décernés chaque années, dotés chacun de 10 000 €, à de jeunes professionnels ayant achevé leurs études récemment ou de personnes en reconversion professionnelle afin qu'ils puissent perfectionner leur savoir-faire au sein de l'atelier d'un professionnel parisien. Ce dispositif connu pendant de longues années sous le nom de Bourse métiers d'art a permis à de nombreux jeunes de s'insérer sur le marché du travail et/ou de reprendre des entreprises métiers d'art.

Cinq prix d'encouragement d'un montant de 8 000 euros chacun, à destination de créateurs et de repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris sont remis chaque année depuis 2006.

Ces prix visent à soutenir les artisans dans leur première année d'activité. Le concours a également pour objectif de favoriser la dynamisation des quartiers et de soutenir les opérations de reprise et de transmission de commerces de bouche sur le territoire parisien.

Depuis 8 ans, 42 artisans, créateurs ou repreneurs d'entreprises dans les métiers de bouche, ont bénéficié d'un prix d'encouragement sanctionnant l'exemplarité de leur parcours d'entrepreneur, la qualité et la viabilité de leur projet ainsi que l'intégration de leur commerce dans la vie de leur quartier.

Cinq Grands Prix de l'Innovation sont décernés chaque année dans les domaines du numérique, de la santé, du design, des éco-innovations et des services innovants. Chaque lauréat se voit attribuer un prix de 15 000 €, ainsi qu'une place dans un incubateur ou une pépinière de la Ville de Paris.

## C. Tourisme

### 1. Information / promotion

La Ville accompagne les actions en faveur de l'accueil et de l'information touristiques menées toute l'année par l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris, notamment à travers son site internet [www.parisinfo.com](http://www.parisinfo.com).

Ces actions sont renforcées par un dispositif saisonnier de kiosques d'accueil confié à un prestataire privé labellisé par la Ville et l'OTCP, ainsi que par un soutien au Syndicat d'Initiative de Montmartre.

Parallèlement l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris mène des actions ciblées de promotion touristique, en direction des marchés traditionnels (Europe, Amérique du Nord, Japon) comme vers les marchés en forte émergence (Asie, Amérique du Sud, Russie, Moyen Orient, etc.)

Il coordonne, avec le soutien de la Ville et en partenariat avec divers acteurs (Chambre de commerce, Atout France, partenaires privés), diverses opérations de promotion de la destination parisienne, notamment « Shopping by Paris », dont l'objectif est d'attirer des visiteurs dans une période de moindre fréquentation touristique en s'appuyant sur les soldes et le shopping comme vecteur de communication.

### 2. Hébergements touristiques

La Ville poursuit la mise en œuvre du « Plan hôtelier » (objectif d'augmentation de la capacité hôtelière de 7 000 chambres à Paris d'ici 2020) : développement de l'offre de terrains municipaux ou dans des zones d'aménagement pour des projets d'hébergements touristiques (hôtels, résidences hôtelières, auberge de jeunesse) / repérage des projets sur terrains privés / accompagnements des investisseurs / information - communication.

Elle encourage et soutient tout particulièrement l'ouverture d'hébergements touristiques pour les jeunes.

Paris continue à développer les chambres d'hôtes autour de la charte de qualité « Hôtes Qualité Paris », en partenariat avec l'association qui réunit les centrales de réservation signataires et l'Office du Tourisme.

### 3. Tourisme d'affaires

La Ville se mobilise, au côté du Bureau des Congrès de l'Office du Tourisme, pour accompagner la candidature à de grands congrès et salons internationaux et favoriser leur accueil. Son concessionnaire du Parc des expositions de la porte de Versailles engage un très important chantier de rénovation de cet équipement qui verra notamment l'ouverture d'un nouveau centre de congrès.

### 4. Tourisme participatif, créatif et innovant

Paris propose de faire du tourisme une activité respectant la qualité de vie des Parisiens tout en proposant une autre façon de découvrir la capitale et en créant des occasions de rencontre entre les touristes et les Parisiens (balades urbaines, Chasse au Trésor dans les arrondissements de Paris, plateforme Internet sur les séjours et stages créatifs, événement « Paris Face cachée », etc.).

Paris a ouvert en avril 2014 le premier incubateur au monde dédié aux start-ups innovantes dans le domaine du tourisme, le « Welcome city Lab ».

### 5. Développement durable

L'Office du tourisme travaille notamment, en coordination avec les services de la Ville, sur une démarche d'accompagnement des hôtels vers une meilleure écogestion de leur établissement.

## 6. Dimension métropolitaine du tourisme

Paris participe à l'intégration des problématiques touristiques dans les réflexions métropolitaines et à la mise en œuvre d'actions ciblées de coopération/partenariats avec les départements ou communes de petite couronne, notamment sur l'aspect hébergements.

### D. Commerce - Artisanat

#### 1. Mission Vital' Quartier

L'opération « Vital' Quartier » initiée en 2004 sur six premiers secteurs (Vital'Quartier 1 2004-2015) étendue à cinq secteurs supplémentaires (Vital'Quartier 2 2008-2021) a pour objectif de soutenir ou de restaurer la diversité commerciale en luttant contre l'excès de mono-activité ou la vacance commerciale.

Sur les 6 secteurs de Vital'Quartier 1, la SEMAEST maîtrise 293 locaux représentant une surface de 35 090 m<sup>2</sup>. Ces locaux sont ventilés de la façon suivante :

- 24 locaux en patrimoine qui seront cédés d'ici la fin de l'opération,
- 39 locaux cédés à des locataires ou à des investisseurs avec clause d'affectation,
- 56 locaux cédés à la foncière Paris Commerces avec une clause d'affectation,
- 154 locaux font l'objet de protocoles d'accord avec des propriétaires qui se sont engagés à louer leur local à un commerce de proximité; 20 de ces locaux sont maîtrisés par des partenaires de la Ville de Paris.

Sur les 5 secteurs de Vital'Quartier 2, la SEMAEST a acquis 63 locaux pour une surface totale de 3 530 m<sup>2</sup> et signé des protocoles d'accord pour 22 autres implantations représentant 1 090 m<sup>2</sup> supplémentaires.

#### 2. Bouquinistes

Aujourd'hui, près de 240 bouquinistes sont accueillis sur les quais de la Seine, rive droite et rive gauche. Depuis la mise en place d'un comité de sélection composé d'élus, de bouquinistes et de personnalités qualifiées en 2010, la Ville a réattribué plus de 80 emplacements dans le cadre d'un dialogue permanent avec les bouquinistes déjà installés et des candidats à cette activité originale réservée au commerce de « vieux papiers », conformément à l'histoire du site classé depuis 1992 au patrimoine mondial de l'UNESCO.

### E. Nouvelles technologies

#### 1. Pépinières, incubateurs et hôtels d'entreprises

Ouverture de deux nouveaux incubateurs :

- Le WELCOME CITY LAB : le 21 mars 2013, à l'occasion de la première journée du Salon mondial du tourisme, le Laboratoire Paris Région Innovation et la Ville de Paris ont annoncé le lancement du Welcome City Lab, un espace d'innovation dédié au tourisme. Ce site de 1 000 m<sup>2</sup> sera aménagé rue de Rennes dans le quartier de Saint-Germain (6<sup>ème</sup> arrondissement), il a pour ambition d'anticiper le tourisme de demain et pour objectif que l'on parle de Paris non plus seulement comme de la capitale du tourisme mais comme la capitale de l'innovation touristique. Il comprend à la fois un espace d'incubation d'une capacité de 40 postes de travail, et également un lieu de rencontres, un living lab à l'échelle régionale, un espace de conférences, un espace de co-working ou encore un espace dédié à l'entrepreneuriat étudiant. Le Welcome City Lab est soutenu par des grands noms du tourisme comme Aéroports de Paris et Sodexo Prestige.
- Au cours de l'année 2013, a été aménagé au sein du site de l'ancien hôpital Boucicaut le deuxième plus grand incubateur parisien en taille avec 6 000 m<sup>2</sup> de surface, qui a ouvert ses

portes début 2014 au cœur du 15<sup>e</sup> arrondissement. Après l'ouverture de Paris Région Innovation Nord Express (8 000 m<sup>2</sup>) en janvier 2012, ce nouvel incubateur PARIS INNOVATION BOUCICAUT va accueillir 50 start-ups. Sur un espace de 6 000 m<sup>2</sup>, il s'adresse aux créateurs ou dirigeants d'entreprises innovantes de moins de cinq ans dans les secteurs d'activité du design, de l'esanté, de la ville intelligente, de l'aéronautique, de la construction et de l'énergie.

## 2. Promotion et soutien

- Systèmes Productifs Locaux :

Paris poursuit son soutien aux « Grappes d'entreprises » ou « Systèmes Productifs Locaux » parisiens : Silicon Sentier, Capital Games, PARIS MIX, MILA et Durapole dédiés respectivement aux entreprises des secteurs numériques, aux jeux vidéo, aux musiques du monde et au développement durable.

- Expérimentations :

Les expérimentations de biens et services innovants sur le domaine public parisien se sont poursuivies avec le soutien opérationnel du Laboratoire Paris Région Innovation (PRIL) créé par la Ville de Paris et la Région Ile-de-France. Il s'agit de rechercher des territoires d'expérimentation pour les 36 lauréats de deux sessions d'appels à projets sur « l'efficacité énergétique des bâtiments ». Le premier appel à projets a été lancé mi-2012 et le second a été clôturé le 27 février 2013. Parmi les 28 projets retenus, 8 ont été déployés en 2013, 9 sont en cours de déploiement et 11 encore en recherche de territoire en 2014. Les projets portent sur les thématiques suivantes : suivi des consommations et régulations (12), purification de l'air (3), chauffage (5), isolation (1), génération d'énergie (3), études (4). L'objectif de ces expérimentations est de vérifier la validité des produits et services proposés par des entreprises innovantes en étant expérimentés in vivo dans Paris.

- Un nouvel appel à projets d'expérimentation a été lancé sur la thématique de la végétalisation innovante (clôture de l'appel à projets le 15 mai et sélection des dossiers reçus le 10 juillet). Les projets pouvaient porter sur des expérimentations favorisant la biodiversité, les végétalisations contribuant à l'adaptation au changement climatique et des projets innovants d'agriculture urbaine. Sur les 50 candidatures, 40 projets ont été retenus et ont donné lieu à une recherche de territoire. Sur 2013, aucune implantation de ces projets n'a pu être menée à terme. Les recherches de territoires d'expérimentation se poursuivront en 2014.

## 3. Financement de l'innovation

PARIS INNOVATION AMORÇAGE est un fonds qui vient compléter la gamme des services (accueil, hébergement et accompagnement) proposés aux citoyens ou aux jeunes entreprises portant des projets innovants dans la capitale. C'est un outil d'accompagnement financier (sous forme d'avances remboursables ou de subventions), d'une part, de projets sélectionnés pour entrer dans les incubateurs labellisés par le Département de Paris et, d'autre part, de projets d'expérimentation sur le territoire métropolitain soutenus par le Laboratoire Paris Région Innovation.

Depuis 2009, date de sa création, le fonds « Paris Innovation Amorçage » est abondé à parts égales par le Département de Paris et Bpifrance Régions. En 2013, le Département a abondé le fonds à hauteur de 3,5 M€, induisant un abondement de Bpifrance équivalent, ce qui a porté le montant total du fonds à 21 M€ et près de 500 projets innovants ont bénéficié de ce dispositif au 31 décembre 2013.

## F. Pôles de compétitivité

### 1. Participation aux pôles existants

Paris est co-financeur de six pôles franciliens de compétitivité de niveau mondial labellisés par l'Etat : Cap Digital Paris Région, Medicen Santé Paris Région, Systematic Paris Région, Advancity, ASTECH et

Finance Innovation. A l'exception d'ASTECH, un représentant de la Ville siège dans chacun des conseils d'administration.

La Ville d'une part, co-finance les structures de gouvernance des pôles de compétitivité via une subvention de fonctionnement et d'autre part, attribue des subventions d'investissement aux projets de R&D lancés par des jeunes entreprises innovantes ou des laboratoires académiques (cf. ci-après) dont le rayonnement économique est parisien.

## 2. Nouveaux appels à projets en 2013

Le Département de Paris accompagne ce dispositif de financement de projets de R&D collaboratifs depuis sa création en 2005, au côté de l'Etat et de la Région Ile-de-France. En 2013, les deux appels à projets annuels gérés par le Fonds unique interministériel se sont traduits par les aides départementales suivantes :

- dans le cadre du 15<sup>ème</sup> appel à projets, les efforts du Département ont été concentrés sur 3 projets, en leur attribuant 756 230 euros. Par un effet de levier, le soutien financier de Paris a permis de débloquer un peu plus de 4,2 millions d'euros de subventions supplémentaires en provenance de l'Etat et des autres collectivités locales sur les projets sélectionnés ;
- et dans le cadre du 16<sup>ème</sup> appel à projets le Département a ciblé son aide sur 2 projets, en leur attribuant 398 108 euros. Le soutien financier de Paris a permis de débloquer environ 3,4 millions d'euros de subventions supplémentaires en provenance de l'Etat et des autres collectivités locales sur ces projets sélectionnés.

## II. LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA VILLE DE PARIS

### A. Emploi et formation professionnelle

#### 1. Forums

La Ville de Paris organise chaque année quatre grands forums : le forum « *Paris Métropole pour l'emploi des jeunes* », le forum « *Paris du recrutement des jeunes diplômé(e)s* », le forum « *Paris pour l'emploi* » et le forum « *Paris de l'expérience et de l'emploi des seniors* », dans le but de rapprocher les demandeurs d'emploi parisiens et les entreprises ayant des postes à pourvoir.

En 2013, le Maire a décidé d'augmenter le nombre de forums emploi. Aux 4 forums centraux, se sont ajoutées 3 manifestations par secteur d'activité (Commerce - Grande distribution en mars ; Petite enfance et Hôtellerie - Restauration en avril) et 3 forums locaux d'arrondissement.

- Le forum « *Paris Pour l'Emploi 2013* » dont l'édition s'est tenue les 3 et 4 octobre 2013, Place de la Concorde, a été un succès : 56 000 personnes ont été reçues par 500 exposants. Depuis sa création en 2003, ce sont près de 55 000 contrats de travail qui sont intervenus à l'issue de cet événement.

Ce forum de recrutement, le plus grand de France, propose un espace dédié aux demandeurs d'emploi en situation de handicap (une centaine d'exposants proposait des postes qui leur étaient destinés) ainsi qu'un village de l'économie sociale et solidaire qui a rassemblé une quarantaine d'acteurs emblématiques de ce secteur : coopératives d'activité et d'emploi, mutuelles, entrepreneurs sociaux, fondations et associations.

- Le forum « *Paris Métropole pour l'emploi des jeunes* » a remplacé le « Forum de la Diversité et du Premier Emploi » organisé chaque année depuis 2006. Toujours destiné aux jeunes, notamment domiciliés dans les quartiers Politique de la Ville (quartiers prioritaires comme les zones urbaines sensibles), il s'est ouvert au territoire et aux acteurs emploi d'Ile-de-France. Une

trentaine de missions locales ont ainsi participé à l'organisation. 12 500 jeunes ont été reçus par près de 260 exposants. La mise en relation directe d'employeurs et de jeunes a permis 994 recrutements.

En 2014, le forum s'est déroulé le 4 février. 12 600 participants ont été accueillis par près de 235 exposants.

- Le « *Forum Jeunes Diplômés* », créé en 2010, a pour objectif de mettre en relation directe des employeurs et des jeunes diplômés de niveau bac +3 et supérieur en recherche d'emploi. En 2013, 5 000 personnes ont été accueillies et 223 recrutements ont été effectués.
- Le forum « *Paris de l'expérience et de l'emploi des seniors* » s'est déroulé le 21 novembre au « Centquatre » (4<sup>ème</sup> édition). Il a pour objectif de mettre en relation directe des employeurs et des seniors en recherche d'emploi. Il s'est adressé à tous les seniors, cadres ou non cadres, en recherche d'emploi. 7 100 personnes ont été accueillies par 142 exposants.

## 2. Formation

Dans le cadre du *Programme Départemental d'Aide à l'Emploi (PDAE)*, des formations de longue durée qualifiantes et des passerelles linguistiques vers l'emploi (qui associent une formation de remise à niveau en français et une formation à un métier) ont été développées, dans les secteurs les plus porteurs d'emploi, tels que les services à la personne, l'informatique, la vente-commerce-export, etc.

En 2013, 1 943 personnes (1 788 en 2012) ont bénéficié du PDAE (+8,6 %) sur 118 stages.

Par ailleurs, l'*Ecole de la Deuxième Chance* de Paris offre à des jeunes de 18 à 26 ans en difficulté domiciliés dans les quartiers Politique de la Ville, volontaires et motivés, la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, un des deux sites pédagogiques s'est installé dans l'immeuble de la Ville de Paris 47 rue d'Aubervilliers (18<sup>ème</sup>). En 2012, 423 jeunes (dont 15 allocataires du RSA et 121 jeunes des quartiers Politique de la Ville) ont suivi l'enseignement sur l'année. Au 31 décembre, 156 étaient toujours en formation. Sur les 173 sorties du dispositif, 50 avaient trouvé un emploi, 44 bénéficiaient d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et 21 suivaient une formation qualifiante ou diplômante. Le taux de sorties positives 2012 (emploi, alternance et formation) s'établit à environ 67 %.

## 3. Accompagnement

La collectivité parisienne a élargi le périmètre d'intervention du Plan local pour l'insertion et l'emploi, *PLIE Paris Nord-Est* des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements au 20<sup>ème</sup> en 2010 puis aux 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> en 2011, ces territoires comportant un nombre particulièrement important d'habitants relevant de ce dispositif. Depuis sa création en 2005, le PLIE a démontré son savoir-faire dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus en difficulté et dans l'ingénierie de projets innovants.

En 2013, 2 465 personnes ont été accompagnées (dont 1 175 allocataires du RSA et 892 habitants des quartiers Politique de la Ville). Sur les 831 participants sortis du dispositif, 331 sorties positives (CDI et CDD + 6 mois) ont été enregistrées, soit un taux de retour à l'emploi de 40 %.

*La Mission Locale de Paris* (créée le 23 février 2011) regroupe les cinq missions locales parisiennes (« PARIS CENTRE », « SOLEIL », « BELLIARD », « PARI d'AVENIR » et « PARIS EST»). Les principaux financeurs (Etat, Département de Paris et Région Ile-de-France) ont souhaité regrouper les cinq Missions Locales parisiennes en un opérateur unique afin d'améliorer l'offre de services proposée aux jeunes parisiens et de définir une politique locale concertée et unique d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

En 2012, 9 540 nouveaux jeunes dont 51 % de jeunes de niveau V (CAP, BEP) et infra V ont été reçus en premier accueil. 19 602 jeunes ont été accompagnés par les conseillers emploi et ont bénéficié au minimum d'une activité sur la période. 3 360 jeunes ont bénéficié d'une formation. 983 jeunes ont accédé à un contrat en alternance et 5 769 jeunes ont trouvé un emploi (CDI, CDD, CUI ou autres contrats).

En partenariat avec l'ADIE (association pour le droit à l'initiative économique), a été prolongée la mise en œuvre de l'action « CréaJeunes » lancée en 2010. Il s'agit d'un parcours d'accompagnement à la création d'entreprise à destination des jeunes parisiens de 18 à 32 ans, essentiellement des quartiers en difficulté et/ou bénéficiaires du RSA.

En 2013, 120 jeunes dont 17 allocataires du RSA (14 %) et 24 des quartiers Zone Urbaine Sensible (ZUS) et Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) (20 %) ont intégré le dispositif et ont été accompagnés.

#### 4. Maisons des entreprises et de l'emploi

Les *Maisons des entreprises et de l'emploi (MdEE)* implantées dans les 10<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements couvrent l'ensemble du territoire parisien. Elles ont pour mission d'accueillir, d'informer et d'orienter les demandeurs d'emplois parisiens ainsi que de leur proposer différents services : sessions d'informations sur des métiers ou des formations, sessions de pré-recrutement, accès à un accompagnement vers l'emploi via des permanences associatives ou des prestataires de marchés, espaces cyber emploi.

Les MdEE ont également pour mission d'accueillir et d'orienter les porteurs de projet de création ou reprise d'activité et les dirigeants de Très Petites Entreprises (T.P.E.) parisiennes.

107 réunions collectives pour 1.042 participants	1.129 porteurs de projet reçus 2.255 Rendez-vous individuels tenus	210 créations d'entreprises 27 retours à l'emploi salarié
--	---	--

Les prestations aux entrepreneurs ont été regroupées au sein de la MdEE du 10<sup>ème</sup> fin 2013.

En 2013, au moins 1 792 personnes, dont 441 bénéficiaires du RSA, ont retrouvé un emploi ou ont créé leur activité grâce aux Maisons des entreprises et de l'emploi.

#### B. Insertion professionnelle des allocataires du RSA et développement de l'économie sociale et solidaire

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi, la Ville développe des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté : réalisation de bilans professionnels (diagnostics-orientation), accompagnement individualisé en emploi, mesures de formation professionnelle sur les compétences clefs, prestations d'accès en emploi ou encore accompagnement à la création d'entreprise et aide au financement.

La Ville soutient également le développement des Entreprises d'Insertion (EI), des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), des associations Intermédiaires (AI), des Régies de Quartiers (RQ) et des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), ayant permis au secteur de l'insertion par l'activité économique de se maintenir en croissance régulière.

##### 1. Accompagnement à la création d'entreprise et aide à leur financement

###### a. Accompagnement des créateurs

##### Partenariat avec l'association Boutiques de Gestion de Paris (BGE Paris)

En 2013, l'association Boutiques de gestion de Paris a accompagné 831 allocataires parisien(ne)s du RSA, dont 319 avaient été pris en charge en 2012, soit 512 nouveaux accompagnements mis en place. L'action de la BGE PaRIF a permis la création de 104 entreprises (dont 3 reprises) ayant généré 132 emplois, auxquels s'ajoutent 11 retours à l'emploi dans le secteur marchand.

40 entrepreneurs ont été pris en charge après immatriculation dans le cadre d'un accompagnement de leur création.

C'est donc un total de 143 emplois qui ont été générés pour des parisien(ne)s dans le cadre de ce partenariat par l'association en 2013.

#### **Partenariat avec les 7 coopératives d'activités et d'emplois parisiennes, et les couveuses Astrolabe Conseil et EPICEAS**

En 2013, ce sont 7 coopératives d'activités et d'emplois (CAE) qui sont en activité à Paris, auxquelles s'ajoutent 2 couveuses coopératives.

Certaines CAE sont généralistes lorsque d'autres sont dédiées au domaine artistique, aux services à la personne, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, ou au bâtiment (éco construction), contribuant ainsi à une offre d'insertion avec des activités élargies.

La Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) Astrolabe Conseil, créée en 2004 en tant que CAE, a opté dès 2009 pour un accompagnement des créateurs en fonctionnement de « couveuse », ne souhaitant pas salarier les entrepreneurs au sein de la SCOP mais les inciter à sortir pour créer leur propre entreprise. La couveuse EPICEAS créée en 2009 accueille des projets du secteur de l'économie sociale et solidaire.

L'ensemble de ces 9 structures a accueilli 1937 personnes en 2013, dont 1 002 parisien(ne)s, en a accompagné 429, dont 240 parisien(ne)s et a permis le retour à l'emploi de 278 personnes dont 155 parisien(ne)s parmi lesquels 24 bénéficiaient du RSA.

#### **b. Aide aux porteurs de projets de création d'entreprises par les financements solidaires**

##### **Partenariat avec l'Association Paris Initiatives Entreprises (PIE)**

La plate-forme d'initiative locale, Paris Initiatives Entreprises (PIE), s'est constituée en association en 1999 à l'initiative du département de Paris. Elle a pour vocation de soutenir la création et la reprise de petites entreprises ou de structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), par l'octroi notamment de prêts d'honneur et de garanties sur prêts bancaires.

L'association Paris Initiatives Entreprises apporte aux associations solidaires, aux très petites entreprises (TPE) et aux entreprises, un accompagnement et un accès au financement.

En 2013, l'association a :

- expertisé 562 demandes de financement, dont 51 concernaient l'ESS,
- accompagné 370 projets (soit 410 porteurs de projets), dont 36 entrepreneurs portaient un projet relevant de l'ESS,
- accordé des financements à 303 entreprises (soit 410 entrepreneurs dont 36 dirigeants d'entreprises solidaires) via ses outils de financement : prêts d'honneur et garanties bancaires (fonds FAG SA),
- 410 entrepreneurs ont ainsi pu créer ou consolider 4 791 emplois, parmi lesquels 4 254 dans le secteur de l'ESS (211 emplois créés et 4043 emplois consolidés).

##### **Partenariat avec l'association des CIGALES de Paris (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire)**

Les CIGALES sont au carrefour de l'épargne de proximité, de l'épargne éthique et de l'épargne solidaire. Ils contribuent à développer la citoyenneté active de leurs membres.

Ces clubs investissent, localement dans de petites entreprises, l'épargne collectée auprès de leurs membres.

Pour être éligibles aux investissements solidaires des CIGALES, les structures doivent avoir une vocation sociale, culturelle, écologique ou innovante.

En 2013, 3 nouveaux CIGALES ont été créés sur le territoire parisien. Les CIGALES actifs<sup>1</sup> sont actuellement au nombre de 17 à être implantés à Paris, finançant la création et/ou le développement d'entreprises sur le territoire parisien.

11 entreprises ont bénéficié en 2013 du soutien financier des CIGALES et généré 15 emplois.

#### **Partenariat avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)**

Ce partenariat avec l'association porte sur l'accompagnement des entrepreneurs, bénéficiaires parisien(ne)s du RSA.

L'ADIE développe son action en direction des femmes et des jeunes issus des quartiers relevant de la politique de la Ville.

En 2013, l'ADIE a accordé 275 microcrédits professionnels, dont 90 à des bénéficiaires parisiens du RSA. Elle a également accordé 175 prêts d'honneur à des créateurs parisiens créant à Paris, parmi lesquels 75 étaient bénéficiaires du RSA.

#### **c. Le soutien aux structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)**

##### **Soutien du département aux Entreprises d'Insertion (EI)**

En 2013, 26 EI parisiennes ont été financées par le département. Le financement de 3 EI extra-parisiennes ayant recruté des allocataires parisiens du RSA socle porte à 29 le nombre d'EI financées.

Celles-ci ont fait travailler 526 personnes dont 145 parisien(ne)s bénéficiaires du RSA socle.

##### **Soutien du département aux Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)**

Soutien à 8 ETTI, dont 1 située hors Paris mais qui fait travailler des parisien(ne)s. Ces 8 structures ont salarié 1 314 personnes en 2013, dont 196 étaient parisien(ne)s bénéficiaires du RSA socle au moment de leur recrutement.

##### **Soutien du département aux Associations Intermédiaires (AI)**

17 Associations Intermédiaires (dont 1 extra-parisienne) sont en activité en 2013. Elles ont fait travailler 3 462 personnes dont 757 parisien(ne)s bénéficiaires du RSA socle.

---

1 Un cigale est dit actif lorsqu'il :

- est agréé par la Fédération Nationale des CIGALES,
- collecte l'épargne de ses membres et l'investit collectivement dans des entreprises en création, sa durée de vie étant limitée à 5 ans, prorogeable une fois,
- est à jour de ses cotisations.

**Soutien du département aux Régies de Quartier (RQ)**

10 Régies de Quartier sont réparties sur le territoire parisien. En 2013, on compte 317 salariés en insertion, dont 112 étaient des parisiens(ne)s bénéficiaires du RSA socle.

**Soutien du département aux Associations Chantiers d'Insertion (ACI)**

En 2013, ce sont 27 associations (dont 4 non parisiennes) qui ont porté 61 chantiers d'insertion (dont 37 se sont terminés en 2013 et 24 ont débuté en 2013), une même association pouvant porter plusieurs chantiers.

La mise en œuvre de ces 61 chantiers d'insertion a donné lieu au recrutement de 1 154 salariés, dont 663 parisiens(ne)s allocataires du RSA socle. 121 d'entre eux ont retrouvé un emploi à l'issue du chantier.

La Ville de Paris participe également au financement d'associations pour des actions en faveur de l'économie solidaire : Centre de ressources régional de l'économie sociale et solidaire/L'Atelier, organisation de la Quinzaine du Commerce équitable et un stand ESS sur le forum Paris Pour l'Emploi.

Par ailleurs, le lancement d'un appel à projets en 2009 pour le développement de l'économie sociale et solidaire a permis de désigner 12 lauréats dont 5 ont bénéficié d'un soutien financier. Devant la réussite de cette expérimentation, l'appel à projet a été relancé pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, ce sont 238 porteurs de projets qui ont ainsi témoigné de leur intérêt pour l'économie sociale et solidaire. Le jury de l'appel à projets a désigné 11 lauréats en 2013.

Enfin, la collectivité parisienne a décidé en 2013 de pérenniser le « Dispositif premières heures ». Par délibération des 13, 14, et 15 décembre 2010, le Département de Paris avait initié un dispositif à caractère expérimental sur 2 ans intitulé « Premières Heures » qui visait à permettre à cent Parisiens en grande exclusion sociale, notamment des sans domicile fixe qui ne peuvent accéder de prime abord aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et à des contrats de 26 heures hebdomadaires, de s'insérer de façon très graduelle dans l'univers professionnel. Ce dispositif a permis à ce public de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif séquencé comme suit : de 1 heure à 4 heures par semaine ou de 5 heures à 16 heures par semaine. Le bilan en 2012 de l'expérimentation fait apparaître que le Département de Paris a signé des conventions avec 6 associations qui ont permis 75 recrutements et la réalisation de 10 362 heures de travail au 31 décembre 2012. 20 sorties emploi ont été enregistrées, auxquelles s'ajoute 1 sortie en formation qualifiante. Tous les bénéficiaires sont issus de la rue ou des Centres d'Hébergement d'Urgence. Les tâches qui ont été effectuées sont diverses : débarras, déménagement, informatique, espaces verts, textile, vente...

L'ensemble des salariés a bénéficié d'un suivi social en matière d'hébergement, de soins, et d'accès aux droits par l'intermédiaire des travailleurs sociaux. Les associations sont intervenues activement auprès de 61 bénéficiaires pour leur assurer un hébergement et ont accompagné 61 salariés pour l'accès aux soins, dans le même temps, elles en ont soutenu 55 pour l'accès aux droits. Le dispositif « Premières Heures » a atteint un niveau de maturation qui a permis en mars 2013 de proposer sa généralisation (avec une revalorisation du soutien), sans limite de bénéficiaires. Ce nouveau dispositif correspond aux engagements pris par la Collectivité Parisienne dans le PDIE voté en décembre 2011.

Depuis mars 2013, 7 associations ont intégré le dispositif dont 4 en fin d'année. 32 personnes ont été recrutées réalisant 2 874 heures. Dans le cadre de l'accompagnement des 32 personnes, 25 ont bénéficié d'un soutien administratif, 12 à l'accès aux soins, 2 à un logement et 27 ont fait l'objet d'un accompagnement ciblé pour la recherche d'emploi ayant débouché pour 16 d'entre eux à un emploi.

## C. Contrats aidés, stages et service civique volontaire

### 1. Contrats aidés et emplois d'avenir

Le Bureau des Contrats Aidés (BCA) a pour mission de recruter, former et gérer des salariés en contrats aidés travaillant dans l'ensemble des directions de la Ville de Paris et du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP).

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Il a pour vocation de faciliter l'insertion professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Ce contrat de droit privé dure 12 mois et peut être renouvelé au maximum 1 fois. Pour les travailleurs handicapés et les personnes âgées de plus de 48 ans à la date de signature du contrat et qui à l'embauche perçoivent les minima sociaux, sa durée maximum a été portée à 5 ans.

L'année 2013 a vu également la mise en place du dispositif Emploi d'Avenir (EA) au sein des services de la Ville de Paris.

Ce nouveau dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés). Il a pour ambition d'améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

L'objectif est de permettre une première expérience professionnelle réussie pour que les jeunes puissent acquérir des compétences et accéder à un poste stable auprès du même employeur ou d'un tiers.

Leur recrutement se réalise dans une réelle volonté d'embauche en interne à la Ville ou dans des entreprises du secteur marchand à l'issue de leur contrat.

Ce dispositif, dont la durée maximale est de 3 ans, comporte un volet formation et un tutorat particulièrement renforcé.

La Mission Locale est un acteur très présent dans ce nouveau dispositif, tout comme le CAP EMPLOI qui suit plus spécifiquement le public reconnu travailleur handicapé.

Paris est la première collectivité territoriale d'accueil des salariés en contrat aidé. Fin 2013, elle comptait 1 209 CUI et 323 Emplois d'Avenir en poste.

En 3 ans, 2370 demandeurs d'emplois ont pu bénéficier d'un CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi : type de CUI adapté au secteur non marchand).

#### a. Les CUI-CAE

En janvier 2014, environ 1 200 agents en contrats aidés étaient en poste.

- Sur 1 209 CUI-CAE :
  - 50 % d'anciens bénéficiaires du RSA
  - 19 % de personnes reconnues travailleurs handicapés
  - 20 % de personnes issus des quartiers sensibles
- Nombre de dossiers administratifs gérés par le Bureau des Contrats aidés : 2 290
- Nombre de recrutements en contrats aidés : 610

- Nombre de contrats aidés ayant bénéficié d'une action de formation : 964

Budgétairement en 2013, les contrats aidés ont représenté en masse salariale un coût de 25,9 M€, soit un coût net pour le département de 14,2 M€.

Pour 2014, l'Exécutif a décidé de porter l'objectif pour ce dispositif à 1 300 contrats aidés en poste au sein des services de la Ville de Paris. Il a également défini comme prioritaire les bénéficiaires du RSA-socle (50 %), les travailleurs handicapés et les demandeurs d'emploi issus des quartiers « politique de la Ville ». Il n'y a pas de conditions d'âge.

L'objectif principal d'un contrat aidé est de permettre aux personnes concernées de bénéficier d'une expérience et une formation de nature à favoriser leur insertion professionnelle. A ce titre, le département est tenu d'assurer le suivi des salariés sur son lieu de travail en nommant un tuteur, et de proposer des formations en lien avec leur projet professionnel.

Retour à l'emploi :

Depuis trois années, les sorties positives (contrat de travail, stage, formation) sont en très nette baisse. Pour 2012, selon les résultats d'une enquête téléphonique par échantillonnage auprès des personnes sorties du dispositif (décembre 2013) ce taux se situe autour de 25 % (soit - 5,8 % par rapport à ce qui a été observé en 2011). Cette tendance est étroitement liée avec la situation du marché de travail.

#### **b. Les emplois d'avenir**

Au 31 décembre 2013, 323 recrutements en Emploi d'Avenir ont été réalisés par le pôle Recrutement du Bureau des Contrats Aidés.

Plus d'un tiers des embauches en EA relève des CUCS (Contrats Urbains de Cohésion Sociale).

Le recrutement en EA des Travailleurs handicapés s'est fait en collaboration avec le CAP EMPLOI.

Les Emplois d'Avenir sont constitués de 70 % d'hommes sur des postes d'éboueurs, de cantonniers et d'agent de sécurité, et de 30 % de femmes positionnées, en grande partie, sur des postes d'aide Agent Technique des Ecoles de la Petite Enfance.

En 2013, 87 % des recrutements d'Emplois d'Avenir concernaient des jeunes de niveau inférieur au BAC. Les 13 % possédant un niveau BAC relèvent des ZUS (Zones Urbaines Sensibles).

La mise en place d'une étroite collaboration avec :

- la Mission Locale qui intervient dès la rédaction des fiches de poste afin de vérifier la cohérence des profils et des métiers recherchés (1121 CV adressés en 2013 par la Mission Locale),
- 14 directions de la Ville qui ont proposé 350 fiches de poste,
- 2 agents Missions Locale qui travaillent au sein des locaux du Bureau des Contrats Aidés afin d'assurer le suivi des 300 jeunes en poste,

## **2. Apprentissage et stages**

### **a. Apprentissage**

Paris, premier employeur d'apprentis en tant que collectivité territoriale : depuis 1994, 5 274 apprenti(e)s ont été formé(e)s et préparé(e)s avec efficacité à leurs examens professionnels avec un taux de réussite sensiblement supérieur à la moyenne nationale (88 %).

Depuis 2007, la progression constante des effectifs oscille entre 650 et 600 ; lors de la rentrée 2013, 402 jeunes ont été recrutés.

L'apprentissage parisien est présent sur de nombreux forums et notamment celui de l'Alternance qui se tient chaque année au printemps à la Cité des Sciences et de l'industrie, où la Mairie de Paris propose 400 contrats d'apprentissage.

#### b. Montants alloués

En 2013, Paris a consacré 9,3 M€ au dispositif d'apprentissage, soit 7,2 M€ de masse salariale et 2,1 M€ correspondant au coût des formations auprès des Centres de Formation d'Apprentis (CFA). Dans cette action, la Ville a reçu le soutien de la Région Ile de France, pour un montant de 796 041 €.

Les compétences diversifiées et de niveaux également très différents des agents de la Mairie de Paris permettent de former les jeunes à tous les niveaux de diplômes, du CAP au diplôme d'ingénieur.

#### c. Service civique volontaire

L'Agence du Service Civique est le partenaire du Département de Paris pour l'agrément et la mise en œuvre des missions. Elle étudie chaque mission proposée par les services de la Ville, émet des avis et décide de la validation des missions au regard des critères d'intérêt général définis par la Loi du 10 mars 2010 sur le Service Civique.

Elle agrée également la durée des missions proposées (6 mois, 8 mois, 9 mois ou 12 mois selon les missions à Paris). L'agrément est valable 2 ans. Au cours de l'année 2013, le Pôle Service Civique a accompagné deux promotions de service civique :

- la promotion de novembre/décembre 2012 dont l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2013 était de 171 volontaires
- la promotion d'octobre/décembre 2013 avec un effectif au 31 décembre 2013 de 176 volontaires recrutés

La Ville a reçu un agrément pour 35 missions pour 218 volontaires en tant que (par exemple) médiateur, porteur de livres à domicile auprès de personnes âgées, assistant en animation et médiation sportive, animateur de la prévention et du tri des déchets, accompagnateur et visiteur de convivialité auprès des personnes âgées...

En 2013, le budget consacré à la formation des volontaires s'élève à 40 000 €.

### III. PERSPECTIVES

#### A. Créations d'entreprises et nouvelles technologies

- Commercialisation d'une pépinière-hôtel d'entreprises dédiée aux secteurs du numérique (jeux vidéo...) et des éco-technologies, « Paris Région Innovation Nord-Express » de 8 300 m<sup>2</sup> dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement.
- Lancement d'un appel à candidature pour l'extension de l'actuelle pépinière « Paris Santé Cochin » au sein de l'Hôpital Cochin dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement.
- Etudes d'intégration dans le programme de rénovation urbaine du projet de reconversion de l'usine de production d'eau potable d'Ivry-sur-Seine exploitée par EAU de PARIS, afin de créer une plateforme scientifique et technologique dédiée à l'eau : « AQUA FUTURA ». Principaux partenaires de la Ville : Ville d'Ivry, Conseil général du Val-de-Marne, Conseil régional, Pôle de compétitivité ADVANCITY, société SANOFI, Université Pierre et Marie Curie, Pôle de recherche et d'enseignement supérieur Université Paris Est, Grappe d'entreprises Durapôle.

## B. Commerce - Artisanat

Le processus de revente des locaux de Vital'Quartier 1 sera poursuivi en 2014 pour permettre de clôturer l'opération en 2015, avec des actions mises en œuvre (signature de protocoles, cession de locaux à la foncière Paris Commerce) pour faire perdurer l'action menée en faveur de la préservation du commerce de proximité.

## C. Partenariat avec les collectivités métropolitaines

- Le Laboratoire Paris Région Innovation (PRIL), association créée et subventionnée par la Mairie et la Région, assure la mise en œuvre de la politique d'innovation à l'échelle de la métropole parisienne. Son activité « expérimentation » est ouverte à tous les territoires et permet à toute entreprise ou territoire francilien de développer ou d'accueillir une expérimentation. A ce jour, des partenariats plus forts ont pu se structurer avec le Val-de-Marne et l'Essonne autour des thématiques du maintien à domicile des personnes âgées.
- La Ville de Paris est membre associé de la grappe d'entreprises Pole Média Grand Paris, aux côtés de la Région, de Plaine Commune, de Saint-Ouen... et s'acquitte envers elle d'une adhésion annuelle.
- La bourse aux locaux sur le site de la Ville « paris.fr », initialement conçue par la Ville pour rendre plus visible l'offre des bailleurs sociaux de locaux commerciaux en pied d'immeuble, est en refonte. Elle devrait s'ouvrir à d'autres types de locaux à vocation économique (incubateurs, hôtels d'entreprises, «coworking»,...) ainsi qu'à d'autres départements.
- 2013 a été l'occasion de réactiver la convention pour l'adaptation du bâti parisien au changement climatique signée en 2011 notamment avec le Conseil Régional d'Ile-de-France. En partenariat avec l'Agence Parisienne du Climat, des événements filières (Paris-Éco-Bâtiment en juin 2013) et rencontres ont été organisés afin d'inciter les propriétaires immobiliers et de soutenir les professionnels du bâtiment dans la rénovation énergétique du bâti.

# POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

## I. LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

### A. Le programme « *Emergence(s)* »

Mis en place en 2009, le programme Emergence(s) a pour objectif de soutenir de nouveaux axes de recherche, qui peuvent conduire à la création ou au développement d'une jeune équipe de recherche.

Depuis 2010, toutes les disciplines sont éligibles, y compris la recherche médicale qui, auparavant faisait l'objet d'un programme spécifique de la Ville de Paris et a intégré le dispositif Emergence(s).

En 2013, le budget dédié à ce programme a été de 2 140 000 €, dont 615 000 € consacrés au financement de l'année 1 des projets lauréats en 2013, 725 000 € à l'année 2 (pour les projets lauréats en 2012) et 800 000 € à l'année 3 (pour les projets lauréats en 2011).

Le nombre de projets reçus a été de 77 (soit un taux de réussite d'environ 13 % en 2013).

### B. Le programme « *Research in Paris* »

Depuis 2003, la Ville de Paris a souhaité soutenir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui accueillent des chercheurs étrangers, en contribuant à un programme d'allocation de recherche, en partenariat avec la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP).

Ce programme vise à accueillir essentiellement deux catégories de chercheurs : des chercheurs de niveau post-doctoral (moins de cinq ans après la thèse) pour une durée de 6 à 12 mois ou des chercheurs confirmés pour un court séjour de 2 à 6 mois.

Entre 2003 et 2013, la Mairie de Paris a permis l'accueil de 580 chercheurs.

En 2013, le budget dédié à ce programme est de près de 1,4 M€ soit 68 chercheurs accueillis.

Ce dispositif est géré en collaboration avec la Cité internationale Universitaire de Paris (CIUP) : le Bureau de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante de la Ville de Paris assure la gestion de l'appel à candidatures et l'organisation du jury ; le Bureau d'accueil des chercheurs étrangers (« acc&ss Paris Centre ») de la CIUP se charge des questions administratives, du logement et de tous les problèmes annexes auxquels les chercheurs peuvent être confrontés.

### C. Le programme « *Paris 2030* »

Le programme « Paris 2030 » soutient des travaux de recherche ayant « Paris » pour terrain d'étude. Riche d'une histoire exceptionnelle et en perpétuelle évolution, la ville de Paris constitue, en effet, un objet de recherche dans de très nombreux domaines.

La Ville souhaite ainsi tirer parti des capacités d'analyse des chercheurs pour questionner et éclairer sous un jour nouveau les enjeux de demain : histoire et héritages, transformations et diversité sociale, biodiversité et développement durable, mais aussi attractivité scientifique internationale et dynamiques économiques.

Les objectifs du programme :

- apporter de nouvelles connaissances sur la Ville de Paris
- permettre la définition d'indicateurs pertinents dans la conduite des politiques publiques

- être une aide à la décision des élus et des Directions de la Ville
- fédérer une communauté scientifique autour du thème de Paris

Le financement de la Ville est fixé à 40 000 € maximum par projet. Entre 6 et 13 projets sont sélectionnés chaque année. Le budget annuel moyen consacré à cet appel à projets est de 307 000 €.

En 2013, le budget dédié a été de 444 000 €.

#### **D. Le programme « Colloques scientifiques internationaux »**

La Ville de Paris soutient et subventionne certains colloques de recherche se déroulant à Paris. Indispensables au dynamisme de la recherche parisienne, ces colloques contribuent au rayonnement international de Paris, comme espaces incontournables des échanges scientifiques, sur tous les champs de recherche.

Ce programme a pour objectif d'encourager la tenue à Paris de congrès scientifiques de renommée internationale.

Les critères de sélection sont par ordre d'importance la qualité scientifique, la notoriété nationale et internationale, les intervenants et les participants internationaux et enfin l'ouverture du colloque aux jeunes chercheurs et doctorants.

Outre ces critères, des priorités sont mises en avant pour le choix des lauréats comme la priorité à des thématiques en rapport avec les domaines d'intervention de la Ville ou d'intérêt parisien, interdisciplinaires, innovantes ou la priorité aux colloques intégrant une dimension de diffusion auprès du grand public (conférence, exposition, animation...)

Comme pour les autres dispositifs de soutien à la Recherche, l'expertise des dossiers est confiée aux membres du Conseil scientifique, ou si nécessaire à des experts extérieurs.

La subvention est versée à l'organisme de tutelle du porteur de projet.

La subvention totale pour l'exercice 2014, votée au mois de décembre 2013 par le Conseil de Paris, s'élève à 194 000 €.

Nombre de colloques aidés depuis 2012 : 85

2014 : 33 colloques aidés (18 en Sciences Humaines et 15 en Sciences Exactes).

## **II. LE DISPOSITIF CIFRE DE LA VILLE DE PARIS**

Le dispositif des Conventions Industrielles de Formations par la Recherche (CIFRE), géré par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) pour le compte du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est un dispositif d'aide à l'embauche permettant à des doctorants d'effectuer leur thèse au sein d'une entreprise ou d'une collectivité.

Ce dispositif permet le développement d'une véritable collaboration entre le doctorant et le service de la Ville dans lequel il est intégré : le doctorant bénéficiant dans ce contexte professionnel d'un accès privilégié à des données et informations constituant un matériau d'étude pour sa thèse; la Ville accédant en retour à des travaux scientifiques de pointe sur ses domaines d'activité.

La Ville de Paris accueille des doctorants dans le cadre de conventions CIFRE depuis 2009.

15 doctorants ont été recrutés, dont 11 sont actuellement en poste dans différents services de la Ville. Leurs thématiques de recherche concernent, à titre d'exemple : l'insertion des familles par le logement, la division du travail scolaire, ou le mode de propagation des termites dans le bâti parisien.

### III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

Tout le long de la mandature la Ville de Paris finance la réalisation de projets scientifiques destinée à consolider et accroître l'attractivité de Paris dans le domaine des sciences et des nouvelles technologies.

Ces projets sont portés par les universités et les grands centres de recherches parisiens. Le *Fonds de soutien à la recherche* qui est une autorisation de programme (AP) généralement dotée de 1 M€ annuel permet de soutenir les demandes en provenance des institutions scientifiques et universitaires qui présentent un caractère stratégique mais ponctuel.

On peut distinguer deux catégories de projet auxquelles la Ville accorde un financement :

- les projets immobiliers qui permettent de maintenir ou d'accroître l'activité dans le domaine de la recherche à Paris
- les programmes d'équipement nécessaires pour maintenir une recherche de haut niveau dans les établissements de recherche parisiens.

#### A. Les programmes immobiliers

##### L'institut Pasteur

La Ville de Paris a contribué à hauteur de 3 M€ au financement du Centre François Jacob, nouveau centre de recherche sur la biologie intégrative des maladies émergentes installé sur le campus de l'Institut Pasteur dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, et inauguré en 2012.

**Le Centre de Recherche des Cordeliers (CRC)** a été créé le 1er janvier 2007 au cœur du pôle académique de Paris sur un site universitaire médical. Situé 15 rue de l'Ecole de Médecine dans les bâtiments de la Sorbonne, il est placé sous les tutelles des universités Pierre et Marie Curie, Paris Descartes et l'Inserm ; il interagit avec les hôpitaux universitaires (Hôtel-Dieu, HEGP, Pitié-Salpêtrière) et avec l'université Paris Diderot-Paris 7 et l'Ecole Pratique des Hautes Etudes.

En 2009 et 2012, la collectivité parisienne a accordé au centre une subvention de 200 000 € et de 300 000 € pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires à l'installation d'équipes de recherche.

**L'Institut de physique du globe de Paris (IPGP)** a élaboré le projet de réhabiliter le Pavillon Curie de l'îlot Cuvier qui est la plus ancienne trace de l'activité de Pierre et Marie Curie à Paris.

La Ville de Paris a été sollicitée pour ce qui deviendrait à la fois un lieu de mémoire et un espace de rencontre pour les chercheurs et les invités de l'IPGP et de l'Institut Langevin.

Il s'agit ainsi de rééquiper en instruments et matériels de chimie la partie la plus authentique du Pavillon Curie d'une surface de 19 m<sup>2</sup> pour retrouver l'aspect du laboratoire de 1911.

A l'issue de cet aménagement, le Pavillon Curie sera ouvert au public lors d'événements tels que la Fête de la science ou les journées du Patrimoine, ainsi que tout au long de l'année aux petits groupes encadrés des associations organisant des visites guidées du Paris de la radioactivité.

La Ville de Paris est sollicitée pour financer les travaux de parachèvement du Pavillon, pour un montant de 125 000 €.

**L'Université Pierre et Marie Curie (UPMC)** a élaboré le projet Paris PARC qui a pour objectif de créer les conditions d'un partenariat entre la recherche publique et la recherche privée. L'ambition du programme Paris PARC est de constituer, au cœur de Paris, un campus associant excellence pédagogique et scientifique et capacité de transformation économique des savoirs. Ce projet se concrétisera par la construction d'un bâtiment destiné à héberger deux incubateurs pour les entreprises innovantes et les jeunes talents scientifiques. Implanté sur le campus de Jussieu face à la place Mohamed V de l'Institut du Monde Arabe, Paris PARC mettra à disposition d'une quarantaine d'entreprises et de 2 000 chercheurs une surface utile de 11 000 m<sup>2</sup> de bureaux, laboratoires et espaces de convivialité.

En 2011, la collectivité parisienne a accordé une subvention de 6 M€ pour la réalisation de ce projet.

**Le Centre de Formation et de Recherches Translationnelles en Hémato-oncologie de la Ville de Paris.** Dans le cadre de ses missions, l'Université Paris Diderot a élaboré le projet de création du Centre de Formation et de Recherches Translationnelles en Hémato-oncologie (CFRTH).

Le CFRTH sera la première structure en France spécifiquement dédiée à la formation, à l'innovation médicale et au développement de nouvelles thérapeutiques en hémato-oncologie. Ce centre s'installera sur le campus hospitalo-universitaire de l'Hôpital Saint-Louis (10<sup>ème</sup>) et sera porté par l'hôpital et l'Institut Universitaire d'Hématologie (IUH) qui dépend de l'Université Paris Diderot. L'IUH qui est associé à l'INSERM, au CNRS et au CEA est un des leaders européens en onco-hématologie. Pour sa part, l'Hôpital Saint Louis, historiquement réputé pour ses services en dermatologie, s'est réorienté ces cinquante dernières années vers l'hématologie, domaine dans lequel il a acquis aujourd'hui une réputation mondiale, notamment en immunologie et plus spécifiquement en thérapie cellulaire.

Le bâtiment qui accueillera le centre sera construit sur la dalle Méary du campus Saint-Louis. Le programme prévoit la rénovation complète de l'entresol (400 m<sup>2</sup>) et la construction de deux niveaux supplémentaires de 1 000 m<sup>2</sup> chacun. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'Université Paris Diderot. Ce nouveau bâtiment abritera notamment un auditorium de 120 places, un centre de ressources biologiques adapté aux grandes cohortes de patients pour les essais thérapeutiques, des laboratoires d'interface public/privé pour le co-développement et un ensemble de plateformes à très haut débit de grade industriel destinées à de jeunes entreprises innovantes.

Pour la réalisation de ce projet la Ville de Paris a accordé en 2011 une subvention de 3 millions d'euros (3 000 000 euros) à l'Université Paris Diderot.

**L'Institut Henri Poincaré (IHP)**, l'un des plus anciens instituts de mathématiques dans le monde, est, avec l'Institut des Hautes Etudes Scientifiques, l'institut français le plus important en mathématiques et physique théorique.

Soumis à rude concurrence, l'IHP a pu jusqu'à présent mettre en valeur ses atouts pour maintenir son rang sur la scène internationale malgré des moyens modestes. Néanmoins, la disponibilité de bureaux d'accueil reste le handicap majeur de l'IHP pour se positionner en leader mondial dans sa catégorie. Le déménagement programmé de l'Institut de Chimie Physique, voisin direct de l'IHP, offre une opportunité historique pour, tout à la fois :

- étendre l'IHP et lui permettre de mener une politique de recherche bien plus audacieuse ;
- rénover des locaux historiques, patrimoine scientifique de Paris et de la France ;
- développer de nouvelles actions de culture scientifique à fort impact potentiel.

La première étape de ce projet consistera à faire réaliser un plan de rénovation. Le Département de Paris a donc attribué une subvention de 250 000 euros à l'Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), qui assure pour le compte de l'IHP, la conduite de cette opération.

**L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)** a sollicité la Ville pour la création d'une plateforme collaborative entre entreprises et laboratoires de recherche sur le thème de la psychiatrie et des neurosciences.

Ce projet intervient dans le cadre de la restructuration d'un bâtiment hospitalier, au sein du Centre Hospitalier Sainte-Anne (CHSA).

En permettant l'accueil de plates-formes technologiques collaboratives de pointe au sein d'un centre de recherche clinique d'excellence mondiale sur les principaux enjeux des neurosciences (schizophrénie, dépression, addictions, troubles du comportement alimentaire, accidents vasculaires cérébraux et déficits cognitifs liés au vieillissement), ce projet s'inscrit dans la démarche du pôle de compétitivité mondial Medicen Paris Région. Ce pôle, dont l'INSERM et l'Université Paris Descartes sont membres, a l'ambition de donner à l'Île-de-France une place de leader européen, au plan industriel, dans les domaines de l'innovation diagnostique et thérapeutique ainsi que des technologies de pointe pour le secteur de la santé, et de lui permettre ainsi de devenir l'un des centres mondiaux de médecine translationnelle. Après restructuration le nouveau bâtiment offrira une capacité d'accueil de 150 à 180 scientifiques, ingénieurs et techniciens. La livraison du bâtiment est prévue pour la fin du premier semestre 2015.

Pour la réalisation de ce projet la Ville de Paris a accordé en 2013 une subvention de 1,3 M€ à l'INSERM.

## B. Les équipements scientifiques

Le Centre Universitaire des Saints-Pères est un des sites de l'université Paris Descartes. Le centre accueille notamment trois Unités de Formation et de Recherche (UFR) :

- UFR biomédicale
- UFR de mathématiques et informatique
- Faculté des sciences humaines et sociales

L'UFR Biomédicale accueille 12 laboratoires labellisés par l'INSERM et le CNRS comprenant une cinquantaine d'équipes de recherche de renommée internationale.

Ces laboratoires se regroupent autour de deux pôles : pharmacotoxicologie/chimie et neurosciences et développent des thématiques très actuelles comme l'optogénétique, la neurophotonique, la pharmacotoxicologie moléculaire, l'étude de la perception, les neurosciences moléculaires, cellulaires et intégratives, la chimie bio-organique et bio-inorganique, la synthèse de molécules biologiquement actives...

Pour se maintenir au meilleur niveau international, développer ses activités de recherche et renforcer son partenariat industriel avec des sociétés innovantes, l'UFR Biomédicale, en 2012, la Ville de Paris a accordé une subvention d'un montant de 1 575 000 euros à l'Université Pierre Descartes pour l'acquisition de divers biens d'équipement.

L'Institut de la Vision est l'un des centres de recherche spécialisés dans les maladies de la vision les plus ambitieux en Europe. Conçu comme un lieu de rassemblement et d'échanges, il favorise le partage des concepts et des techniques, la rencontre de compétences et d'expertises complémentaires et l'émergence de nouvelles pistes de recherche. L'objectif des chercheurs, médecins et industriels, réunis sur un même site, est d'accélérer la découverte et la validation de nouvelles thérapeutiques ou solutions préventives, ainsi que de technologies compensatrices des atteintes visuelles.

Trois missions clés : comprendre les maladies de la vision, retarder leur survenue ou leur aggravation, découvrir de nouveaux traitements et développer des technologies innovantes pour améliorer la vie quotidienne des patients

En 2007 et 2008, la collectivité parisienne a accordé l'Institut deux subventions d'équipement pour un montant global 3 540 000 €.

Le Laboratoire du C2RMF est une équipe de recherche du Ministère de la Culture (Direction des Musées de France).

Située dans les sous-sols du Palais du Louvre, cette unité a un périmètre pluridisciplinaire, entre les sciences chimiques et les sciences humaines et sociales. Ses grands thèmes sont l'identification chimique et structurale des matériaux du Patrimoine culturel, l'étude des procédés de leur élaboration et des mécanismes d'altération et de vieillissement, en incluant les aspects concernant la restauration des œuvres.

En 2010, la collectivité parisienne a attribué une subvention de 250 000 € pour l'accélérateur de particules AGLAE et en 2011, une subvention 200 000 € pour l'acquisition d'un microscope électronique.

Engagées à des degrés divers dans la numérisation de leur patrimoine, **les bibliothèques du PRES Sorbonne Paris Cité** ont exprimé le souhait de partager une plateforme commune de diffusion des contenus qu'elles numérisent pour les faire connaître et les valoriser tant auprès des chercheurs et des étudiants que du grand public.

En 2011, la Ville de Paris a accordé au PRES une subvention d'équipement de 800 000 € pour la réalisation du projet.

**L'Ecole Normale Supérieure de Cachan** a souhaité lancer un ambitieux programme de recherche et d'expérimentation pour le renouveau industriel des dirigeables. En 2010 la collectivité parisienne a accordé à l'école une subvention de 200 000 € pour la réalisation de ce projet.

**L'Association Science Créativité Interdisciplinarité Recherche Education (SCIRE)** a fait l'objet d'un financement à hauteur de 1 000 000 € en 2013 pour une plateforme de numérisation d'enseignements innovants (*massive open online course ou MOOC*) destinée aux universitaires et étudiants parisiens et permettant aux institutions d'enseignement supérieur d'assurer leur transition vers l'enseignement numérique.

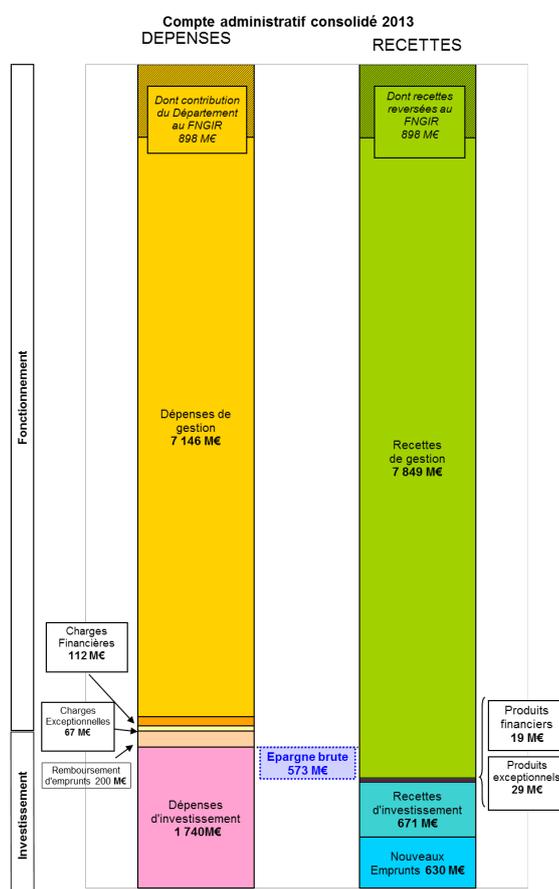


# RESULTATS FINANCIERS

## PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF (CA) 2013

### I. L'EQUILIBRE GENERAL DU CA 2013

Le CA 2013 se caractérise par des dépenses d'investissement dynamiques, en progression de 78 M€ par rapport au CA 2012. Un tiers de ces dépenses a pu être financé par l'épargne brute dégagée en fonctionnement à hauteur de 573 M€. A cette épargne brute s'ajoutent des recettes d'investissement en forte hausse (671 M€ contre 577 M€ au CA 2012) qui ont permis de dégager une capacité de financement des investissements de 1 243 M€ (soit 71 %), et de limiter le besoin de nouveaux emprunts à 630 M€, avant amortissement de la dette.



## II. L'EVOLUTION DES GRANDS POSTES DE DEPENSES ET RECETTES

### A. Dépenses d'investissement

En lien avec l'accélération du rythme d'ouverture de nouveaux équipements, les dépenses d'investissement atteignent un point haut en 2013, à 1 740 M€ ; le besoin de financement qui s'ensuit est en grande partie compensé par des recettes d'investissement particulièrement dynamiques, en hausse de 94 M€ par rapport à 2012.

Dans la continuité de l'effort réalisé depuis 2001, les dépenses d'investissement progressent en 2013 de 78 M€ (+ 4,7 %) par rapport à l'année 2012. Elles s'élèvent à 1 740 M€, dont 1 513 M€ de crédits de paiement sur le budget municipal et 227 M€ sur le budget départemental.

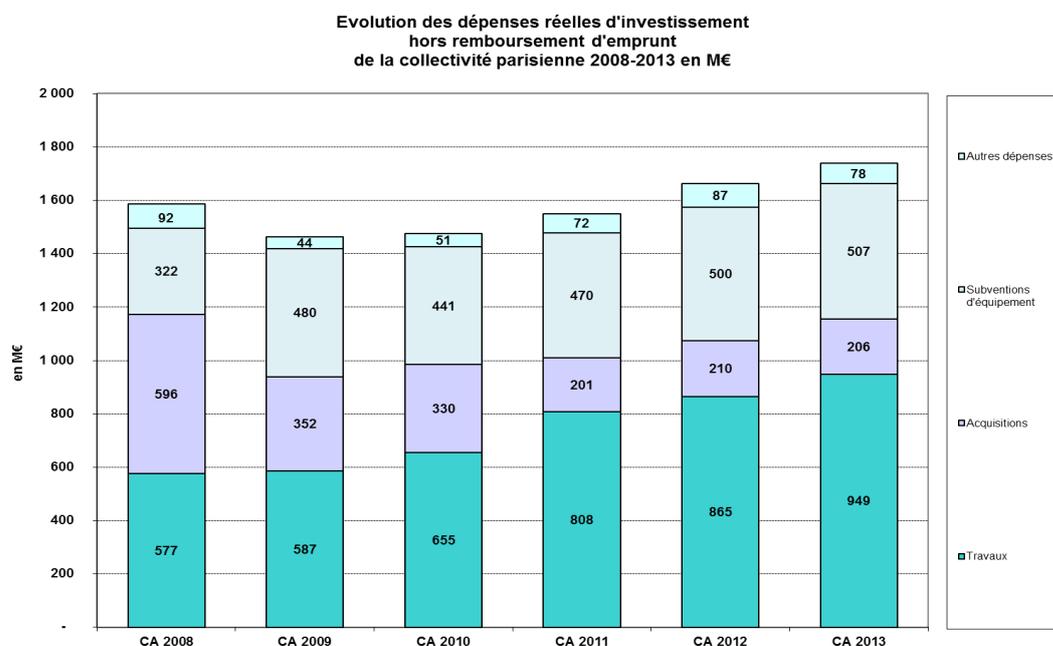
L'augmentation des dépenses de travaux qui passent de 865 M€ au CA 2012 à 949 M€ au CA 2013 (+ 84 M€) explique le dynamisme de la section d'investissement. Cette accélération de la dépense porte principalement sur l'opération de réaménagement des Halles (+ 30 M€ par rapport au CA 2012), les équipements culturels (+ 24 M€), les espaces verts (+ 22 M€) et les équipements à caractère social (+ 18 M€).

Les subventions d'équipement progressent globalement de 7 M€ pour atteindre un montant de 507 M€ ; les subventions versées pour le logement social sont en hausse de 43 M€ et s'élèvent à 363 M€.

Les dépenses d'acquisitions s'élèvent à 206 M€ en 2013, dont 131 M€ au titre du compte foncier.

Les autres dépenses réelles d'investissement représentent un montant total de 77 M€, et incluent notamment les opérations pour le compte de tiers (23 M€ au CA 2013) et les immobilisations incorporelles (13 M€ au CA 2013).

Le montant neutralisé en dépenses et en recettes pour l'exercice 2013 est de 274 M€ (contre 84 M€ en 2012). Ce montant correspond aux opérations d'urbanisme liées à des montages pour des cessions ou des acquisitions avec échéanciers et échanges fonciers : opérations relatives au projet Clichy-Batignolles, dont la première tranche du parc Martin Luther King, aux équipements de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Paris Rive Gauche et au Grand Palais.



Les recettes d'investissement ont augmenté de 94 M€ entre 2012 et 2013, passant de 577 M€ à 671 M€ en 2013.

Le montant du produit de cessions des immobilisations atteint 122 M€ contre 107 M€ en 2012, une fois retraité des neutralisations (*cf supra*).

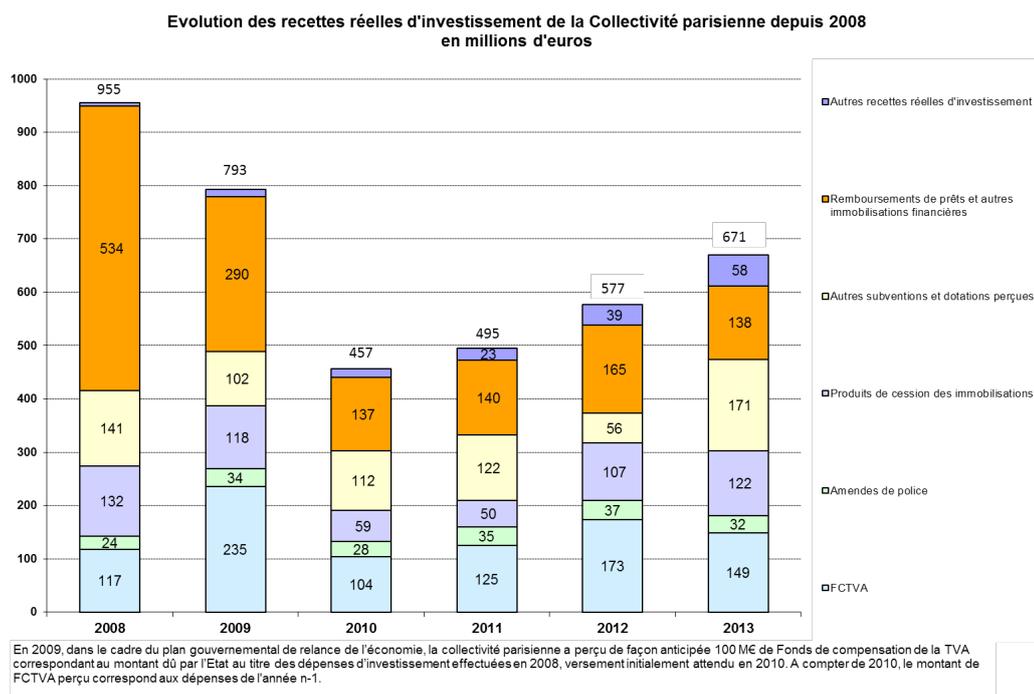
Les subventions d'investissement et dotations perçues sont en hausse de 115 M€ pour atteindre 171 M€, notamment du fait des recouvrements pour le logement social avec 109 M€ contre 29 M€ au CA 2012 perçus au titre de la délégation de compétence de l'Etat au Département.

Le produit des immobilisations financières et remboursements de prêts atteint 138 M€ en 2013 contre 165 M€ au CA 2012.

La recette recouvrée sur le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) s'établit à 149 M€ contre 173 M€ en 2012 : malgré le dynamisme des dépenses d'investissement, le pic atteint en 2012 a été lié à des rattrapages sur des dépenses éligibles 2008-2011.

Le produit des amendes de police est de 32 M€ en 2013, en baisse de 5 M€ par rapport à 2012, le montant national du produit des amendes de police mis en répartition par l'Etat ayant diminué.

Les autres recettes réelles d'investissement s'élèvent à 58 M€ dont 24 M€ au titre des opérations pour compte de tiers.



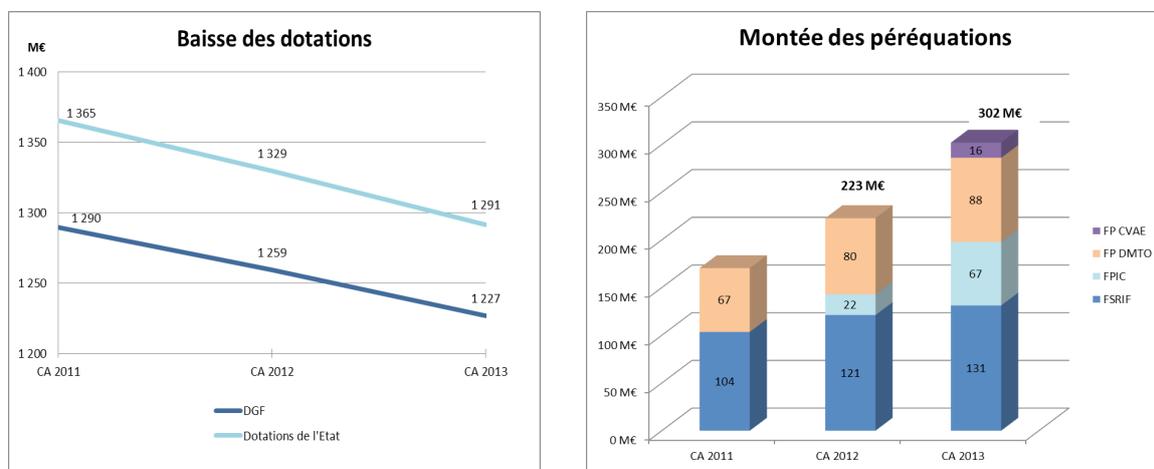
## B. l'Épargne Brute

Malgré la montée en charge de la péréquation et la diminution des dotations versées par l'état, l'épargne brute dégagée en 2013 (573 m€) permet de financer un tiers des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement hors Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) s'élèvent à 6 426 M€ en 2013, en progression de 2,9 % de 2012 à 2013, principalement sous l'effet de la montée en puissance de la péréquation. Après neutralisation de la progression des dépenses de péréquation, les dépenses de fonctionnement s'établissent à 6 124 M€ en 2013, soit une hausse de 1,7 % par rapport à 2012.

Les dépenses de péréquation atteignent 302 M€, soit une augmentation de 36 % par rapport à 2012 (+ 79 M€).

#### Evolution des dotations et des dépenses de péréquation entre 2011 et 2013



Le **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** est monté en puissance en 2013. La contribution de la Ville est triplée entre 2012 et 2013 pour atteindre 66,5 M€ (soit + 45 M€), ce qui représente 18,5 % du montant total du fonds et fait de Paris le premier contributeur.

La contribution au **Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)** progresse de 8 % par rapport à 2012 pour s'établir à 131 M€. La contribution au **Fonds de péréquation des DMTO (Droits de Mutation à Titre Onéreux)**, mis en place en 2011, est en hausse de 10 %, passant de 80 M€ à 88 M€.

La collectivité parisienne contribue par ailleurs en 2013 à un nouveau **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**. La contribution parisienne s'élève à 16 M€, soit 26,7 % des ressources totales du fonds.

Les **dépenses de personnel du budget général de la collectivité parisienne** se sont élevées à **2 110,7 M€ en 2013**, ce qui représente 33 % de l'ensemble des dépenses réelles de la section de fonctionnement (hors Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources - FNGIR).

Ces dépenses sont stables par rapport au compte administratif 2012 (+ 0,07 %). Cette quasi stabilité s'explique par la création au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de l'Etablissement Public « Paris Musées » (EP Musées), et par le transfert concomitant de la masse salariale qui représentait un montant de 42 M€ au Budget Primitif (BP) 2013. **A périmètre constant, les dépenses de personnel progressent de 2 %.**

Cette évolution de 2 % résulte des facteurs suivants :

- **Une hausse nette des coûts salariaux (+ 35,8 M€)** du fait notamment de facteurs exogènes, principalement liés à l'évolution des taux de charges, l'effet mécanique du glissement vieillesse technicité (GVT), la réévaluation du SMIC de 1,58 % en janvier 2013, les mesures catégorielles impulsées par l'Etat et l'impact de la déprécarisation dans le cadre de la loi du 12 mars 2012.
- Il convient d'ajouter à ces mesures **les effets de la politique de ressources humaines menée par la collectivité**, avec notamment l'avancement à la durée minimale d'échelon et les mesures indemnitaires nouvelles, ainsi que le renforcement du dispositif d'aide à la prévoyance santé (+ 0,7 M€).
- **l'impact du schéma d'emploi** avec essentiellement le recrutement de 1 081 emplois dont 862 au titre de la déprécarisation dans le cadre de la mise en place de l'aménagement des rythmes éducatifs et l'amélioration des temps périscolaires.

- La politique en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi avec notamment 2,3 M€ supplémentaires au titre des contrats aidés.

Les dépenses sociales hors charges à caractère général sont stables à 1 543 M€. Les dépenses relatives au RSA enregistrent une hausse de 15 M€ (381 M€ en 2013 contre 366 M€ en 2012) directement liée à la progression du nombre de bénéficiaires. L'aide sociale aux personnes handicapées augmente également de 18 M€ pour s'élever à 208 M€, cette évolution s'expliquant principalement par la hausse des frais d'hébergement et la montée en charge de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation de compensatrice pour tierce personne (PCH-ACTP). Les dépenses d'aide sociale à l'enfance hors charges imputées sur le chapitre 011 sont en léger recul (324 M€ contre 336 M€ en 2012) ainsi que les dépenses relatives à l'aide personnalisée d'autonomie (APA) (133 M€ contre 141 M€ en 2012).

La contribution au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) passe de 323 M€ en 2012 à 314 M€ à 2013 principalement du fait du transfert technique du remboursement des frais de personnel des Services sociaux départementaux polyvalents (SSDP) vers le budget du Département, pour un montant de 6,2 M€, à la suite d'une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que sous l'effet de la hausse de ses recettes propres.

Le montant des charges à caractère général atteint 823 M€ en 2013 contre 833 M€ au CA 2012, soit une diminution de 1,2 % qui s'explique essentiellement par le transfert des charges liées à l'entretien des musées au nouvel établissement public créé (- 15 M€) et par le transfert susmentionné des charges de fonctionnement des SSDP vers le budget du Département (+ 6,2 M€). Après neutralisation de ces deux mouvements, les charges à caractère général sont stables.

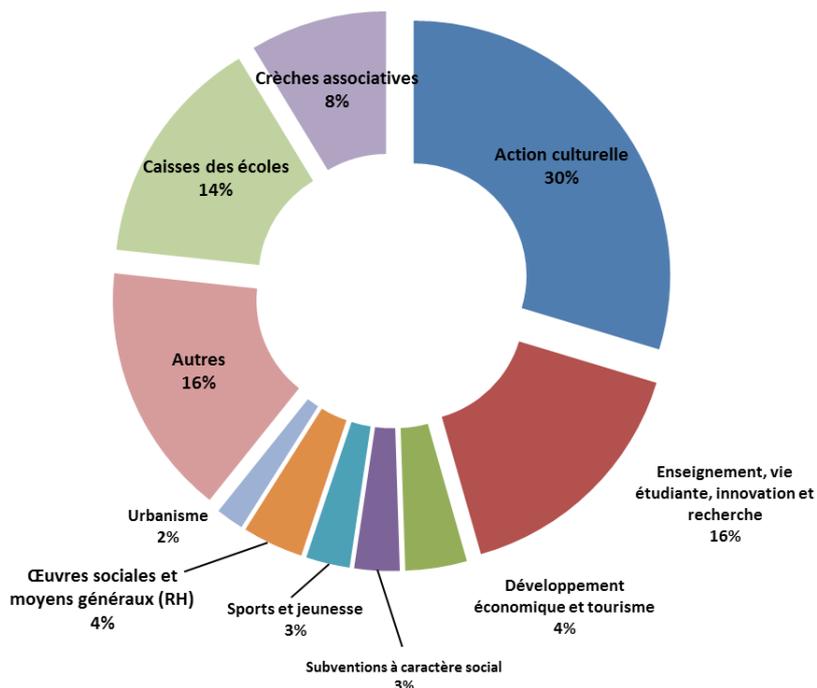
Les contributions de la collectivité parisienne (776 M€ en 2013 contre 780 M€ en 2012) sont en légère baisse (- 0,5 %) :

- la contribution au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) atteint 367 M€ (+ 7 M€ par rapport au CA 2012), dans le cadre de la poursuite de l'objectif de renforcement de l'offre de transport public ;
- la contribution à la Préfecture de police augmente de 3 M€ pour s'établir à 290 M€ (+ 1 %) ;
- la contribution versée au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) diminue de 10,5 % pour s'élever à 119 M€, sous l'effet notamment de la baisse du volume de tonnages collectés en 2012.

Le montant total des subventions de fonctionnement hors subventions à caractère social est de 527 M€ en 2013 contre 454 M€ au CA 2012, ce qui représente une hausse de 16 % à périmètre courant. Cette augmentation est principalement liée à la création de l'établissement public Paris Musées : la subvention de 58,7 M€ versée à Paris Musées correspond ainsi au transfert de la masse salariale et des charges de fonctionnement des musées.

A périmètre identique, les subventions versées par la collectivité parisienne ont progressé de 1,5 % : avec + 4,1 M€ au titre du financement des places en crèches et + 2,6 M€ pour les subventions aux caisses des écoles celles-ci atteignant un montant de 77,3 M€ contre 74,7 M€ en 2012. Les subventions versées pour l'entretien et les frais de restauration des collèges ont augmenté de 0,4 M€ (4,7 M€). La hausse des subventions versées au titre des affaires culturelles et du cinéma, hors la subvention à l'EP Musées, est de 1,1 M€ pour atteindre 97,7 M€. Les subventions au titre de la recherche ont augmenté de 0,3 M€, et les subventions au titre de l'accès à l'emploi de 0,6 M€. Les subventions versées au titre du sport et de la jeunesse sont en hausse de 1,3 M€, cette variation portant essentiellement sur les subventions au sport de proximité.

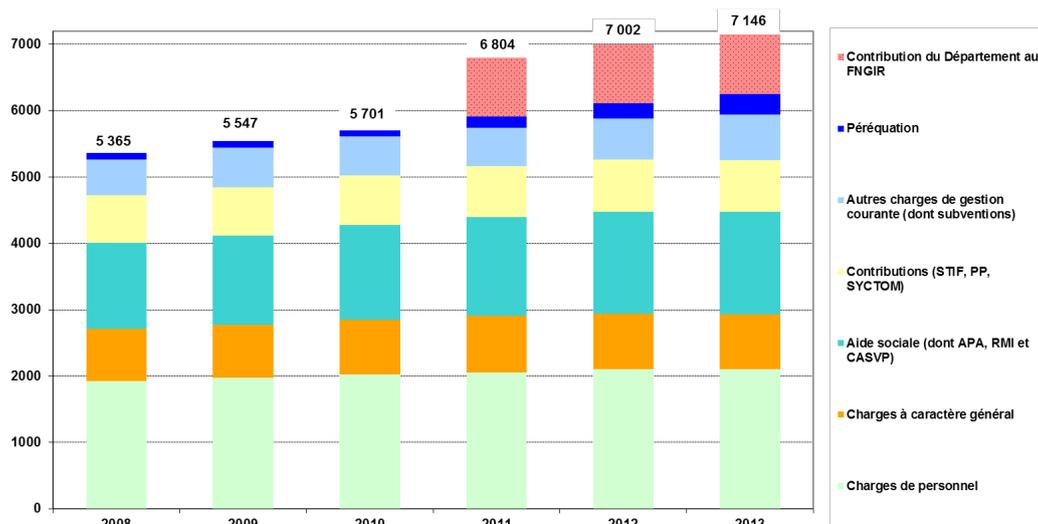
Après déduction des subventions aux caisses des écoles et aux crèches susmentionnées et de la contribution au CASVP, la ventilation des subventions de fonctionnement versées à des tiers publics et privés pour un montant de 527 M€ au CA 2013 est la suivante :



Les charges exceptionnelles passent de 36,0 M€ au CA 2012 à 66,9 M€ au CA 2013, notamment sous l'effet ponctuel du versement à la SIEMP d'indemnités liées à la résiliation anticipée des baux, faisant suite à une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes.

La poursuite d'une gestion active de la dette et de la trésorerie a permis de profiter de taux d'intérêts restés bas sur l'année, et en tenant compte de l'augmentation de l'encours de dette bancaire et obligataire (+ 430 M€ compte tenu du remboursement d'emprunt de 200 M€), les frais financiers se sont élevés à 111,6 M€ contre 99,8 M€ l'année précédente.

Evolution des dépenses courantes de fonctionnement de la collectivité parisienne depuis 2008 en M€



Les recettes de fonctionnement hors FNGIR sont restées globalement stables en 2013 (6 999 M€ en 2013 contre 7 002 M€ en 2012),

Au total, les impôts et contributions directs évoluent de + 8 % sous l'effet de la CVAE, à taux d'imposition constants :

	CA 2012	CA 2013	évol. %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1 230,9	1 423,8	15,7 %
Taxes foncières	945,2	966,5	2,3 %
Taxe d'habitation	700,3	721,5	3,0 %
Contribution foncière des entreprises	284,7	297,1	4,4 %
Taxe sur les surfaces commerciales	14,9	15,6	4,4 %
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	9,6	10,0	3,8 %
rôles supplémentaires	21,3	21,7	1,9 %
<b>TOTAL y compris FNGIR</b>	<b>3 207,0</b>	<b>3 456,1</b>	<b>7,8 %</b>
<b>TOTAL hors FNGIR</b>	<b>2 314,8</b>	<b>2 557,9</b>	<b>10,5 %</b>

L'un des faits marquants de l'exercice 2013 est lié à la **baisse du produit de la fiscalité immobilière** (918 M€ en 2013 contre 1 177 M€ au CA 2012). Le nombre des transactions immobilières continue en effet de diminuer, avec 39 109 transactions comptabilisées en 2013 contre 43 044 en 2012.

Le produit de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** s'élève à 446 M€ en 2013, soit une progression de 2,7 % par rapport à 2012 qui s'explique par les revalorisations nominales et physiques des bases de la taxe foncière, décidées par l'administration fiscale.

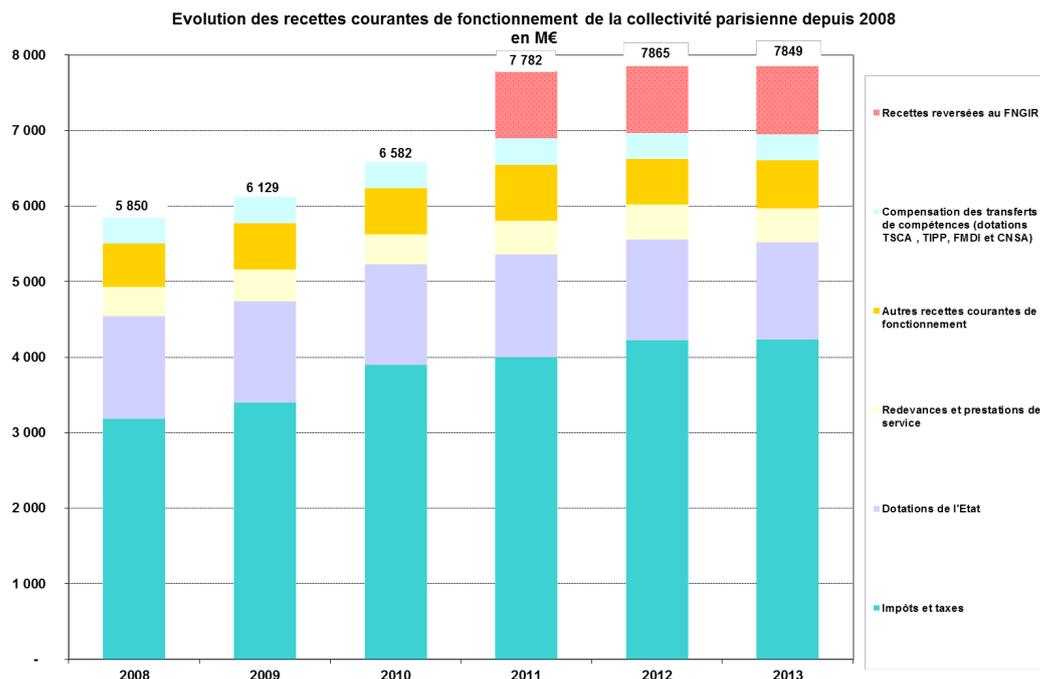
Les recouvrements au titre de la **taxe de balayage** se sont stabilisés à 104 M€ en 2013.

Le produit des **droits de stationnement** est par ailleurs en augmentation, passant de 59 M€ à 63 M€, ainsi que le produit de la **taxe sur l'électricité**, qui atteint 74 M€, contre 69 M€ au CA 2012.

**Les dotations de l'Etat sont en diminution de 38 M€ par rapport à 2012**, dont - 32,7 M€ au titre de la dotation globale de fonctionnement, d'un montant de 1 227 M€ au CA 2013 contre 1 259 M€ au CA 2012. Le montant total des dotations est de 1 291 M€ au CA 2013, contre 1 329 M€ au CA 2012 (- 2,9 %).

Les recettes recouvrées au titre des **compensations de transferts de compétences sont également en diminution**, la recette titrée sur le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) et la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) compensant le RMI/RSA baissant de 6 M€ par rapport à 2012 (- 2 %).

**Les produits d'exploitation et redevances** décroissent par ailleurs de 12 M€ (-2,7 %) par rapport à 2012, passant de 461 M€ à 449 M€ en 2013 dont 281 M€ au titre des redevances et des recettes d'utilisation du domaine et 168 M€ au titre des participations des usagers parisiens. Cette évolution est notamment liée à la baisse des redevances perçues dans le cadre des foires et marchés (- 3,2 M€) en raison de régularisations des contributions déchets des marchés couverts au titre des années antérieures. Les participations des usagers restent quant à elles stables.



Les **subventions et participations** de l'Etat, de la Région et autres tiers sont stables par rapport à 2012 (213 M€ contre 214 M€).

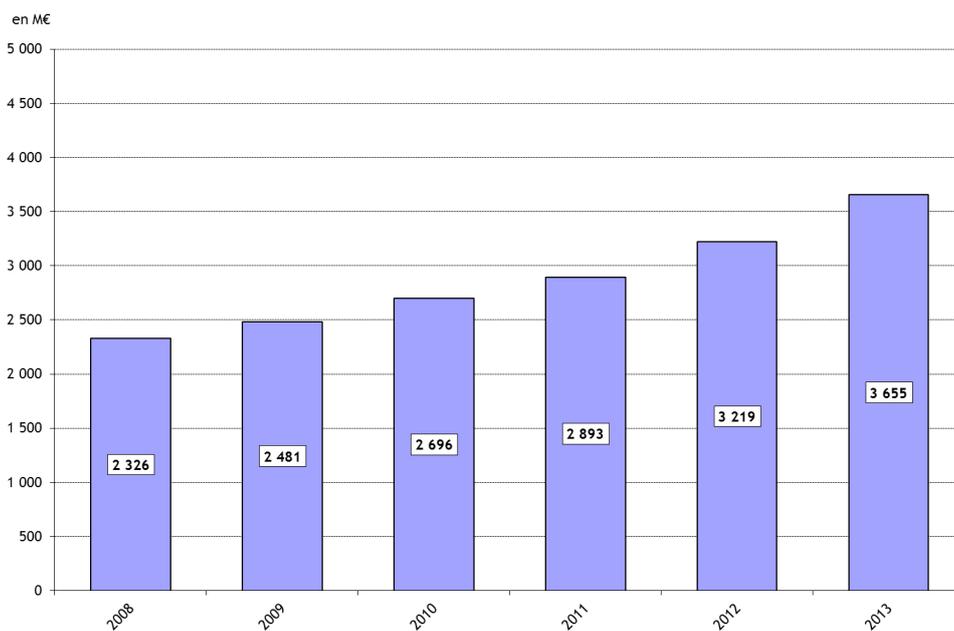
Les **autres recettes courantes de fonctionnement** progressent de 35 M€ pour atteindre 422 M€ en 2013, notamment sous l'effet de recettes de loyers dynamiques en 2013, passant de 171 M€ à 189 M€, soit une augmentation de 18 M€.

Enfin, les **produits exceptionnels** passent de 9 M€ au CA 2012 à 29 M€ au CA 2013. Ce poste s'est avéré particulièrement dynamique en 2013 du fait de recettes exceptionnelles perçues dans le cadre d'opérations d'urbanisme à hauteur de 9,2 M€ : 5 M€ ont été recouvrés dans le cadre de la cession de la ZAC Didot, 2,6 M€ dans le cadre de l'opération boulevard Mac Donald et 1,6 M€ de servitudes ont été perçues sur le parking du 115-121 avenue de France. Les recettes exceptionnelles ont également progressé de 8 M€ sous l'impact de la résiliation des conventions immobilières.

Les **produits financiers** constatés au CA 2013 sont en baisse de 2 M€ pour atteindre 19 M€, contre 21 M€ au CA 2012.

Afin de sécuriser sa dette et de profiter de l'environnement de taux bas, en 2013, la Ville a choisi d'indexer à taux fixe l'intégralité de ses nouveaux emprunts ce qui l'a ainsi amenée à effectuer des swaps d'émission dont les caractéristiques sont reprises dans la rubrique «Couverture de Taux» pour un montant cumulé de 100 M€ sur ses trois emprunts initialement réalisés à taux variable.

Evolution de l'encours de dette bancaire et obligataire au 31 décembre 2013 (M€)



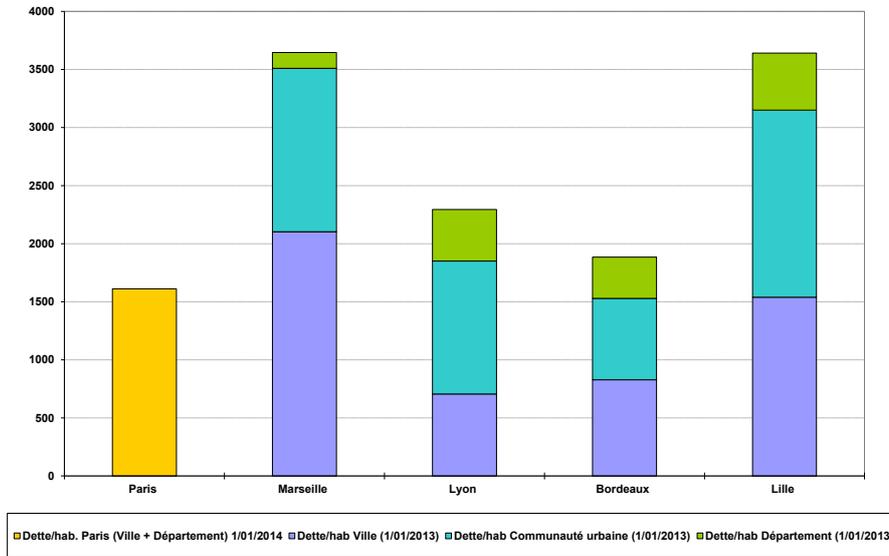
Capacité de financement des investissements de la collectivité parisienne depuis 2008 en M€ et en % du montant des investissements réalisés



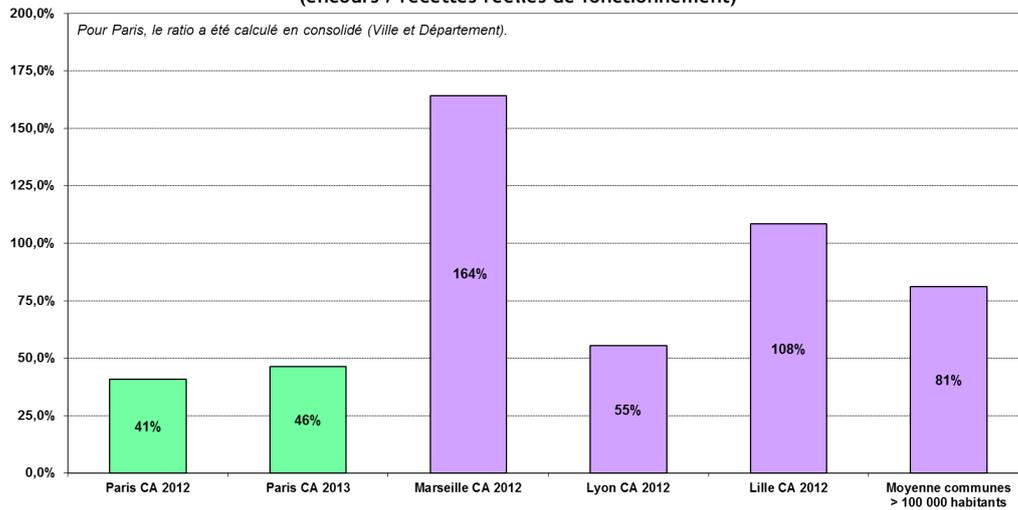
A noter un changement de périmètre sur ce graphique : auparavant, les recettes d'investissement exceptionnelles étaient distinguées des autres recettes. En l'absence de "recettes exceptionnelles" à partir de 2011, la distinction n'est plus affichée.

**Dettes par habitant**  
Données comparées

Source : base de données DGCL/Minéfi et documents budgétaires mis en ligne



**Comparaison du ratio d'endettement**  
(encours / recettes réelles de fonctionnement)



Source : base de données DGCL/Minéfi

# COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE 2008- 2013

Ville et Département de Paris

en M€

CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Contributions directes	1 720	2 122	2 292	3 103	3 207	3 456
TEOM	366	377	414	426	434	446
Taxe de balayage	70	70	71	70	104	104
Droits de stationnement	47	44	47	63	59	63
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	70	70	78	72	69	74
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	856	647	928	1 078	1 177	918
Autres impôts et taxes	56	65	67	68	71	69
Impôts et taxes	3 186	3 396	3 897	4 881	5 121	5 130
Impôts et taxes nettes du reversement au FNGIR	3 186	3 396	3 897	3 997	4 229	4 232
Compensation APA (CNSA)	19	19	9	13	12	12
Compensation RMI / RSA (TIPP + FMDI)	258	264	260	261	266	260
Autres compensations (dont TSCA et APRE)	64	73	80	76	74	72
Compensations des transferts de compétences	341	356	348	350	351	344
Dotations globales de fonctionnement (DGF)	1 266	1 270	1 263	1 290	1 259	1 227
Dotations de compensation (DCTP, DCTH, DCTF)	72	60	56	60	54	48
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	16	16	16
Dotations de l'Etat	1 354	1 345	1 335	1 365	1 329	1 291
Subventions et participations : (Etat, Département, Région, FSE, Sécurité sociale, recouvrements indus...)	176	181	201	201	214	213
Dont recettes CAF	115	118	138	136	141	141
Redevances versées par fermiers et concessionnaires	195	211	185	226	226	213
dont DF	0	93	87	93	103	98
dont DVD	0	59	65	79	76	76
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	56	59	56	60	66	67
Participations des usagers parisiens	136	147	156	157	169	168
Produits d'exploitation	387	417	397	443	461	449

Ville et Département de Paris

en M€

CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Excédents de ZAC	1	0	2	132	0	
------------------	---	---	---	-----	---	--

Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	192	216	195	184	171	189
dont DLH	0	200	178	161	148	158
Recouvrements sur bénéficiaires	91	93	84	86	82	86
Travaux pour compte de tiers	17	20	27	35	36	45
Remboursement ESA	30	29	28	30	32	36
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	74	76	69	74	66	67
Total autres recettes courantes de fonctionnement	405	434	403	410	387	422

Pour mémoire, doublon prime départementale neutralisé	12	13	14	15	15	16
Pour mémoire, doublon frais collaborateurs d'élus neutralisé	1	3	2	2	2	2
Pour mémoire, contribution Ville au Départ neutralisée	543	510	380	522	450	550

Recettes courantes de fonctionnement	5 850	6 129	6 582	7 782	7 865	7 849
recettes nettes du reversement au FNGIR	5 850	6 129	6 582	6 898	6 973	6 951

Charges de personnel	1 930	1 982	2 026	2 059	2 109	2 111
dont masse salariale et contrats aidés	1 902	1 952	1 996	2 031	2 082	2 083
dont décharges de classes	15	19	18	18	18	19
dont autres	13	10	12	11	10	9

Charges à caractère général	789	798	832	858	833	823
-----------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Aide sociale, dont :	662	692	746	812	853	848
Aide sociale à l'enfance	224	234	257	303	336	324
Aide sociale aux personnes handicapés (PCH, ACTP)	44	48	49	54	61	65
Aide à l'hébergement des personnes handicapées	112	112	120	122	129	142
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	119	125	136	138	141	133
Aide à l'hébergement des personnes âgées	140	146	149	153	149	146
FSL	12	12	17	22	20	20
RSA, RMI, contrats d'avenir et PDI	334	348	363	359	366	381
dont part allocation RMI/RSA	271	285	300	297	301	318
dont PDI	55	50	55	55	57	54
Contribution au CASVP	295	299	313	315	323	314
Total Aide sociale	1 291	1 339	1 421	1 486	1 541	1 543

Ville et Département de Paris

en M€

	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013
Subventions aux caisses des écoles	51	51	51	54	75	77
Subventions aux crèches associatives	33	33	36	38	42	46
Dotations et participations politique scolaire (colèges, enseignement privé)	48	53	56	62	64	65
Subvention de fonctionnement Ville	193	218	202	204	205	303
divers (dont sub dpt, CNRACL, Budget annexe assainissement, IIBRBS, parcs interdépartementaux)	69	63	64	69	69	37
Subventions et participations	395	419	410	428	454	527
Préfecture de police	268	271	276	280	287	290
Contribution au STIF	326	335	344	353	360	367
Contribution au SYCTOM	120	122	127	131	133	119
Contributions	714	728	747	764	780	776
FSRIF	100	101	86	104	121	131
Fonds de péréquation DMTO	0	0	0	67	80	88
Fonds de péréquation communal (FPIC)	0	0	0	0	22	67
Fonds de péréquation CVAE						16
Dépenses de péréquation	100	101	86	170	223	302
FNGIR	0	0	0	884	892	898
Autres charges de gestion courante	145	180	179	155	170	167
Pour mémoire, doublon prime départementale neutralisé	12	13	14	15	15	16
Pour mémoire, doublon frais collaborateurs d'élus neutralisé (NB: non neutralisés aux CA)	1	3	2	2	2	2
Pour mémoire, contribution Ville au Départ neutralisée	543	510	380	522	450	550
Charges de gestion courante	5 365	5 547	5 701	6 804	7 002	7 146
Charges de gestion courante hors FNGIR	5 365	5 547	5 701	5 919	6 110	6 248
Epargne de gestion	484	582	881	978	863	703
Produits financiers	23	13	14	24	21	19
Charges financières	74	60	64	91	100	112
Solde financier	-51	-47	-50	-66	-79	-93
Produits exceptionnels	21	20	12	10	9	29
Charges exceptionnelles	64	66	47	56	36	67
Solde exceptionnel	-43	-46	-34	-46	-27	-38

Ville et Département de Paris

en M€

	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013
--	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Total des recettes réelles de fonctionnement	5 894	6 163	6 609	7 816	7 895	7 897
Total recettes réelles de fonctionnement - nettes FNGIR	5 894	6 163	6 609	6 931	7 002	6 999

Total des dépenses réelles de fonctionnement	5 502	5 673	5 812	6 950	7 138	7 325
Total dépenses réelles de fonctionnement - hors FNGIR	5 502	5 673	5 812	6 066	6 245	6 426

contrôle

Épargne brute	391	490	797	866	757	573
---------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Subventions et dotations reçues	283	371	245	282	266	352
- dont subvention d'investissement reçues	134	93	105	116	49	156
- dont amendes de police	24	34	28	35	37	32
- dont FCTVA	117	235	104	125	173	149
Produits de cession des immobilisations	132	118	59	50	107	122
Opérations pour compte de tiers	5	9	4	5	18	24
Remboursement de prêts	495	260	42	20	32	72
Autres immobilisations financières	39	30	95	120	134	66
Autres recettes réelles d'investissement	1	5	13	17	21	34

Recettes réelles d'investissement	955	793	457	495	577	671
-----------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Immobilisations incorporelles	28	25	17	19	18	13
Subventions d'équipement	322	480	441	470	500	507
Acquisitions	596	352	330	201	210	206
dont Compte Foncier	443	239	237	123	150	131
Travaux	577	587	655	808	865	949
Opérations pour compte de tiers	10	5	11	16	24	23
Prêts accordés	38	6	15	0	6	0
Autres dépenses réelles d'investissement	16	8	8	36	39	41

Dépenses réelles d'investissement	1 587	1 463	1 477	1 551	1 662	1 740
-----------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Capacité de financement des investissements (épargne brute + recettes d'investissement)	1 347	1 283	1 254	1 360	1 334	1 243
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Ville et Département de Paris

en M€

CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Remboursements d'emprunt	138	120	125	184	200	200
Besoin de financement (dépenses réelles d'inv. + remboursement d'emprunt - capacité de financement des inv.)	378	300	348	375	528	697
Nouveaux emprunts	331	275	340	381	470	630
Fonds de roulement au 1/1	364	318	293	285	288	230
Variation du fonds de roulement	-47	-25	-8	6	-58	-67
Fonds de roulement au 31/12	318	293	285	291	230	163
Encours de dette au 1/1	2 132	2 326	2 481	2 696	2 892	3 219
Encours de dette au 31/12	2 326	2 481	2 696	2 893	3 219	3 655
Variation de l'encours de dette	193	155	215	197	327	436
Capacité de financement	84,9%	87,7%	84,9%	87,7%	80,3%	71,4%

Pour mémoire, sont neutralisés en analyse financière consolidée Ville + Département les flux croisés de dépenses - recettes entre les deux entités : la contribution de la Ville aux dépenses sociales du Département, la prime départementale et les frais de collaborateurs d'élus.

# PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET 2014 (VILLE ET DEPARTEMENT)

## I. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

La progression des recettes de fonctionnement reste satisfaisante, et permet de respecter l'engagement de stabilisation des taux des impôts locaux, malgré la forte diminution du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les recettes réelles de fonctionnement inscrites au budget 2014 atteignent 7 989 M€, soit une augmentation de 2,4 % par rapport au budget primitif 2013.

Hors recettes de fiscalité reversées au Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR), les recettes réelles de fonctionnement progressent de 2,7 % (7 097 M€ contre 6 913 M€ au Budget Primitif 2013).

- L'inscription de fiscalité immobilière est portée à 1 068 M€. A la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), la régularisation du retard de titrages de deux mois de recettes de fiscalité immobilière devra être effectuée en 2014. Par ailleurs, l'exonération fiscale des plus-values sur les ventes de résidence secondaires entre septembre 2013 et août 2014 et la hausse du nombre de transactions ces derniers mois par rapport à 2012 devraient avoir un effet positif sur nos encaissements 2014.
- Les dotations de l'Etat s'établissent à 1 192 M€, soit une diminution de 116 M€ par rapport au BP 2013. Les prélèvements effectués par l'Etat sur les dotations pour une redistribution entre collectivités participent de l'effort de Paris aux dispositifs de péréquation.
- La progression de la fiscalité directe locale (3 709,05 M€), nette du FNGIR, est de - 1 M€ par rapport au BP 2013. Cette évolution s'explique par une inscription de CVAE en diminution de 50 M€ par rapport au BP 2013, et par l'évolution nominale des bases de fiscalité directe locale que devrait voter le Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 (0,9 %) et de l'évolution physique des bases.
- Les autres impôts et taxes atteignent 69 M€ soit une baisse de 9 M€ par rapport au BP 2013 sous l'effet du report de la mise en œuvre de l'« éco-redevance poids lourds ».
- L'inscription sur les droits de stationnement s'établit à 80 M€, en tenant compte des recettes encaissées en 2013 et de l'évolution positive du taux de respect constaté depuis le déploiement complet du mode de paiement par carte bleue.
- Les recettes de loyers diminuent de 3,5 %, principalement sous l'effet de la résiliation des conventions immobilières passées avec la RIVP et la SIEMP.
- Les produits d'exploitation sont en baisse globale de 2,8 %. Les redevances versées par les concessionnaires baissent de 10 M€ (impact de la résiliation des conventions immobilières susmentionnées).
- Les excédents de zones d'aménagement concerté (ZAC) sont inscrits à hauteur de 210 M€ compte tenu des opérations d'aménagement achevées.

- Les subventions et participations sont en hausse de + 21,2 % grâce aux financements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF et de l'Etat liés à la mise en œuvre de l'aménagement des rythmes éducatifs et de l'amélioration des temps périscolaires.

Enfin, les autres recettes courantes de fonctionnement dont notamment les travaux pour compte de tiers et les recouvrements sur bénéficiaires sont en baisse de 3,9 %.

## II. L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT RESTERA MAÎTRISÉE EN 2014

### ***L'aménagement des rythmes éducatifs et l'amélioration des temps périscolaires : une réforme ambitieuse.***

*L'effort global en faveur du périscolaire et de l'extra-scolaire se traduit par une inscription de 62,6 M€ en dépenses.*

*Au total, 26,7 M€ sont consacrés au temps périscolaire lié à l'aménagement des rythmes éducatifs, 30,4 M€ sont consacrés à l'amélioration des temps scolaires et périscolaires, et 5,5 M€ à des mesures destinées à améliorer la formation et le déroulement de carrière des personnels.*

*Ainsi 40,5 M€ sont inscrits en dépenses de personnel - cette inscription intègre, pour un total de 8,6 M€, les décisions prises au cours du mois de novembre pour permettre une meilleure gestion des entrées/sorties et une meilleure préparation des ateliers ; pour renforcer les équipes pour la réalisation des tâches d'hygiène et de change et pour reconnaître l'évolution du métier des ASEM et des animateurs -, 9,9 M€ pour les charges à caractère général permettant de financer les frais relatifs aux ateliers bleus et pédagogiques, les séjours en classes découvertes, les fournitures scolaires, les actions de formation en faveur du personnel ainsi que les transports collectifs, et 12,1 M€ pour les dépenses de subventions permettant le financement des appels à projets lancés pour l'organisation d'ateliers périscolaires et de la restauration scolaire le mercredi midi.*

*Les inscriptions en recettes s'élèvent à 28,8 M€, d'une part au titre du fonds d'amorçage et de sa pérennisation annoncée par l'Etat, d'autre part au titre des financements de la CAF pour l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) et dans le cadre du dispositif des « Contrats enfance jeunesse ».*

- Les dépenses réelles de fonctionnement y compris FNGIR sont fixées à 7 502 M€ une fois neutralisée l'inscription, équilibrée en dépense et en recette, de 148,50 M€ prévue pour le Parc des Expositions. Au sein de ce montant, le FNGIR représente 892 M€, stable par rapport au BP 2013. Hors FNGIR, les dépenses réelles de fonctionnement (6 610 M€) progressent donc de 3,2 %.

En neutralisant les dépenses de péréquation, la progression est de + 2,2 %, témoignant de l'effort de maîtrise de la dépense poursuivi en 2014. En effet, outre les dépenses liées à l'aménagement des rythmes éducatifs, cette progression s'inscrit dans un contexte d'ouverture de nombreux équipements, conformément au programme de mandature, qui représentent à eux seuls et hors masse salariale un montant de + 15 M€.

Les dépenses de péréquation prévues au BP 2014 atteignent 364 M€, soit + 67 M€ par rapport au BP 2013. Les modalités de calcul des fonds de péréquation 2014 (péréquations dites horizontales) sont actuellement en débat dans le cadre de l'adoption du projet de loi de finances 2014. Les montants prévus dans le cadre du BP 2014 sont donc susceptibles d'ajustements ultérieurs.

La montée en charge des dispositifs, qu'il s'agisse de ceux prévus par la loi de finances 2014, ou de ceux préexistants, comme le FSRIF, se poursuit :

- le projet de loi d'affirmation des métropoles a prévu la création d'un fonds de soutien dédié aux départements de la région Ile-de-France (FDRIF) de 60 M€ en 2014, auquel le Département de Paris devrait participer à hauteur de 25 M€. La contribution parisienne devrait donc représenter 42 % de ce nouveau fonds.
  - la contribution au fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF) sera portée à 141 M€ en 2014, en augmentation de 9,6 % par rapport à 2013. La contribution parisienne représentera 57 % de ce fonds.
  - le volume du fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) sera majoré, avec une contribution de Paris de 112 M€, soit une progression de 79 % par rapport à 2013. Paris contribuera à plus de 20 % à ce fonds créé en 2013.
  - le montant de la participation de Paris au Fonds national de Péréquation des Droits de Mutations à titre Onéreux créé en 2011 passera à 68 M€, soit une baisse de 22 % par rapport au BP 2013 compte tenu de la baisse de nos recettes de fiscalité immobilière.
  - la contribution au Fonds de Péréquation de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises (CVAE), créé en 2013, s'élève à 18 M€ en 2014, en diminution de 6 % par rapport à 2013.
- Les dépenses d'aide sociale (1 557 M€), progressent de + 1,3 %.

L'inscription au titre du RSA, dans un contexte économique difficile, est fixée à 325 M€, cette prévision se basant sur une hypothèse de 63 000 bénéficiaires.

La contribution de la Ville au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est fixée à 326 M€, en augmentation par rapport à 2013 de 3,3 %, en raison de la mise en œuvre du « bouclier social » se traduisant notamment par la revalorisation de 5 % des aides au logement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (+ 2,8 M€) et par l'extension aux veuf(ve)s d'anciens combattants des avantages actuellement consentis aux anciens combattants et veuf(ve)s de guerre au titre des « pass navigo, émeraude et améthyste » (+ 1,5 M€).

Les dépenses mobilisées pour les personnes handicapées connaissent une forte évolution, les aides versées, principalement la prestation de compensation du handicap (PCH) augmentant de + 16,1 % du fait de la hausse structurelle du nombre de bénéficiaires, et les aides liées à l'hébergement de + 5,6 %.

L'inscription au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est portée à 310 M€. Elle comprend une économie de 15 M€ grâce aux réformes structurelles engagées sur le secteur, et rendues possibles notamment par l'entrée en vigueur de la circulaire du 31 mai 2013 qui organise une prise en charge des mineurs étrangers isolés équitablement répartie sur l'ensemble du territoire national.

- Les charges de personnel (2 209 M€) évoluent de + 3,6 %. Cette évolution résulte de l'aménagement des rythmes éducatifs, des mesures catégorielles, du glissement vieillesse technicité (GVT), et des mesures générales décidées par le Gouvernement et de la stabilisation des effectifs par ailleurs.

- Les charges à caractère général (803,5 M€) progressent de 0,7 % par rapport au BP 2013, à périmètre courant. En neutralisant les dépenses supplémentaires liées à l'aménagement des rythmes éducatifs, ces charges sont stables à périmètre constant. Cette maîtrise de l'évolution des dépenses est permise par une politique d'achat rationalisée, par le moindre recours au personnel intérimaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ainsi que par des économies volontaristes sur les « dépenses support » (frais de communication, fête et cérémonies, frais d'affranchissement et de télécommunication, frais de gardiennage).
- Les subventions de fonctionnement connaissent une progression de + 5,8 %. Cette progression résulte pour l'essentiel de l'augmentation des subventions aux crèches associatives du fait des ouvertures de nouvelles places et de subventions supplémentaires allouées au secteur des affaires scolaires afin de financer, dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs, les appels à projet lancés pour l'organisation d'ateliers.
- En 2014, comme les années précédentes, Paris contribuera significativement à la mise en œuvre de la politique francilienne de transport via sa contribution au Syndicat des Transports d'Ile-de-France - STIF (375 M€, en hausse de 2 % par rapport au BP 2013) et à la politique métropolitaine de traitement de déchets via sa contribution au SYCTOM (125 M€, en baisse de 4,6 % notamment du fait de la baisse du volume des ordures ménagères observée de 2012 à 2013). Sa contribution au Budget Spécial de la Préfecture de Police atteindra enfin 291 M€ (+ 0,2 % par rapport au BP 2013).

### III. LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

2014 marque l'achèvement de la réalisation du programme d'investissement de la mandature, financé à plus des deux tiers par les ressources propres de la Ville.

- Les dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2014 sont fixées à 1 410 M€, une fois neutralisée l'inscription, équilibrée en dépenses et en recettes, de 114 M€ prévue pour le Parc des Expositions, permettant l'achèvement du programme d'investissement de la mandature.

Elles correspondent principalement à des dépenses d'équipement (60,1 % du budget) et des subventions d'équipement (36,3 %), tel que détaillé ci-dessous. Le solde est constitué de dépenses pour compte de tiers (19 M€) et d'opérations financières (prises de participations, avances consenties) pour 32 M€.

S'y ajoutent 297 M€ de mouvements financiers équilibrés en dépenses et en recettes (qui correspondent principalement aux opérations de gestion de trésorerie), 114 M€ pour la renégociation du contrat de concession lié à la Porte de Versailles (équilibrés en recettes), et 409 M€ d'opérations d'ordre.

- Les **dépenses d'équipement** (hors subventions) correspondent aux travaux de construction et de restructuration d'équipements publics ainsi qu'aux études menées dans le cadre des opérations d'investissement et aux acquisitions.

Elles sont fixées pour 2014 à 845 M€, soit - 20,5 % par rapport à 2013 (1 065 M€). Cette baisse s'explique par le phasage du programme d'équipements sur la mandature, différentes opérations d'ampleur arrivant à leur terme.

Parmi ces dépenses, 122 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (y compris celles destinées au logement social) auxquels s'ajoutent 15 M€ d'acquisitions en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 116 M€ à la voirie et les déplacements, dont 19 M€ pour le tramway, 73 M€ au sport et la jeunesse, 148 M€ au réaménagement des Halles, 86 M€ au secteur scolaire, 49 M€ à la petite enfance et 57 M€ à la culture.

- Les **subventions d'équipement** versées à des tiers représentent 512 M€. Elles concernent, pour près de 74 %, le secteur du logement et de l'habitat (379 M€), et la voirie et les déplacements (34 M€).
- Les **recettes réelles d'investissement** atteignent 639 M€, en progression de (+ 61 M€) par rapport au BP 2013. Elles sont composées principalement :
  - des subventions et dotations reçues à hauteur de 357 M€, dont 165 M€ au titre du FCTVA ;
  - des produits liés à des cessions foncières, estimées à 190 M€ pour 2014, auxquelles s'ajoutent 45 M€ au titre des cessions intervenues dans le cadre de l'opération de réaménagement des Halles.
- La **capacité de financement des investissements** s'élève donc à 1 126 M€, soit 80 % des dépenses d'investissement programmées, compte tenu d'un niveau d'épargne brute de 487 M€.

L'équilibre de la section d'investissement est assuré par une autorisation d'emprunt à 514 M€, contre 826 M€ dans le cadre du BP 2013. L'endettement progresserait ainsi de 283 M€, compte tenu du remboursement prévu de 197 M€. Comme pour chaque exercice, la constatation d'éventuels surcroûts de recettes en gestion 2014, ou une exécution inférieure à la prévision en dépenses viendront réduire ce besoin d'emprunt.

# BUDGETS PRIMITIFS 2013-2014

Ville et Département de Paris  
BP 2014

en M€	BP 2013	Crédits ouverts post DM2	BP 2014	évolution BP à BP	
Contributions directes	3 265	3 446	3 258	-7	-0,22%
TEOM	445	445	450	6	1,31%
Taxe de balayage	104	104	104	0	0,00%
Droits de stationnement	80	60	80	0	0,00%
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	74	74	74	0	0,00%
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	900	850	1 068	168	18,67%
Autres impôts et taxes *	78	69	70	-8	-10,68%
<b>Impôts et taxes</b>	<b>4 947</b>	<b>5 049</b>	<b>5 105</b>	<b>158</b>	<b>3,20%</b>
<i>Impôts et taxes nettes du reversement au FNGIR</i>	<b>4 055</b>	<b>4 150</b>	<b>4 206</b>	<b>152</b>	<b>3,74%</b>
Compensation APA (CNSA)	13	13	13	0	1,72%
Compensation RMI / RSA (TIPP + FMDI)	264	262	262	-2	-0,72%
Autres compensations (dont TSCA et APRE)	75	79	75	-0	-0,07%
<b>Compensations des transferts de compétences</b>	<b>352</b>	<b>354</b>	<b>350</b>	<b>-2</b>	<b>-0,49%</b>
Dotations globales de fonctionnement (DGF)	1 242	1 227	1 136	-106	-8,53%
Dotations de compensation (DCTP, DCTH,DCTF)	51	48	40	-11	-20,95%
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	0	1,01%
<b>Dotations de l'Etat</b>	<b>1 309</b>	<b>1 291</b>	<b>1 192</b>	<b>-116</b>	<b>-8,90%</b>
<b>Subventions et participations : (Etat, Département, Région, FSE, Sécurité sociale, recouvrements indus...)</b>	<b>212</b>	<b>222</b>	<b>256</b>	<b>45</b>	<b>21,25%</b>
Dont recettes CAF	138	148	170	32	23,07%
Redevances versées par fermiers et concessionnaires	219	218	209	-10	-4,68%
<i>dont DF</i>	95	97	111	16	16,95%
<i>dont DVD</i>	77	77	79	2	2,60%
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	70	70	69	-1	-1,89%
Participations des usagers parisiens	179	179	178	-1	-0,75%
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>468</b>	<b>467</b>	<b>455</b>	<b>-13</b>	<b>-2,76%</b>
<b>Excédents de ZAC</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>210</b>	<b>110</b>	<b>110,00%</b>

Ville et Département de Paris  
BP 2014

en M€

	BP 2013	Crédits ouverts post DM2	BP 2014	évolution BP à BP	
Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	194	194	187	-7	-3,45%
<i>dont DLH</i>	165	165	160	-6	-3,43%
Recouvrements sur bénéficiaires	90	90	90	-0	-0,23%
Travaux pour compte de tiers	28	40	22	-6	-19,96%
Remboursement ESA	30	32	30	0	0,00%
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	64	64	61	-4	-5,68%
<b>Total autres recettes courantes de fonctionnement</b>	<b>407</b>	<b>421</b>	<b>391</b>	<b>-16</b>	<b>-3,95%</b>
<i>Pour mémoire, doublon prime départementale neutralisé</i>	16	16	13	-2	-13,68%
<i>Pour mémoire, doublon frais collaborateurs d'élus neutralisé</i>	2	2	2	0	0,00%
<i>Pour mémoire, contribution Ville au Départ neutralisée</i>	672	635	586	-85	-12,71%
<b>Recettes courantes de fonctionnement</b>	<b>7 793</b>	<b>7 904</b>	<b>7 959</b>	<b>166</b>	<b>2,13%</b>
<i>recettes nettes du reversement au FNGIR</i>	<b>6 901</b>	<b>7 006</b>	<b>7 061</b>	<b>159</b>	<b>2,31%</b>
<b>Charges de personnel</b>	<b>2 133</b>	<b>2 145</b>	<b>2 209</b>	<b>76</b>	<b>3,56%</b>
<i>dont masse salariale et contrats aidés</i>	2 104	2 117	2 180	76	3,62%
<i>dont décharges de classes</i>	19	19	19	0	0,03%
<i>dont autres</i>	10	9	10	-0	-1,89%
<b>Charges à caractère général</b>	<b>798</b>	<b>869</b>	<b>816</b>	<b>18</b>	<b>2,28%</b>
Aide sociale, dont :	844	850	844	-0	-0,02%
Aide sociale à l'enfance	324	324	310	-14	-4,24%
<i>Aide sociale aux personnes handicapés (PCH, ACTP)</i>	57	65	66	9	16,11%
<i>Aide à l'hébergement des personnes handicapées</i>	131	142	139	7	5,58%
<i>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</i>	143	135	135	-8	-5,64%
<i>Aide à l'hébergement des personnes âgées</i>	151	146	156	5	3,50%
<i>FSL</i>	20	20	20	0	0,00%
<i>RSA, RMI, contrats d'avenir et PDI</i>	378	390	387	9	2,49%
<i>dont part allocation RMI/RSA</i>	309	319	325	16	5,05%
<i>dont PDIE</i>	61	62	55	-6	-9,18%
<i>Contribution au CASVP</i>	315	314	313	-2	-0,52%
<b>Total Aide sociale</b>	<b>1 537</b>	<b>1 555</b>	<b>1 545</b>	<b>8</b>	<b>0,49%</b>

Ville et Département de Paris  
BP 2014

en M€	BP 2013	Crédits ouverts post DM2	BP 2014	évolution BP à BP	
Subventions aux caisses des écoles	76	77	81	6	7,31%
Subventions aux crèches associatives	46	46	50	4	8,03%
Dotations et participations politique scolaire (collèges, enseignement privé)	64	65	66	2	3,67%
Subvention de fonctionnement Ville et Département	294	305	312	18	6,24%
divers (dont CNRACL, Budget annexe assainis- sement, IIBRBS, parcs interdépartementaux)	38	38	38	0	1,11%
<b>Subventions et participations</b>	<b>517</b>	<b>530</b>	<b>547</b>	<b>30</b>	<b>5,86%</b>
Préfecture de police	290	290	291	1	0,17%
Contribution au STIF	367	367	375	7	2,00%
Contribution au SYCTOM	131	119	125	-6	-4,60%
<b>Contributions</b>	<b>788</b>	<b>776</b>	<b>790</b>	<b>2</b>	<b>0,23%</b>
FSRIF	129	131	141	12	9,59%
Fonds de péréquation DMTO	87	88	81	-5	-5,90%
Fonds de péréquation communal (FPIC)	62	67	112	49	78,88%
Fonds de péréquation de la CVAE	20	16	18	-1	-6,04%
Fonds de solidarité pour les départements IDF FSDIF			25		
<b>Dépenses de péréquation</b>	<b>297</b>	<b>302</b>	<b>378</b>	<b>80</b>	<b>26,98%</b>
<b>FNGIR</b>	<b>892</b>	<b>898</b>	<b>898</b>	<b>6</b>	<b>0,73%</b>
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>169</b>	<b>181</b>	<b>171</b>	<b>2</b>	<b>1,03%</b>
<i>Pour mémoire, doublon prime départemen- tale neutralisé</i>	16	16	13	-2	-13,68%
<i>Pour mémoire, doublon frais collaborateurs d'élus neutralisé</i>	2	2	2	0	0,00%
<i>Pour mémoire, contribution Ville au Départ neutralisée</i>	672	635	586	-85	-12,71%
<b>Charges de gestion courante</b>	<b>7 131</b>	<b>7 256</b>	<b>7 354</b>	<b>222</b>	<b>3,12%</b>
<b>Charges de gestion courante hors FNGIR</b>	<b>6 239</b>	<b>6 357</b>	<b>6 455</b>	<b>216</b>	<b>3,46%</b>
Produits financiers	6	14	18	12	191,29%
Charges financières	113	113	127	14	12,46%
<b>Solde financier</b>	<b>-107</b>	<b>-98</b>	<b>-109</b>	<b>-2</b>	<b>2,30%</b>
Produits exceptionnels	6	15	12	6	111,86%
Charges exceptionnelles	55	77	42	-14	-24,72%
<b>Solde exceptionnel</b>	<b>-50</b>	<b>-63</b>	<b>-29</b>	<b>20</b>	<b>-40,45%</b>

Ville et Département de Paris  
BP 2014

en M€	BP 2013	Crédits ouverts post DM2	BP 2014	évolution BP à BP	
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	7 805	7 933	7 989	184	2,36%
<i>Total recettes réelles de fonctionnement - nettes FNGIR</i>	6 913	7 035	7 090	177	2,57%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	7 299	7 446	7 522	223	3,05%
<i>Total dépenses réelles de fonctionnement - hors FNGIR</i>	6 407	6 547	6 623	216	3,37%
<b>Epargne brute</b>	506	487	467	-39	-7,67%
Subventions et dotations reçues	337	349	358	20	5,97%
- dont subvention d'investissement reçues	132	143	150	18	13,77%
- dont amendes de police	38	38	35	-3	-7,89%
- dont FCTVA	160	160	165	5	3,13%
Produits de cession des immobilisations	175	150	142	-34	-19,14%
Opérations pour compte de tiers	4	14	17	13	352,54%
Remboursement de prêts	61	61	13	-48	-78,19%
Autres immobilisations financières	0	22	101	101	83678,83%
Autres recettes réelles d'investissement	1	43	9	8	1328,19%
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	578	640	639	61	10,60%
<b>Capacité de financement des investissements (épargne brute + recettes d'investissement)</b>	1 084	1 127	1 106	22	2,08%
Immobilisations incorporelles	23	21	15	-8	-34,25%
Subventions d'équipement	585	566	514	-71	-12,15%
Acquisitions	229	227	192	-37	-16,24%
<i>dont Compte Foncier</i>	134	137	127	-7	-5,13%
Travaux	813	955	650	-163	-20,08%
Opérations pour compte de tiers	24	36	19	-5	-20,37%
Prêts accordés	0	0	1	1	0,00%
Autres dépenses réelles d'investissement	35	33	33	-3	-7,52%
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	1 710	1 838	1 424	-286	-16,73%
<b>Remboursements d'emprunt</b>	200	200	197		

Ville et Département de Paris  
BP 2014

en M€	BP 2013	Crédits ouverts post DM2	BP 2014	évolution BP à BP
Besoin de financement	826	911	514	
Nouveaux emprunts	826	681	514	
Fonds de roulement au 1/1 <i>Variation du fonds de roulement</i> Fonds de roulement au 31/12	265		163	
Encours de dette au 1/1	3 242		3 655	
Encours de dette au 31/12	3 868		3 972	
Variation de l'encours de dette	626	0	318	

*Pour mémoire, sont neutralisés en analyse financière consolidée Ville + Département les flux croisés de dépenses - recettes entre les deux entités : la contribution de la Ville aux dépenses sociales du Département, la prime départementale et les frais de collaborateurs d'élus.*

\* 9 M€ attendus en 2013 au titre de l'eco-redevance ont été basculés de la ligne participations des usagers à la ligne autres impôts et taxes



# ENDETTEMENT

## ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1er JANVIER 2014

### VILLE

Encours 01-01-2013	3 162 103 804 €
Amortissement 2013	- 200 003 712 €
Nouveaux emprunts 2013	630 000 000 €
<b>Encours 01-01-2014</b>	<b>3 592 100 092 €</b>

# ENDETTEMENT DE PARIS

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'encours de la dette de la collectivité parisienne s'élève à 3 592 M€<sup>1</sup>, soit un montant en augmentation de + 13,6 % par rapport à celui du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (3 162 M€), et de + 10,46 % en progression annuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette hausse conforme aux prévisions est en rapport avec le programme d'investissement de la mandature.

L'encours de dette, composé au cinquième par des emprunts bancaires (à 20 %), se répartit auprès de 8 groupes prêteurs et 17 chefs de file (dont 8 banques étrangères parmi les chefs de file).

L'année 2013 est marquée par le développement continu dans l'encours de dette de la part des émissions obligataires et des placements privés réalisés dans le cadre du programme EMTN. Le montant de cette partie de la dette atteint désormais 2 887 M€, soit 80 % de l'encours total de la dette.

CA 2013	Encours de dette au 31/12/2013	en % de l'encours de dette total
<b>Emprunts Bancaires</b>	<b>705 087 504</b>	<b>20%</b>
dont emprunts bancaires classiques	605 087 504	17%
dont crédits revolving	100 000 000	3%
<b>Emprunts obligataires</b>	<b>2 887 012 587</b>	<b>80%</b>
dont émissions publiques	1 366 947 242	38%
dont placements privés	1 520 065 345	42%
<b>TOTAL ENCOURS DE DETTE</b>	<b>3 592 100 092</b>	<b>100%</b>

La part respective des établissements bancaires et des chefs de file dans le total de l'encours de dette est retracée ci-après :

1 Il s'agit du montant de la dette liée aux emprunts. Dans le cadre d'opérations d'aménagement (Clichy-Batignolles, Rue de Chevaleret, Ateliers rue Primo Lévi...), la Ville a acquis auprès de structures externes (SNCF, RFF...) des emprunts dont le paiement fait l'objet d'un échéancier (et ne donne pas lieu au paiement d'intérêts). Le capital restant dû au titre de ces échéances s'élève le 31 décembre 2013 à 62 713 456 €, ce qui porte à 3 654 813 548 € le montant total de la dette de la Ville de Paris.

## DETTE BANCAIRE

## DETTE AU 31-12-2013

## CLASSEMENT PAR PRÊTEUR

PRÊTEUR	dont	Capital Initial (en M€)	Encours (en M€)	Intérêts (en M€)	Amts (en M€)	Part bancaire	Part du total Dette
BEI	1641- mprunts auprès des établissements de crédit	380	380	11	-	53,9%	10,6%
<b>Total BEI</b>		<b>380</b>	<b>380</b>	<b>11</b>	<b>-</b>	<b>53,9%</b>	<b>10,6%</b>
BNP Paribas	1641-Emprunts auprès des établissements de crédit	135	135	0	-	19,1%	3,8%
<b>Total BNP Paribas</b>		<b>135</b>	<b>135</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>19,1%</b>	<b>3,8%</b>
DEXIA CREDIT LOCAL	16441-Emprunts avec option de tirage sur ligne de trésorerie	200	100	-	75	14,2%	2,8%
	1641-Emprunts auprès des établissements de crédit	35	-	0	35	0%	0%
<b>Total DEXIA CREDIT LOCAL</b>		<b>235</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	<b>110</b>	<b>14,2%</b>	<b>2,8%</b>
Gr.C.E. : CREDIT FONCIER	1641-Emprunts auprès des établissements de crédit	40	40	0	-	5,7%	1,1%
<b>Total Gr.C.E. : CREDIT FONCIER</b>		<b>40</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>5,7%</b>	<b>1,1%</b>
SOCIETE GENERALE	16441-Emprunts avec option de tirage sur ligne de trésorerie	50	-	-	50	0%	0%
	1641-Emprunts auprès des établissements de crédit	25	25	0	-	3,5%	0,7%
<b>Total SOCIETE GENERALE</b>		<b>75</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>3,5%</b>	<b>0,7%</b>
Helaba	1641-Emprunts auprès des établissements de crédit	25	25	-	-	3,5%	0,7%
<b>Total Helaba</b>		<b>25</b>	<b>25</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3,5%</b>	<b>0,7%</b>
CREDIT AGRICOLE IDF	1641-Emprunts auprès des établissements de crédit	40	-	0	40	0%	0%
<b>Total CREDIT AGRICOLE IDF</b>		<b>40</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>40</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>
C.D.C.	1641-Emprunts auprès des établissements de crédit	0	0	0	0	0%	0%
<b>Total C.D.C.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>
S.I.A.A.P.	168-Autres emprunts et dettes assimilées	0	0	-	0	0%	0%
<b>Total S.I.A.A.P.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>
<b>Total général</b>		<b>930</b>	<b>705</b>	<b>11</b>	<b>200</b>	<b>100%</b>	<b>19,6%</b>

DETTE OBLIGATAIRE                      DETTE AU 31-12-2013                      CLASSEMENT PAR CHEF DE FILE

ARRANGEUR	dont	Capital Initial (en M€)	Encours (en M€)	Intérêts (en M€)	Amts (en M€)	Part Obligataire	Part du total Dette
HSBC	1632 - Emprunts obligataires privés	422	422	10	-	14,6%	11,7%
HSBC-Natixis	1631 - Emprunts obligataires publics	360	360	15	-	12,5%	10,0%
Société Générale	1632 - Emprunts obligataires privés	310	310	2	-	10,7%	8,6%
Natixis	1632 - Emprunts obligataires privés	295	295	0	-	10,2%	8,2%
HSBC-Natixis-Société Générale	1631 - Emprunts obligataires publics	295	295	13	-	10,2%	8,2%
HSBC-Natixis-Banca IMI	1631 - Emprunts obligataires publics	200	200	9	-	6,9%	5,6%
Goldman Sachs	1631 - Emprunts obligataires publics	100	100	4	-	3,5%	2,8%
Goldman Sachs	1632 - Emprunts obligataires privés	70	70	2	-	2,4%	1,9%
Dexia - Morgan Stanley	1631 - Emprunts obligataires publics	120	120	4	-	4,2%	3,3%
Calyon-Dexia	1631 - Emprunts obligataires publics	100	100	4	-	3,5%	2,8%
Deutsche Bank	1632 - Emprunts obligataires privés	100	100	4	-	3,5%	2,8%
Crédit Agricole	1632 - Emprunts obligataires privés	100	100	1	-	3,5%	2,8%
Crédit Suisse	1632 - Emprunts obligataires privés	99	99	0	-	3,4%	2,7%
BNP Paribas	1631 - Emprunts obligataires publics	97	97	0	-	3,3%	2,7%
Crédit Suisse-BNPP	1631 - Emprunts obligataires publics	95	95	0	-	3,3%	2,7%
Citi	1632 - Emprunts obligataires privés	60	60	-	-	2,1%	1,7%
Natixis-BNP	1632 - Emprunts obligataires privés	40	40	0	-	1,4%	1,1%
Barclays	1632 - Emprunts obligataires privés	25	25	0	-	0,9%	0,7%
<b>Total général</b>		<b>2 887</b>	<b>2 887</b>	<b>70</b>	<b>-</b>	<b>100%</b>	<b>80,4%</b>

Les emprunts revolving au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne représentent plus que 3 % de l'encours de la dette globale contre 7 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette enveloppe s'élève à 100 M€.

Après swaps au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la dette se compose d'emprunts à taux fixe pour 87,4 % et d'emprunts à taux révisables pour 12,6 %.

La durée de vie moyenne de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est de 8,95 ans, en légère augmentation par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (8,25 ans), du fait de la conclusion des nouveaux emprunts sur des maturités plus longues (placements privés sur des durées de 13 à 20 ans).

Le taux moyen pondéré de la dette (TMP) pour l'année 2013 s'établit à 2,91 %, contre 2,79 % en 2012. Cette évolution reflète le faible niveau des taux d'intérêts sur les marchés obligataires au cours de l'année, malgré une légère progression.

Le tableau suivant retrace depuis 2005 la décomposition du TMP après swaps.

TAUX MOYEN PONDERE PREVISIONNEL DE LA DETTE APRES SWAPS	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005
+ Frais financiers payés sur dette (hors revolving et hors swaps) en €	81 593 518	72 719 030	70 831 578	51 003 506	49 770 156	62 968 731	48 236 823	32 630 052	33 390 759
+ Frais financiers payés sur dette revolving* en €	22 566	55 861	184 162	636 859	1 561 131	5 771 367	161 955	3 011 916	168 265
+ Frais financiers payés sur lignes et billets de trésorerie en €	104 519	765	226 451	61 041	111 454	1 799 100	5 305 624	2 882 968	872 381
+ Flux payés sur swaps en €	22 938 441	21 062 691	17 962 136	10 223 826	6 420 840	3 760 957	4 571 063	4 718 221	3 756 108
- Flux reçus sur swaps en €	- 12 632 449	- 13 279 203	- 13 324 530	- 7 177 855	- 2 149 381	- 6 199 002	- 6 210 088	- 4 635 792	- 4 819 259
A - Total Frais Financiers en €	92 026 594	80 559 143	75 879 796	54 747 377	55 714 199	68 101 154	52 065 376	38 607 364	33 368 254
B - Total CRD dette au 1er janvier en €	3 162 103 804	2 892 138 874	2 694 955 497	2 479 965 518	2 325 260 515	2 132 467 653	1 845 172 541	1 548 216 118	1 109 315 784
A/B - TMP dette totale sur l'année	2,91%	2,79%	2,82%	2,21%	2,40%	3,19%	2,82%	2,49%	3,01%

La répartition et la structure de la dette avant et après opérations de couverture de taux sont présentées dans la partie « Gestion active de la dette par les produits dérivés de taux ».

## EMPRUNTS BANCAIRES

N° du prêt	Etablissement prêteur et année contrat	Capital restant dû (en M€)	Taux	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
532	Banque Européenne d'Investissement	100	3,45%	13 ans	21/107/2010	21/07/2023
536	Banque Européenne d'Investissement	50	3,37%	14 ans	19/12/2012	19/12/2026
537	Banque Européenne d'Investissement	50	3,36%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
539	Banque Européenne d'Investissement	100	3,78%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
554	Helaba Hessen-Thüringen	25	2,81%	15 ans	13/06/2013	13/06/2028
<b>TOTAL EMPRUNTS A TAUX FIXES</b>		<b>325</b>				
510	BNP-PARIBAS	110	Euribor 1, 3, 6, ou 12M sans marge Eonia +0,04% T4M +0,04%	15 ans	27/12/2002	27/12/2017
512	Crédit Foncier	40	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,03% TAM et TAG 3, 6, ou 12 M+0,07%	15 ans	22/12/2003	22/12/2018
518	Société Générale	25	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,015% TAG 3, 6, ou 12 M+0,025% Eonia +0,025%	14 ans	28/12/2005	28/12/2019
528	Banque Européenne d'Investissement	80	Euribor 3 M +0,088%	11 ans	25/11/2008	25/11/2019
531	BNP-PARIBAS	25	Euribor 3 M +0,40%	12 ans	29/12/2009	29/12/2021
<b>TOTAL EMPRUNTS A TAUX REVISABLE</b>		<b>280</b>				

## EMPRUNTS OBLIGATAIRES

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû (en M€)	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
514	Dexia - Morgan Stanley	Em. obligataire	120	Fixe 3,25 %	10 ans	24/06/2005	24/06/2015
519	Natixis - HSBC	Em. obligataire	200	Fixe 4,125 %	10 ans	26/05/2006	26/05/2016
521	Calyon - Dexia	Em. obligataire	100	Fixe 3,875 %	8 ans	28/11/2006	28/11/2014
523	HSBC - Natixis	Em. obligataire	160	Fixe 4,50 %	13 ans	04/12/2007	04/12/2020
527	HSBC - Natixis - Société Générale	Em. obligataire	155	Fixe 4,75 %	13 ans	30/10/2008	29/10/2021
529	HSBC - Natixis - Banca IMI	Em. obligataire	200	Fixe 4,625 %	13 ans	29/06/2009	29/06/2022
533	HSBC	Pl. Privé	100	Fixe 3,50%	14 ans	02/12/2010	02/12/2024
534	HSBC-Natixis-SocGen	Em. obligataire	140	Fixe 3,875 %	15 ans	29/12/2010	29/12/2025
535	SocGen	Pl. Privé	60	Fixe 4,12 %	15 ans	13/07/2011	13/07/2026
540	HSBC	Pl. Privé	21	Fixe 4 %	15 ans	29/12/2011	29/12/2026
538	Goldman Sachs	Em. obligataire	100	Fixe 3,875 %	14 ans 1 mois	25/11/2011	29/12/2025
541	Deutsche Bank	Pl. Privé	100	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
542	HSBC	Pl. Privé (tap)	50	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
543	HSBC	Pl. Privé	50	Fixe 3,50 %	20 ans	20/07/2012	20/07/2032
544	Crédit Agricole	Pl. Privé	100	Fixe 2,909 %	14 ans 4 mois	20/09/2012	20/01/2026
545	HSBC	Pl. Privé	30	Fixe 2,60 %	11 ans	02/10/2012	02/10/2023
546	HSBC	Pl. Privé (tap)	30	Fixe 2,909 %	13 ans 3 mois	26/10/2012	20/01/2026
547	Goldmann Sachs	Pl. Privé	70	Fixe 3,02 %	17 ans	25/10/2012	25/10/2029
549	HSBC	Pl. Privé	75	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2014	21/06/2028
553	Société Générale	Pl. Privé	50	Fixe 2,43 %	15 ans	22/05/2014	22/05/2028
555	Société Générale	Pl. Privé	125	Fixe 3,155 %	14 ans	01/10/2014	01/10/2027
556	Société Générale	Pl. Privé	75	Fixe 3,049 %	13 ans	01/10/2014	01/10/2026
557	Natixis	Pl. Privé	50	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2014	21/06/2028
558	Natixis	Pl. Privé	50	Fixe 3,15 %	15 ans	17/10/2014	17/10/2028
559	Citi	Pl. Privé	60	Fixe 3,00 %	15,1 ans	15/01/2014	15/01/2029
560	Natixis	Pl. Privé	20	Fixe 3,24 %	20 ans	12/12/2014	12/12/2033
TOTAL EMISSIONS A TAUX FIXE			1 786				
515	BNP-PARIBAS	Em. obligataire	96,6	Euribor 3M -0,085%	9 ans	24/11/2005	24/11/2014
516	HSBC	Pl. Privé	50,7	Euribor 3 M -0,03%	13 ans	09/11/2005	09/11/2018
517	HSBC	Pl. Privé	14,9	Euribor 3 M -0,06%	10 ans	16/11/2005	16/11/2015
520	Natixis	Pl. Privé	100	Euribor 3 M -0,05%	13 ans	28/11/2006	28/11/2019
524	Crédit Suisse	Pl. Privé	24,4	Euribor 3 M -0,05%	9 ans 1 mois	14/12/2007	13/01/2017
525	Crédit Suisse	Pl. Privé	24,4	Euribor 3 M -0,05%	9 ans 2 mois	14/12/2007	14/02/2017
526	Crédit Suisse - BNP-PARIBAS	Em. obligataire	95,3	Euribor 3M +0,064%	10 ans	05/11/2008	05/11/2018
530	Crédit Suisse	Pl. Privé	49,7	Euribor 3M +0,315%	10 ans 1 mois	10/12/2009	10/01/2020
548	Natixis - BNP	Pl. Privé	40	Euribor 3M +0,725%	10 ans	19/12/2012	19/12/2022
550	Barclays	Pl. Privé	25	Euribor 3M +0,725%	18 ans	18/07/2013	18/04/2031
551	Natixis	Pl. Privé	15	Euribor 3M +0,725%	19 ans	30/07/2013	30/04/2032
552	Natixis	Pl. Privé	60	Euribor 3M +0,725%	16 ans	30/07/2013	30/04/2029
TOTAL EMISSIONS A TAUX REVISABLE			596				

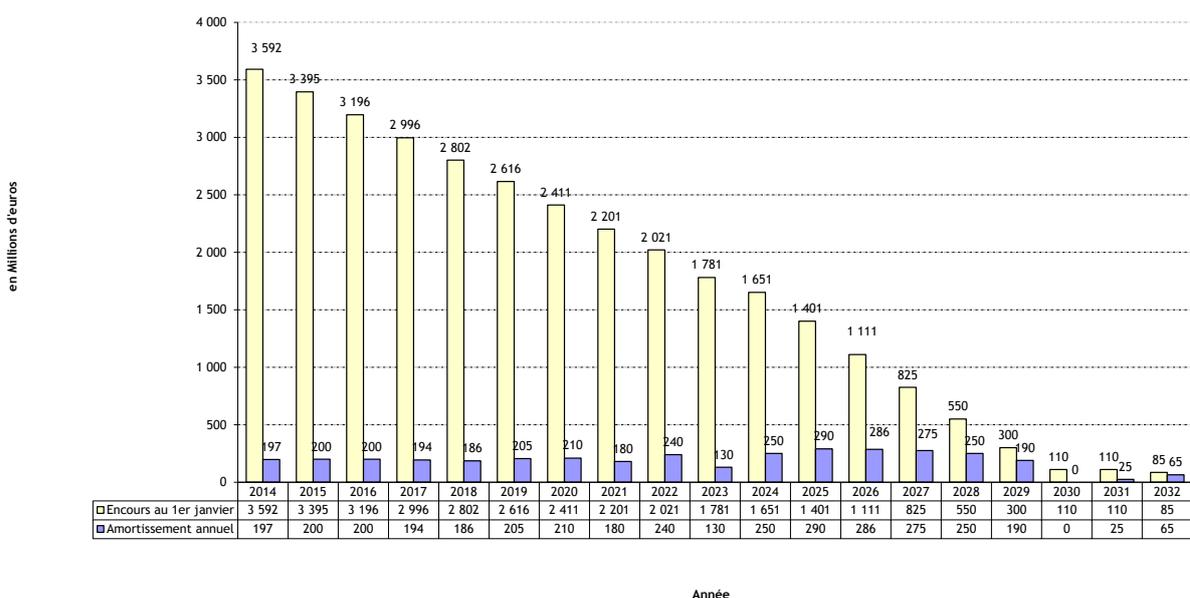
\* Taux après éventuel CCS

# AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE DE LA VILLE DE PARIS

Situation au 1er janvier 2014 :

ANNÉE	C.R.D. au 01/01 en €	AMORTISSEMENT en €
2014	3 592 100 092	196 622 091
2015	3 395 478 001	199 898 556
2016	3 195 579 445	200 009 713
2017	2 995 569 732	193 819 987
2018	2 801 749 745	185 989 875
2019	2 615 759 870	205 009 784
2020	2 410 750 087	209 723 721
2021	2 201 026 366	180 008 562
2022	2 021 017 805	240 005 935
2023	1 781 011 870	130 005 935
2024	1 651 005 935	250 005 935
2025	1 401 000 000	290 000 000
2026	1 111 000 000	286 000 000
2027	825 000 000	275 000 000
2028	550 000 000	250 000 000
2029	300 000 000	190 000 000
2030	110 000 000	0
2031	110 000 000	25 000 000
2032	85 000 000	65 000 000
2033	20 000 000	20 000 000
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 592 100 092</b>

Tableau d'Amortissement de la Dette au 1er janvier 2014



# GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

## I. COUVRIR SON RISQUE DE TAUX : UNE NÉCESSITÉ DE BONNE GESTION FINANCIÈRE POUR LA VILLE DE PARIS

Dans sa politique de recours à l'emprunt, la Ville de Paris cherche à répartir l'indexation de sa dette globale entre taux fixe et taux révisable de manière à ce que la structure de sa dette ne génère pas de surcoûts financiers importants en cas de hausse importante des taux tout en se gardant la possibilité de profiter des baisses de taux.

Pour ne pas rester inactive face à la volatilité des marchés financiers, la Ville a recours à certains instruments afin de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable.

Il s'agit pour la Ville de Paris de ne mettre en place que les instruments de couverture qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux, en fonction de la structure de son stock de dette existant et à venir.

La Ville contracte ainsi des swaps de taux d'intérêt sur sa dette pour la couvrir contre les variations de taux d'intérêt. Elle sécurise également des gains en dénouant certaines opérations lorsque l'opportunité s'en présente.

La Ville conclut chaque produit dérivé de taux après mise en concurrence de plusieurs banques en temps réel. Par ailleurs, la Ville dispose d'outils qui lui donnent accès à :

- un système d'informations financières et des outils de pricing de swaps et d'options en temps réel,
- un outil efficace d'analyse du marché avant la prise de décision,
- un outil de vérification des prix pendant la conclusion des opérations,
- un moyen de suivi des positions après leur conclusion (suivi du Mark to Market).

La Ville entend poursuivre cette politique de gestion active de la dette, et recourir aux produits dérivés de taux lorsqu'elle considère que leur utilisation est nécessaire.

## II. BILAN DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX CONCLUES SUR L'ANNÉE 2013

En matière de gestion active de la dette, la Ville s'est fixé comme objectif de tendre vers une répartition de la dette à taux fixe à hauteur de 70 % « versus » révisable 30 % en moyenne lissée sur les 10 ans à venir (avec une répartition possible entre 50 % et 75 % sur une seule année). La Ville s'est quelque peu écartée de cet objectif de 70/30 depuis 2008 afin de tirer le meilleur parti de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme.

L'année 2013 a été marquée par le maintien des taux à des niveaux extrêmement bas, conséquence des interventions massives des banques centrales et par des moments de fortes tensions sur les marchés financiers en raison des crises des dettes souveraines en Europe. Dans ce contexte troublé et dans la mesure où la dette de la Ville avait été au préalable largement sécurisée, seules trois opérations de swaps ont été conclues pour affiner la couverture de la dette.

La Ville a ainsi procédé à 3 swaps payeurs de taux fixe, conclus en avril 2013 auprès de Natixis et de HSBC en vue de sécuriser les conditions des trois premières émissions obligataires conclues à taux révisable, à des niveaux particulièrement attractifs (Natixis 15 M€ sur 19 ans à 2,77 % et 60 € sur 16 ans à 2,64 %, HSBC 25 M€ sur 18 ans à 2,69 %).

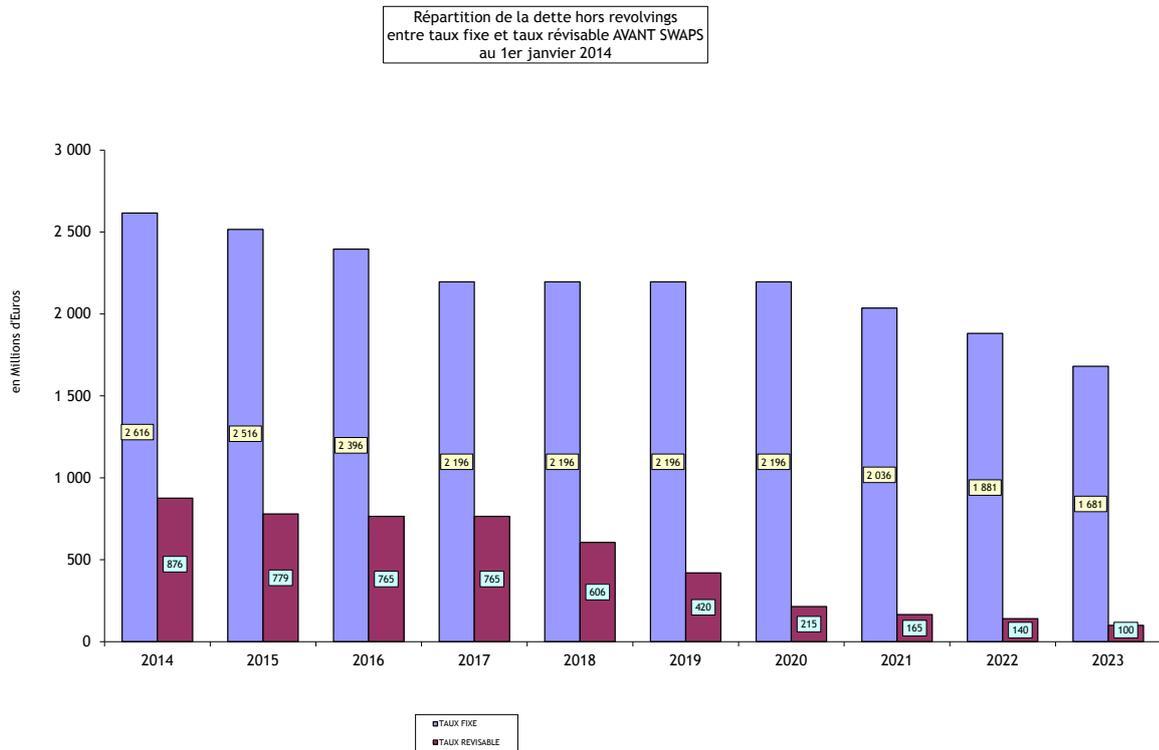
Au 1er janvier 2014, la dette de la Ville (hors crédit revolving) se répartit ainsi :

- avant swaps en 74,9 % à taux fixe et 25,1 % à taux révisable contre 72 % à taux fixe et 28 % à taux révisable au 1er janvier 2013.
- après swaps en 87,4 % à taux fixe et 12,6 % à taux révisable contre 87,4 % à taux fixe et 12,6 % à taux révisable au 1er janvier 2013.

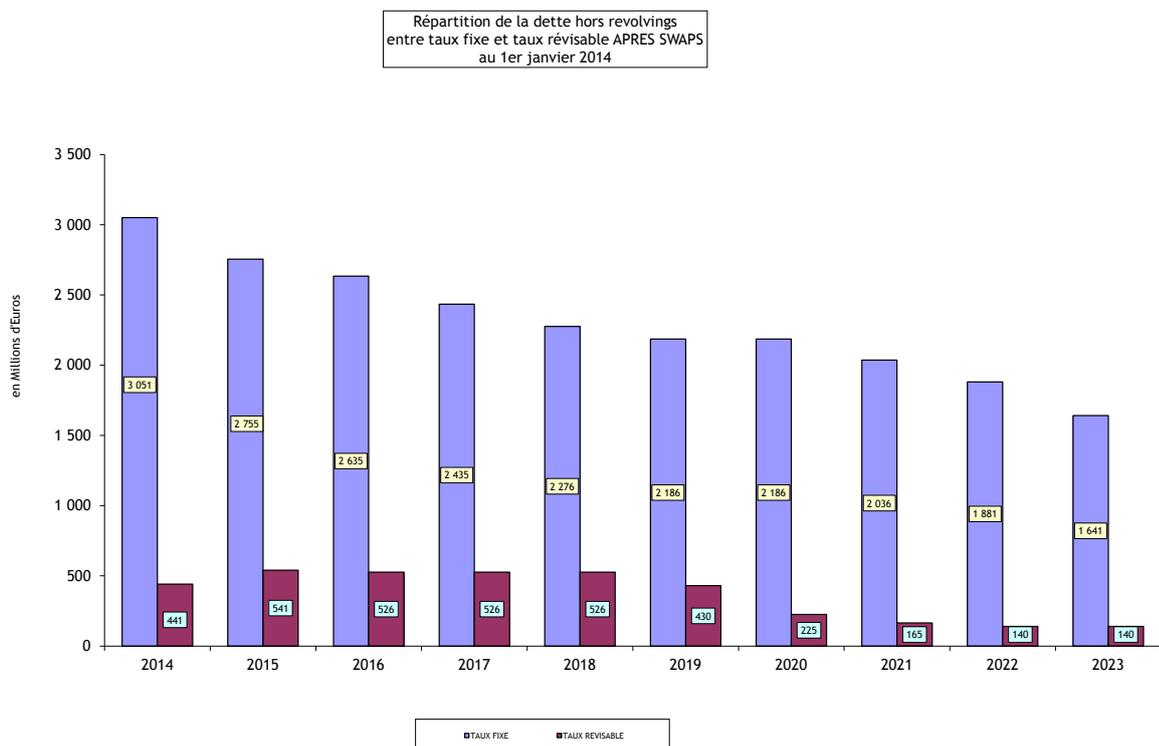
Récapitulatif des swaps en cours au 1er janvier 2014 :

Organisme contractant	Emprunt sous-jacent	Montant Swappé en MEUR	date de conclusion du Swap	Début du Swap	Fin du Swap	Sens du swap	Taux payé (en %)	Marge payée (en bp)	Taux reçu (en %)	Marge reçue (en bp)
Natixis	0551	15	4/16/2013	4/30/2013	4/30/2032	V=>F	2,77	-	EUR03M	67,2
Natixis	0552	60	4/16/2013	4/30/2013	4/30/2029	V=>F	2,64	-	EUR03M	64
HSBC	0550	25	4/9/2013	4/18/2013	4/18/2031	V=>F	2,69	-	EUR03M	60
Natixis	0548	20	12/12/2012	12/19/2012	12/19/2022	V=>F	2,25	-	EUR03M	72,5
BNP-Paribas	0548	20	12/12/2012	12/19/2012	12/19/2022	V=>F	2,25	-	EUR03M	72,5
HSBC	0534	100	7/12/2011	7/14/2011	12/29/2025	V=>F	3,78	-	EUR03M	46,7
Natixis	0534	140	12/2/2010	12/29/2010	12/29/2025	F=>V	EUR03M	46,7	3,88%	-
Calyon	0510	15	3/14/2006	12/27/2010	12/27/2017	V=>F	4,10	-	EUR03M	-
Natixis	0510	110	12/17/2010	12/27/2010	12/27/2017	V=>V	EUR03M	-	T4M	4
HSBC	0533	100	11/23/2010	12/2/2010	12/2/2024	F=>V	EUR03M	44	3,50%	-
BNP-Paribas	0525	24	9/2/2010	9/6/2010	2/14/2017	V=>F	1,83	-	EUR03M	-5
Crédit Suisse	0524	24	5/25/2010	5/27/2010	1/14/2017	V=>F	2,17	-	EUR03M	-5
HSBC	0530	50	5/18/2010	5/25/2010	1/10/2020	V=>F	3,03	-	EUR03M	31,5
Natixis	0512	40	5/18/2010	5/20/2010	12/22/2018	V=>F	2,69	-	EUR03M	-1,75
Natixis	0510	20	3/14/2006	3/29/2010	12/27/2017	V=>F	4,06	-	EUR03M	-
HSBC	0516	50	2/25/2010	3/1/2010	3/1/2018	V=>F	2,96	-	EUR03M	-
Royal Bank of Scotland	0520	100	3/18/2009	5/28/2009	5/28/2014	V=>F	2,74	-	EUR03M	-5
BNP-Paribas	0510	25	3/14/2006	12/29/2008	12/27/2017	V=>F	4,00	-	EUR03M	-
Société Générale	0523	60	4/30/2008	9/4/2008	12/4/2020	F=>V	EUR03M	-	4,54%	-
Société Générale	0510	25	9/22/2006	3/27/2007	12/27/2017	V=>F	3,90	-	EUR03M	-
Dexia	0510	25	9/22/2006	3/27/2007	12/27/2017	V=>F	3,88	-	EUR03M	-
Crédit Suisse	0515	97	11/30/2005	2/24/2006	11/24/2014	V=>F	3,34	-	EUR03M	-8,5
Natixis	0512	40	1/13/2004	1/22/2004	12/22/2018	V=>V	EUR03M	-1,75	TAG12M	7

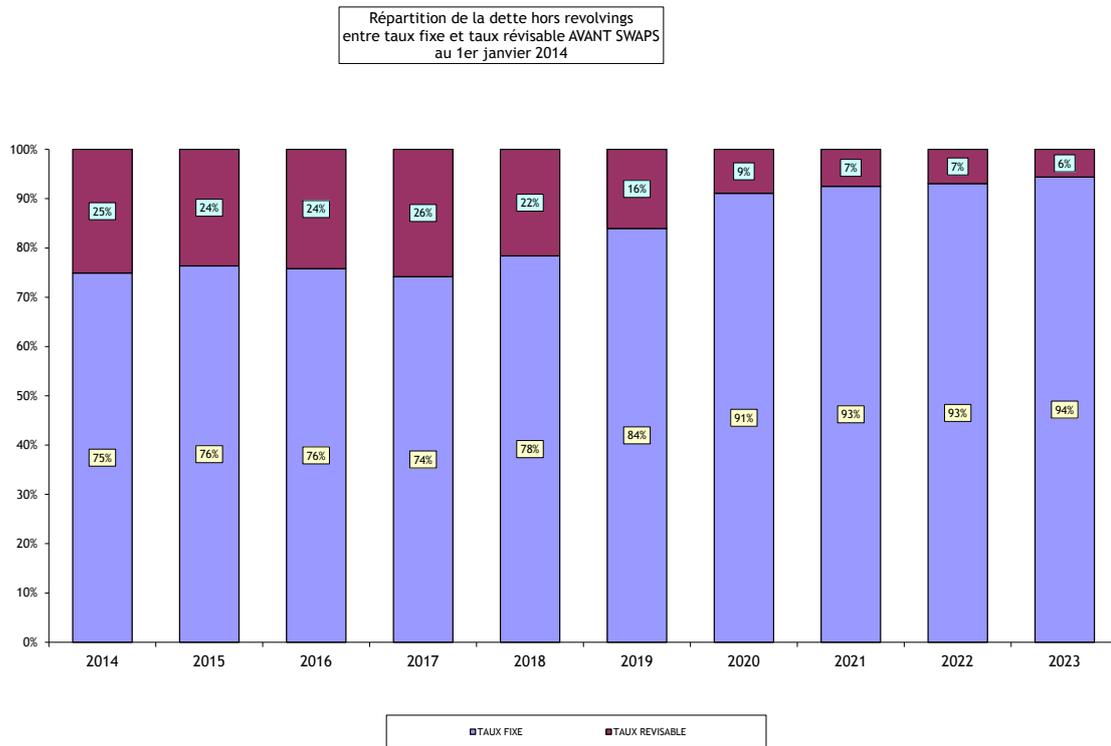
Répartition de la dette avant swaps en volume (hors crédits revolving)



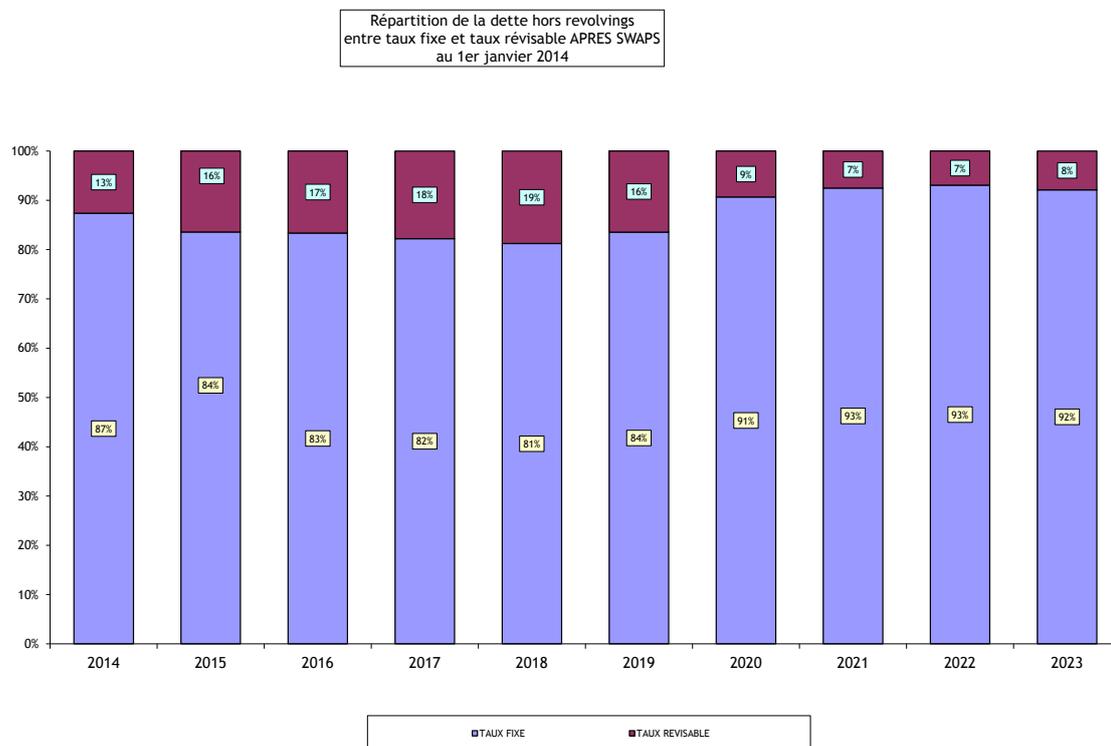
Répartition de la dette après swaps en volume (hors crédits revolving)



Exprimée en pourcentage, la structure de la dette au 1er janvier 2014 se présente de la manière suivante :



Après ces opérations de couverture, la dette se répartit ainsi :



## OPERATIONS DE GESTION DE DETTE REALISEES EN 2014

Le capital restant dû de la dette (CRD) au 1er janvier 2014 était de 3 592 MEUR. Depuis le début de l'année, 7 nouveaux emprunts ont été conclus (deux placements privés avec HSBC et un avec la BRED, un tirage sur la ligne d'emprunt «Tramway des Maréchaux Est de la BEI», et trois Schuldschein auprès d'Helaba), pour un montant global de 100 MEUR.

Agent Placeur / Prêteur	Capital (en M€)	Maturité (années)	Taux (%)	Spread sur OAT (en pb)	Spread sur mid-swap (en pb)
HSBC	50	15,7	2,85	15	49,8
Helaba	25	8,9	2,10	15	29
Helaba	25	14,9	2,84	15	50,8
Helaba	50	20	2,57	15	47,2
HSBC	70	17	2,519	11	45,1
BRED	50	14,4	2,28	15	39
BEI	130	9	1,454	11,5	18,4
<b>TOTAL 2014</b>	<b>400</b>				

# LA GESTION DE TRESORERIE

La gestion de la trésorerie de la collectivité parisienne vise actuellement à rechercher la minimisation de son encaisse et le respect de ses contraintes de liquidité (position négative limitée à - 200 M€).

Pour cette gestion de trésorerie, la Ville de Paris s'appuie sur :

- un crédit revolving de 100 M€, contrat toujours actif parmi ceux conclus par la collectivité en 2007 dont les conditions financières demeurent intéressantes (EONIA + 0,08 %) ;
- une ligne de trésorerie souscrite auprès de la Banque Postale pour un montant de 100 M€, et une deuxième souscrite auprès de la Société Générale pour un montant de 100 M€ ;
- un programme de billets de trésorerie de 800 M€, en place depuis mars 2011.

La Ville de Paris dispose ainsi d'une capacité de mobilisation de fonds à court terme significative (1 025 M€ en 2013 et 1 100 M€ en 2014) et comprenant des financements court terme qui assurent une liquidité adaptée.

Les possibilités de placements dans les limites de la loi de finances de 2004, ont de nouveau été utilisées en 2014, alors qu'elles n'avaient pas été utilisées en 2013 en raison d'une rémunération nette négative.

## I. UTILISATION DE CREDITS REVOLVING, DU PROGRAMME DE BILLETS DE TRESORERIE ET DE LA LIGNE DE TRESORERIE

### A. Crédits revolving (225 M€ en 2013 et 100 M€ en 2014)

Pour les ajustements quotidiens de la trésorerie, les crédits revolving, souscrits par la collectivité parisienne avant 2008, ont été et demeurent préférés aux lignes de trésorerie, en raison de conditions financières plus intéressantes.

Pour l'utilisation de crédits revolving ou de lignes de trésorerie, la collectivité parisienne suit, avec les services du Trésor et les banques, une procédure dans laquelle les demandes de tirage sont adressées avant 10h30 pour des tirages en jour J et les demandes de remboursement de fonds sont émises la veille avant 16h00. Cette disposition permet un ajustement précis des sommes à tirer ou à rembourser en fonction des dépenses et des recettes réelles annoncées la veille au soir par le comptable public, puis ajustées le matin même.

De même qu'à l'occasion des exercices précédents (7 contrats depuis 2008 pour un montant cumulé de 428 M€), 3 crédits revolving d'un montant total de 125 M€ sont arrivés à échéance fin 2013. Pour 2014, la collectivité parisienne dispose d'un crédit revolving restant issu des consultations menées avant 2008, d'un montant de 100 M€. Son échéance est prévue fin 2017.

### B. Les lignes de trésorerie

Un premier contrat de ligne de trésorerie a été passé avec la Banque Postale en novembre 2013 pour un montant de 100 M€, pour la période allant du 27 novembre 2013 au 26 novembre 2014.

Un deuxième contrat de ligne de trésorerie vient d'être passé avec la Société Générale en juillet 2014 pour un montant de 100 M€, pour la période allant du 31 juillet 2014 au 30 juillet 2015.

### C. Le programme d'émission de billets de trésorerie

Afin de diversifier et de compléter ses sources de financement, la Ville de Paris s'est dotée, depuis mars 2011, d'un programme de billets de trésorerie, dont le montant maximum est de 800 M€.

Pour ce programme, l'agent domiciliataire est la Société Générale. Les agents placeurs sont : la Société Générale, HSBC, Crédit Agricole Corporate and Investissement Bank et Natixis. Les émissions peuvent avoir lieu indifféremment à taux fixe ou à taux variable, les maturités allant habituellement d'une semaine à un mois.

Pour des raisons de coûts, ce mode de financement est privilégié dès lors que le besoin est significatif et pour une certaine durée.

Deux émissions de billets de trésorerie ont été effectuées en 2013 (contre 5 en 2012), pour un montant cumulé de 130 M€. Aucune émission n'a été réalisée sur les 8 premiers mois de l'année 2014.

## II. LE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

### A. Conditions et modalités de placement

L'article 116 de la loi de finances 2004 autorise les collectivités territoriales à placer certaines catégories de fonds, sans l'accord préalable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

Sont ainsi concernées :

- les recettes issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine parisien (en l'espèce, les ventes du domaine privé immobilier) ;
- les indemnités d'assurance perçues dans le cadre de contrats d'assurance en dédommagement d'un préjudice subi par la collectivité ;
- les créances de sommes d'argent perçues par la collectivité suite à un jugement exécutoire.

Les placements répondant aux conditions d'éligibilité sont réalisés par la collectivité parisienne sur des titres d'Etat à court terme via un Fonds Commun de Placement monétaire. La revente doit pouvoir intervenir le jour même en cas de besoin de trésorerie, par préférence à une mobilisation de crédit revolving ou de ligne de trésorerie.

Le montant que la Ville pourrait placer s'accroît en cours d'année, notamment au gré des cessions du domaine privé immobilier.

### B. Les placements sur 2013 et 2014

Du fait du rendement négatif des titres d'état français à court terme durant certaines périodes de l'année 2013, la collectivité parisienne n'a pas eu recours aux placements de trésorerie.

En revanche, elle a procédé à des placements de trésorerie en 2014 pour une recette de 5 815 €, mais compte tenu de la baisse des produits de placement la collectivité a de nouveau cessé de réaliser des placements à compter du 10 juin 2014.

### III. MOBILISATION DES CREDITS REVOLVING

Le calendrier de mobilisation des emprunts de la collectivité lui a permis d'avoir un solde de trésorerie relativement excédentaire (voir détail rubrique Gestion de la Dette). Aussi, la Ville de Paris a peu mobilisé ses instruments de financement de court terme sur l'ensemble des années 2013 et 2014.

En effet, le choix a été fait de favoriser la réalisation de mobilisations d'emprunts obligataires ou bancaires lorsque les conditions offertes étaient intéressantes, en générant au besoin une encaisse temporaire positive. Ce choix a également correspondu à une volonté de prudence en matière de liquidités conduisant à ne pas descendre au-dessous d'un solde net de trésorerie de - 200 M€.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, la Ville de Paris a effectué 5 tirages et 2 remboursements en crédits revolving, contre 45 mouvements en 2012 (27 tirages et 18 remboursements). Au cours des 8 premiers mois de l'année 2014, 18 mouvements ont été effectués (13 tirages et 5 remboursements).

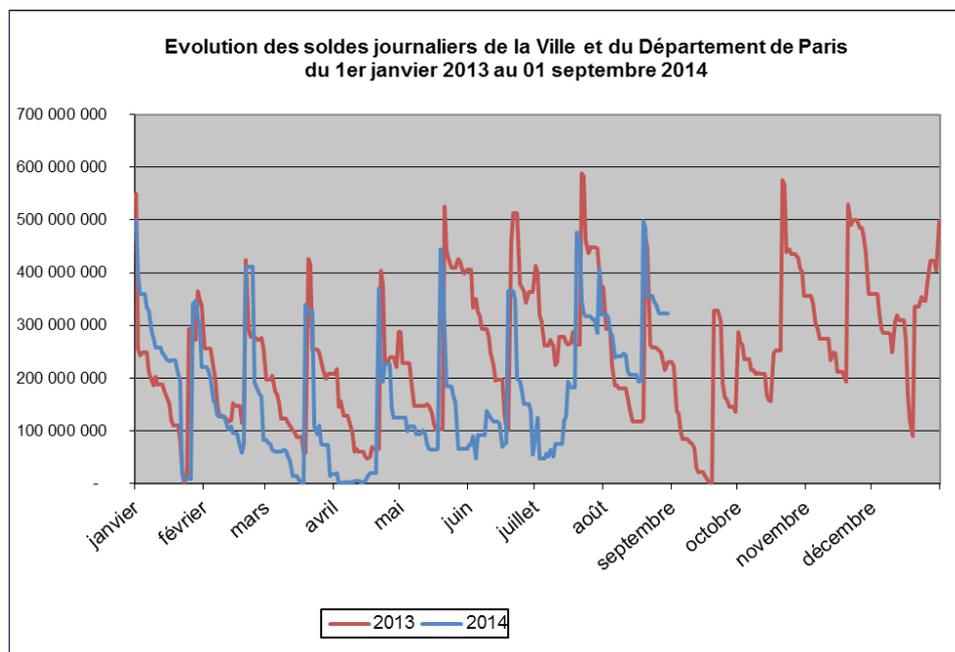
Le montant total des tirages en crédit revolving pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 s'élève à plus de 140 M€, dont 100 M€ de mobilisation intégrale du stock de crédits revolving en fin d'exercice pour assurer l'équilibre du compte administratif. Au cours des 8 premiers mois de l'année 2014, le montant des tirages demeure peu élevé à 220,5 M€.

### IV. LES SOLDES DE TRÉSORERIE

#### A. Une trésorerie structurellement plus élevée

En 2013, le solde moyen annuel de trésorerie pour la Ville et le Département est de 248 M€, soit un niveau supérieur à celui des précédents exercices (143 M€ en 2012, 55 M€ en 2011). Sur les 8 premiers mois de l'année 2014, la moyenne est de 167 M€.

Le graphique ci-après retrace l'évolution de ce solde.



Des pics temporaires de trésorerie sont à noter aux alentours du 20 du mois, du fait du décalage entre la date de perception des douzièmes d'imposition et de la dotation globale de fonctionnement, d'une part (le 20 du mois), et le décaissement des paies, d'autre part (le 23 du mois).

Les tableaux suivants retracent les flux de trésorerie mensuels des dépenses et recettes propres à la Ville et au Département de Paris entre le 1er janvier 2013 et le 1er septembre 2014 (hors flux liés à l'utilisation des crédits revolving, des billets de trésorerie et des emprunts).

FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DE LA VILLE DE PARIS DE JANVIER 2013 A FIN AOUT 2014

(HORS EMPRUNTS ET TIRAGES SUR CREDITS REVOLVING ET BILLETS DE TRESORERIE)

Période	Dépenses (dont alimentation au Département)	Recettes	Solde des flux
Janvier 2013	628 586 260	524 133 718	-104 452 542
Février 2013	432 274 597	452 278 940	20 004 343
Mars 2013	444 146 021	456 142 911	11 996 890
Avril 2013	482 044 302	564 893 441	82 849 139
Mai 2013	480 234 532	503 370 030	23 135 499
Juin 2013	519 618 145	562 819 359	43 201 214
Juillet 2013	760 394 975	775 805 321	15 410 345
Août 2013	572 856 634	405 308 494	-167 548 140
Septembre 2013	469 912 243	404 700 478	-65 211 766
Octobre 2013	565 497 007	778 791 060	213 294 053
Novembre 2013	583 704 900	583 841 463	136 563
Décembre 2013	770 778 942	819 013 594	48 234 652
<b>TOTAL 2013</b>	<b>6 710 048 558</b>	<b>6 831 098 808</b>	<b>121 050 250</b>
Janvier 2014	652 543 308	457 296 699	-195 246 608
Février 2014	553 391 732	446 218 097	-107 173 635
Mars 2014	549 315 316	463 521 524	-85 793 792
Avril 2014	437 530 110	559 674 965	122 144 855
Mai 2014	371 580 816	416 186 163	44 605 347
Juin 2014	437 708 458	384 524 955	-53 183 503
Juillet 2014	522 528 576	812 481 386	289 952 810
Août 2014	477 560 093	382 971 361	-94 588 732
<b>TOTAL 2014</b>	<b>4 002 158 408</b>	<b>3 922 875 149</b>	<b>-79 283 259</b>

## FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DU DEPARTEMENT DE PARIS DE JANVIER 2013 A FIN AOUT 2014

Période	Dépenses	Recettes ( <i>dont alimentation de la Ville</i> )	Solde des flux
Janvier 2013	157 164 164,10	273 993 478,32	116 829 314,22
Février 2013	209 327 365,34	110 754 111,88	-98 573 253,46
Mars 2013	201 358 500,70	139 800 214,65	-61 558 286,05
Avril 2013	181 510 492,88	178 145 777,88	-3 364 715,00
Mai 2013	167 292 922,33	262 164 843,47	94 871 921,14
Juin 2013	242 541 621,99	157 072 668,85	-85 468 953,14
Juillet 2013	198 789 373,85	194 753 495,77	-4 035 878,08
Août 2013	170 028 222,46	193 269 027,44	23 240 804,98
Septembre 2013	158 712 067,98	128 783 658,37	-29 928 409,61
Octobre 2013	197 532 367,93	204 087 878,60	6 555 510,67
Novembre 2013	181 301 284,63	184 389 534,79	3 088 250,16
Décembre 2013	261 795 183,02	251 961 121,02	-9 834 062,00
<b>TOTAL 2013</b>	<b>2 327 353 567,21</b>	<b>2 279 175 811,04</b>	<b>-48 177 756,17</b>
Janvier 2014	151 790 555,66	171 224 552,88	19 433 997,22
Février 2014	215 069 915,98	183 302 738,70	-31 767 177,28
Mars 2014	198 086 009,27	211 535 092,34	13 449 083,07
Avril 2014	151 162 072,51	144 093 806,25	-7 068 266,26
Mai 2014	171 217 200,50	164 821 958,88	-6 395 241,62
Juin 2014	164 880 785,30	191 577 961,39	26 697 176,09
Juillet 2014	241 214 688,40	221 676 375,92	-19 538 312,48
Août 2014	174 281 629,70	167 098 421,59	-7 183 208,11
<b>TOTAL 2014</b>	<b>1 467 702 857,32</b>	<b>1 455 330 907,95</b>	<b>-12 371 949,37</b>

# LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Un stock de garantie d'emprunt de 8 694 M€ considéré à faible risque en raison de la part des garanties accordées au secteur du logement social.

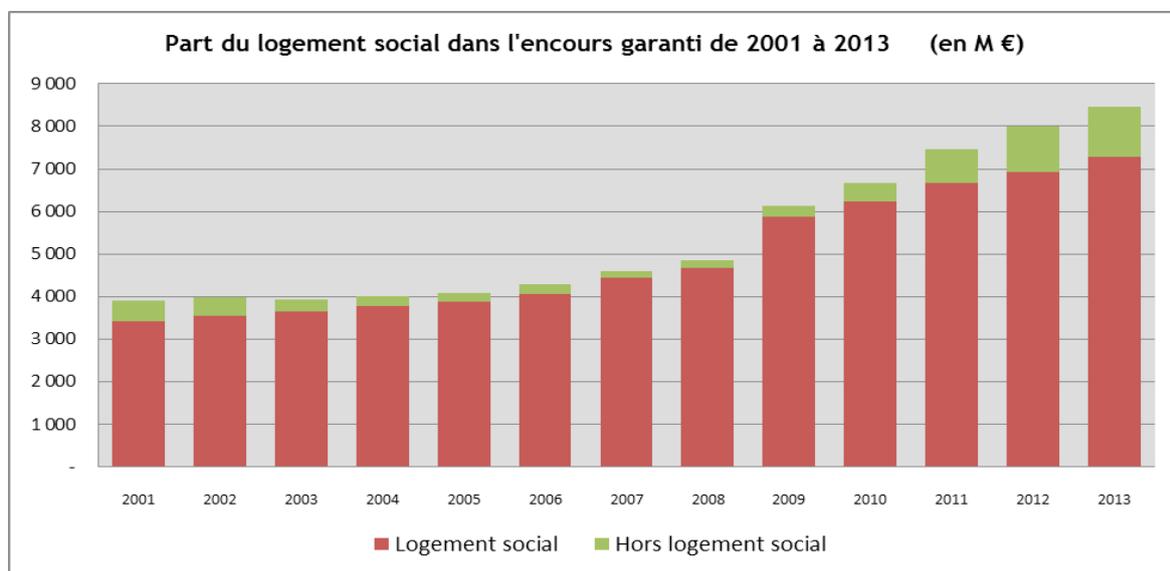
Le secteur du logement social, qui représente 86,3 % de l'encours total (7 502 M€) garanti par la collectivité parisienne au 1er septembre 2014, est considéré comme étant peu risqué, y compris par les agences de notation, en raison de ses caractéristiques : demande de logements forte qui se manifeste par un taux de vacance structurellement faible, possibilités de financements via la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et par des subventions publiques, etc.

Les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) bénéficient par ailleurs de mécanismes d'assurance et de solidarité propres.

La part de la dette garantie hors logement social représente 13,7 % de l'encours garanti soit 1 192 M€. Le risque financier lié à ces garanties reste également faible. En effet, l'augmentation constatée est principalement due aux emprunts souscrits par les Sociétés d'aménagement (SEM et SPLA), lesquelles font l'objet d'un suivi financier constant de la part de la Ville.

Au sein de la dette garantie hors logement social, la part des garanties accordées aux associations représente 2,8 % (240 M€) de l'encours total garanti.

La mise en jeu des garanties octroyées par la collectivité parisienne demeure très faible. En 2011, le Département de Paris a été appelé en garantie par la CDC à hauteur de 5 845 €. La précédente mise en jeu de la garantie remontait à 2004 (18 911 €) et a été depuis intégralement remboursée à la collectivité.



## FISCALITÉ

*Le texte qui suit est une description générale limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements d'intérêts ou autres revenus afférents aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source en France des revenus tirés des Titres. Cette description générale est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, étant précisé que ces lois sont soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour prendre la décision d'acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation fiscale.*

### 1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « Directive Epargne ») impose à chaque État Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre État Membre.

Cependant, durant une période de transition, certains États Membres (le Luxembourg et l'Autriche) ont décidé d'appliquer, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % jusqu'à la fin de la période de transition. Celle-ci doit s'achever à la fin de la première année fiscale suivant l'accord de certains pays non européens pour échanger des informations sur ces paiements. En avril 2013, le Gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de retenue à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en faveur de l'échange automatique d'informations dans le cadre de la Directive Epargne.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains États Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de leur juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne) résident d'un État membre. En outre, les États Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un État Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne) résident de l'un de ces territoires.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "Directive Epargne Modifiée") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

## 2. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EPARGNE EN FRANCE

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État Membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts ainsi qu'un certain nombre d'informations détaillées par nature de revenus qui leur sont versés.

## 3. RETENUE À LA SOURCE EN FRANCE

1. Les paiements d'intérêts ou d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre des Titres émis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 (à l'exception des Titres émis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 mais assimilables à des Titres émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 et bénéficiant des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts) ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « État Non Coopératif »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un État Non Coopératif, une retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) est applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables des conventions fiscales applicables). La liste des États Non Coopératifs est fixée par arrêté ministériel et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou payés dans un État Non Coopératif (l'« Exclusion de déductibilité »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts et ainsi être soumis à la retenue à la source au taux de 30% ou 75%, prévue à l'article 119 *bis* 2° du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales applicables).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, ni l'Exclusion de déductibilité, ni la retenue à la source de l'article 119 *bis* 2° du Code général des impôts qui résulte de l'Exclusion de déductibilité, sous réserve que lesdits intérêts et autres revenus se rapportent à des opérations réelles et ne sont pas d'un montant anormal ou exagéré, ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Émetteur peut démontrer que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l'« Exception »).

Conformément aux commentaires administratifs publiés par l'administration fiscale française au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70, BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 no. 10, BOI-ANNN-000364-20120912 no. 20, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une « offre équivalente » s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service

d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou

- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

2. En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1er mars 2010, continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts. Les Titres émis avant le 1er mars 2010, qu'ils soient libellés en euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens des commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30 en date du 11 février 2014, ou tout autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence susmentionnée.

Par titres assimilables, il convient d'entendre, selon les commentaires publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 1040, en date du 11 février 2014, les titres dont les caractéristiques (hormis le cas échéant celles relatives à la première échéance d'intérêt ou au prix d'émission) sont identiques à celles de titres de créances déjà en circulation et donc considérées comme assimilables à l'émission initiale à laquelle ils se rattachent.

En outre, ni la non-déductibilité des intérêts, sous réserve que l'Émetteur puisse démontrer que lesdits intérêts et produits se rapportent à des opérations réelles et ne sont pas d'un montant anormal ou exagéré, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2° du Code général des impôts, ne s'appliqueront aux intérêts et autres produits versés par l'Émetteur au titre des Titres émis à compter du 1er mars 2010 mais assimilables à des Titres émis avant le 1er mars 2010, du seul fait qu'il sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou qu'ils sont payés dans un État Non Coopératif.

3. En application des articles 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et qui bénéficient d'intérêts et autres revenus assimilés des Titres sont assujetties à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 24%. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les contributions sociales (CSG, CRDS, et contributions assimilées) sont également prélevées à la source, en l'état actuel de la législation française au taux global de 15,5%, sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 6 novembre 2014 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le « Contrat de Placement »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### 1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

### 2. Espace Économique Européen

Concernant chaque État Membre qui a transposé la Directive Prospectus (un « État Membre Concerné »), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'État Membre Concerné (la « Date de Transposition Concernée »), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'État Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'État Membre Concerné :

- (i) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;

- (ii) à tout moment à moins de 100, ou si l'État Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « offre de Titres au public » relative à tous Titres dans tout État Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'État Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition dans chaque État Membre Concerné et (c) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

### 3. États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*). Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*United States Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### 4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « FSMA ») ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

#### 5. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle qu'amendée, la « FIEA »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à, ou au bénéfice de, un résident japonais (tel que défini au point 5, paragraphe 1, article 6 de la loi sur les devises et le commerce extérieur n°228 de 1949, telle qu'amendée), ou à d'autres personnes en vue d'une ré-offre ou d'une revente, directe ou indirecte, au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la FIEA et à toute autre législation, réglementation ou instruction ministérielle applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

#### 6. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

#### 7. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

#### 8. Italie

L'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« Consob ») en République d'Italie conformément

au Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « Loi sur les Services Financiers ») et au Règlement Consob n° 11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le « Règlement sur les Emetteurs ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n° 16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

## 9. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur devra déclarer et garantir que, [lors du placement initial des Titres]<sup>1</sup> :

- (a) Offre au public en France

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant

---

<sup>1</sup> Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris

(i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze mois après l'approbation du Prospectus de Base;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

## MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de 4.000.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SUCHE No : [ ● ]

TRANCHE No : [ ● ]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [ ● ] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [ ● ]

## PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les « Titres ») et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 6 novembre 2014 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») sous le n°14-589 en date du 6 novembre 2014) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 4.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le « Prospectus de Base ») pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») telle que modifiée (notamment par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus Modificative »)) dans la mesure où cette directive a été transposée dans un État membre de l'Espace Economique Européen. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le « Prospectus ») pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Émetteur ([http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub\\_195\\_stand\\_18579\\_port\\_10637](http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub_195_stand_18579_port_10637)), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>1</sup>, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

*[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le n°14-589 en date du 6 novembre 2014 [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Initial ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») telle que modifiée (notamment par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus Modificative »)) dans la mesure où cette directive a été transposée dans un État membre de l'Espace Economique Européen. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 6 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le n°14-589 en date du 6 novembre 2014) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Actuel »), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et qui sont incorporées par référence au Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Émetteur ([http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub\\_195\\_stand\\_18579\\_port\\_10637](http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub_195_stand_18579_port_10637)), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>2</sup>, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

<sup>1</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>2</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

*[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément avant la date d'admission aux négociations de Titres confèrera dans certains cas aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire ces Titres le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux (2) jours ouvrables.]*

1		Émetteur :	Ville de Paris
2	(i) (ii)	Souche N : Tranche N :  <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>	[●] [●]
3		Devise(s) Prévues :	[●]
4	(i) (ii)	Montant Nominal Total : Souche : Tranche :	[●] [●]
5		Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] <i>(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)</i>
7	(i) (ii)	Date d'émission : Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [●] [ <i>Préciser / Date d'émission / Non Applicable</i> ]
8		Date d'Echéance :	<i>[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]</i>
9		Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] % ] [[ <i>indiquer le taux de référence</i> ] +/- [●] % du Taux Variable] (autres détails ci-dessous)
10		Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [Autre ( <i>mentionner</i> )]
11		Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	<i>[Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]</i>
12		Options :	[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]

13	(i) (ii)	Rang : Date d'autorisation de l'émission :	Senior [●]
14		Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER			
15		Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté
	(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	<i>[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]</i>
	(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(vi)	(Date(s) de Détermination (Article 4(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.  N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
	(vii)	Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe :	[Non Applicable/ <i>préciser</i> ]
16		Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable]  <i>Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
	(i)	Période(s) d'Intérêts et Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]

	(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(iv)	Convention de Jour Ouvré et Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »/autre (préciser) et préciser Jour Ouvré]
	(v)	Centre(s) d’Affaires (Article 4(a)) :	[●] (Préciser le(s) Centre(s) d'affaires applicable(s) conformément à l'Article 4(a)) / [Non Applicable]
	(vi)	Méthode de détermination du (des) taux d’Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF /autre (préciser)]
	(vii)	Date de Période d’Intérêts Courus :	[Non Applicable/(préciser les dates)]
	(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d’Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n’est pas l’Agent de Calcul) :	[●]/[Non Applicable]
	(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4(c)(B)) :	
		- Taux de Référence - Page Ecran - Date de Référence - Heure de Référence : - Zone Euro	[●] [●] [●] [●] [●]
		- Date de Détermination du Coupon :	[[● [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d’Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
		- Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou « Banques de Référence »]
		- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») :	[Indiquer quatre établissements]
		- Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche - préciser, si ce n’est pas Paris]
		- Référence de Marché :	[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS]
		- Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d’un montant particulier]
		- Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d’Intérêts]
		- Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d’Intérêts]

	(x)	Détermination FBF (Article 4(c)(A))	[Applicable/Non Applicable]
		- Taux Variable :	[●]
		- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
	(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[●] % par an
	(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(xiv)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(xv)	Coefficient Multiplicateur :	[●]
	(xvi)	Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités :	[●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT			
17		Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]*
	(iii)	Si remboursable partiellement :	
		(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
		(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iv)	Date(s) d'Exercice de l'Option:	[●]

	(v)	Description de toute autre option de l'Émetteur :	[●]
	(vi)	Délai de préavis <sup>3</sup> :	[●]
18		Autre Option	[Applicable/Non Applicable] ( <i>Préciser le détail</i> )
19		Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] Valeur Nominale Indiquée /Autre /Voir Annexe]
20		Montant de Remboursement Anticipé	
	(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) :	[●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]*
	(ii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5(d)) :	[Oui/Non]
	(iii)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6(b)(ii)) :	[Oui/Non/Non applicable]

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

21		Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [ <i>Supprimer la mention inutile</i> ]
	(i)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable] [ <i>Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif</i> ]
	(ii)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/ <i>si applicable nom et informations</i> ] ( <i>Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement</i> ).
	(iii)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « Date d'Échange »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

<sup>3</sup> Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'appréhender les détails pratiques de la distribution de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'émetteur et son agent de service financier.

22		Place(s) Financière(s) (Article 6(g)):	[Non Applicable/Préciser]. <i>(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))</i>
23		Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. <i>(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)</i>
24		Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
25		Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
26		Rachat conformément aux dispositions des articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier :	[Applicable/Non Applicable]
27		Masse (Article 10) :	[Applicable/Non Applicable]  <i>(insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)</i>

DISTRIBUTION			
28	(i)	Si elle est syndiquée, noms [et adresses] <sup>4</sup> des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/ donner les noms]
	(ii)	Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/ donner les noms]
	[(iii)	Commission de l'Agent Placeur :	[●] <sup>5</sup>
	(iv)	Date du contrat de prise ferme :	[●] <sup>6</sup>
29		Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse] <sup>7</sup> de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/ donner le nom]
30		Restrictions de vente - États-	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] <i>(Les Règles TEFRA ne sont</i>

<sup>4</sup> L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

<sup>5</sup> Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

<sup>6</sup> Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

<sup>7</sup> L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

		Unis d'Amérique :	<i>pas applicables aux Titres Dématérialisés)</i>
31		Offre Non-exemptée	[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par [●] ( <i>insérer les noms des intermédiaires financiers ayant reçu le consentement</i> )] [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Émetteur aux fins d'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée et qui sera identifié sur le site Internet de l'Émetteur, <a href="http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub_195_stand_18579_port_10637">http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emtn/rub_195_stand_18579_port_10637</a> , en tant qu'Offrant Autorisé (ensemble les personnes ayant obtenu le consentement de l'Émetteur, les « Offrants Autorisés ») autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans ( <i>préciser l'État Membre pertinent - qui doit être une juridiction où le Prospectus et le(s) supplément(s) y relatifs doivent être passeportés</i> ) (les « Pays de l'Offre au Public ») pendant la période du [●] au [●] ( <i>préciser les dates</i> ) (la « Période d'Offre »). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la partie B ci-dessous.
<b>GÉNÉRALITÉS</b>			
32		Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)
33		Notation :	[●] ( <i>préciser si les Titres font l'objet d'une notation</i> ) Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être abaissée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée

#### [OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 4.000.000.000 d'euros de la Ville de Paris.]

#### INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>8</sup>

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par : .....

Dûment autorisé

<sup>8</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B - AUTRE INFORMATION

### 1. Admission aux négociations

	(i)	Admission aux négociations :	<p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] a été faite.]</p> <p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]</p> <p>[Non Applicable]</p> <p><i>(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)</i></p>
	(ii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

### 2. Notations

		Notations :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard &amp; Poor's Rating Services et AA+ par Fitch Ratings.</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (<a href="http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs">http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs</a>).</p> <p>[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :</p> <p>[S&amp;P : [●]]  [Fitch : [●]]  [[Autre] : [●]]</p> <p><i>(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)</i></p>
--	--	-------------	---

### 3. [Notification

[Il a été demandé à l’Autorité des marchés financiers de fournir/L’Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d’une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l’autorité compétente de l’État Membre d’accueil) [un][des] certificat[s] d’approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

### 4. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’émission

*L’objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l’émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l’insertion de la déclaration suivante :*

[« Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l’Émetteur, aucune personne impliquée dans l’Offre n’y a d’intérêt significatif. »]

### 5. Raisons de l’offre et utilisation du produit

*L’Émetteur doit indiquer les raisons de l’offre et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l’émission/de l’offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l’Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.*

### 6. [Titres à taux fixe uniquement - rendement

		Rendement :	[●]  Le rendement est calculé à la Date d’Emission sur la base du Prix d’Emission. Ce n’est pas une indication des rendements futurs.]
--	--	-------------	--

### 7. Taux d’intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus

	(i)	Date d’entrée en jouissance et date d’échéance des intérêts :	[[●]/[Non Applicable]]
	(ii)	Délai de prescription des intérêts et du capital :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iii)	Lorsque le taux n’est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iv)	Décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent :	[[●]/[Non Applicable]]

	(v)	Décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent :	[[ ● ]/[Non Applicable]]
	(vi)	Nom de l'agent de calcul :	[[ ● ]/[Non Applicable]]

#### 8. Autres marchés

		Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[ ● ]/Aucun]
--	--	--	---------------

#### 9. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE]<sup>9</sup>

		Montant total de l'émission/de l'offre :	[ ● ]
		Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication des prix :	[ ● ]
		Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[ ● ]
		Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[ ● ]
		Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :	[ ● ]
		Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :	[ ● ]

<sup>9</sup> Applicable lorsque les titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

		Modalités et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics :	[●]
		Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :	[●]
		Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservés pour certains pays :	[●]
		Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	[●]
		Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :	[●]
		Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Émetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu :	[●]
		Consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus durant la Période d'Offre :	[●]
		Offrant(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des intermédiaire(s) financier(s) nommés par l'Émetteur pour agir en tant qu'Offrant(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous « Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus »]
		Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus :	[●]

## 10. Informations opérationnelles

	(i)	Code ISIN :	[●]
	(ii)	Code commun :	[●]

	(iii)	Dépositaire(s) :	[[ ● ]/Non Applicable]
		(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
		(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :	[Oui/Non]
	(iv)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
	(v)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	<p style="text-align: center;"><b>BNP Paribas Securities Services</b>  <b>(Numéro Affilié Euroclear France : 29106)</b>  <b>Les Grands Moulins de Pantin</b>  <b>9, rue du Débarcadère</b>  <b>93500 Pantin</b>  <b>France</b>  <b>Attention : Corporate Trust Services</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pour toute notification opérationnelle :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch</b>  <b>Corporate Trust Services</b>  <b>33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange</b>  <b>L - 2085 Luxembourg</b></p> <p style="text-align: center;">Tel : +352 26 96 20 00  Fax : +352 26 96 97 57  <b>Attention : Lux Émetteurs / Lux GCT</b></p>
	(vi)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[ ● ]

#### 11. [PLACEMENT ET PRISE FERME]<sup>10</sup>

	(i)	Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Émetteur ou de l'offrant, des placeurs dans les différents pays où l'offre a lieu :	[ ● ]
--	-----	--	-------

<sup>10</sup> Requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

	(ii)	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte :	[●]
	(iii)	Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable/nom, adresse et description]
	(iv)	Date à laquelle la convention de prise ferme a été ou sera honorée :	[●]

[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]

(l'Émetteur insérera le résumé de l'émission le cas échéant)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a été autorisée par les délibérations n°2013 DF 76-1 des 16,17 et 18 décembre 2013, n°2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 et n°2014 SGCP 1002 en date du 19 et 20 mai 2014 du Conseil Municipal de l'Émetteur. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Émetteur.
2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2013.
3. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur ([http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emptn/rub\\_195\\_stand\\_18579\\_port\\_10637](http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emptn/rub_195_stand_18579_port_10637)), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur ([http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emptn/rub\\_195\\_stand\\_18579\\_port\\_10637](http://www.paris.fr/pratique/taxes-impots/programme-d-emissions-de-titres-emptn/rub_195_stand_18579_port_10637)) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
4. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (iii), (iv), (v), et (vii), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
  - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;
  - (ii) le Contrat de Placement ;
  - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
  - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ;
  - (v) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
  - (vi) une copie du Contrat de Prise Ferme relatif aux Titres émis dans le cadre d'une émission syndiquée admis aux négociations sur un marché réglementé ; et

(vii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

7. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
8. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

## RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 6 novembre 2014

VILLE DE PARIS

17, boulevard Morland  
75004 Paris  
France

Téléphone :  
+33 (0)1 42 76 34 55  
+33 (0)1 42 76 34 57

Représentée par : Jean-Baptiste Nicolas  
Directeur des Finances et des Achats, pour la Maire de Paris et par délégation



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 14-589 en date du 6 novembre 2014 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Émetteur

Ville de Paris  
Direction des Finances et des Achats  
17, boulevard Morland  
75004 Paris - France

Arrangeur

HSBC France  
103, avenue des Champs Élysées  
75008 Paris - France

Agents Placeurs

Barclays Bank PLC  
5 The North Colonnade  
Canary Wharf  
Londres E14 4BB, Royaume-Uni

BNP PARIBAS  
10 Harewood Avenue  
Londres NW1 6AA  
Royaume-Uni

Citigroup Global Markets Limited  
Citigroup Centre  
33 Canada Square  
Canary Wharf  
Londres E14 5LB Royaume-Uni

Crédit Agricole Corporate and Investment  
Bank  
9, quai du Président Paul Doumer  
92 920 Paris La Défense Cedex  
France

HSBC France  
103, avenue des Champs Élysées  
75008 Paris  
France

NATIXIS  
30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris Cedex 02  
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services  
(Numéro Affilié Euroclear France : 29106)  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 PANTIN  
France

de l'Émetteur

Clifford Chance Europe LLP  
9, place Vendôme  
CS 50018  
75038 Paris Cedex 01  
France

Conseils juridiques

des Agents Placeurs

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.  
22, cours Albert 1er  
75008 Paris  
France